

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 46/2015

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 46/2015

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation

Regulation 62/86
Registered March 7, 1986

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Exemptions
- 3 Classes of child care centres and child care homes
- 3.1 Categories of certificates

PART A
FULL TIME AND SCHOOL AGE
CHILD CARE CENTRES AND
NURSERY SCHOOLS

- 4 Child care centre and licensee
- 5 Licence application
- 5.1 Renewal of licence
- 5.2 Code of conduct and safety plan
- 5.2.1 Controlling visitor access
- 5.3 Code of conduct given to parents and guardians
- 5.4 Safety plan available on request
- 6 Record keeping
- 6.1 Nursery school volunteer
- 7 Staff qualifications
- 8 Supervision — staff to child ratios and group sizes

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 62/86
Date d'enregistrement : le 7 mars 1986

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Exemptions
- 3 Catégories de garderies
- 3.1 Catégories de certificats

PARTIE A
GARDERIES À TEMPS PLEIN,
GARDERIES D'ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE
ET PRÉ-MATERNELLES

- 4 Garderie et titulaire de la licence
- 5 Demande de licence
- 5.1 Renouvellement de la licence
- 5.2 Code de conduite et plan de sécurité
- 5.2.1 Contrôle de l'accès des visiteurs
- 5.3 Remise du code de conduite aux parents et aux tuteurs
- 5.4 Remise du plan de sécurité sur demande
- 6 Conservation des registres
- 6.1 Bénévole œuvrant à la pré-maternelle
- 7 Exigences de formation
- 8 Ratio personnel-enfants et contingentement

- 9 Space
- 9.1 Prohibition — caring for child over 18 hours
- 10 Daily program
- 11 Behaviour management policies
- 12 Equipment and furnishings
- 13 Play equipment
- 14 Health
- 15 Community standards
- 16 Nutrition
- 17 Emergency procedures
- 18 Overnight care

PART B
OCCASIONAL CHILD CARE CENTRES

- 19 Licensee
- 20 Licensing requirements

PART C
FAMILY CHILD CARE HOMES

- 21 Definitions
- 21.1 Prohibition — caring for child over 18 hours
- 22 Licence application
- 22.0.1 New person in licensee's home
- 22.1 Renewal of licence
- 22.1.1 Code of conduct and safety plan
- 22.2 Overnight care
- 23 Administration
- 24 Supervision
- 25 Space
- 26 Daily program
- 27 Behaviour management
- 28 Furnishings and equipment
- 29 Health
- 30 Community standards
- 31 Nutrition
- 32 Emergency procedures

PART D
PRIVATE HOME CHILD CARE

- 33 Private home child care

PART E
GROUP CHILD CARE HOMES

- 34 Definitions
- 35 Licensing requirements

- 9 Espace
- 9.1 Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures
- 10 Programme quotidien
- 11 Politiques de maîtrise du comportement
- 12 Matériel et ameublement
- 13 Matériel de jeux
- 14 Hygiène
- 15 Normes de la communauté
- 16 Alimentation
- 17 Mesures d'urgence
- 18 Garde de nuit

PARTIE B
GARDERIES OCCASIONNELLES

- 19 Titulaire de licence
- 20 Exigences

PARTIE C
GARDERIE FAMILIALE

- 21 Définitions
- 21.1 Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures
- 22 Demande de licence
- 22.0.1 Nouvelle personne dans la maison du titulaire de licence
- 22.1 Renouvellement de la licence
- 22.1.1 Code de conduite et plan de sécurité
- 22.2 Garde de nuit
- 23 Administration
- 24 Surveillance
- 25 Espace
- 26 Programme quotidien
- 27 Politiques de maîtrise du comportement
- 28 Ameublement et matériel
- 29 Hygiène
- 30 Normes acceptables
- 31 Alimentation
- 32 Mesures d'urgences

PARTIE D
GARDERIES FAMILIALES PRIVÉES

- 33 Garderies familiales privées

PARTIE E
GARDERIES COLLECTIVES

- 34 Définitions
- 35 Demande de licence

PART F
FINANCIAL ASSISTANCE

36	Board and management committee requirements
37	Grants to child care centres
38	Fees
39	Child care centres in work sites
39.1	Child care provided on a casual basis
40	Subsidy eligibility
41	Subsidy calculation
42	Attendance requirements
42.1	Facility child attendance report
43	Subsidy payments authorized by director
44	Subsidy payments authorized by special agreement
44.1	Repealed
45	Repeal
46	Coming into force

SCHEDULES

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Community Child Care Standards Act*; (« *Loi* »)

"**billing period**" means any period of time as established by the director for the purposes of Part F of the regulation; (« période de facturation »)

"**board of directors**" means the elected representatives of a duly incorporated non-profit corporation or a co-operative eligible to receive a grant under section 36; (« conseil d'administration »)

"**child abuse registry check**" means a record about a person from the child abuse registry obtained under *The Child and Family Services Act*; (« relevé des mauvais traitements »)

"**child care assistant**" means a person who has been issued a certificate as a child care assistant under section 3.1; (« aide des services à l'enfance »)

"**child care centre director**" means the person designated by the licensee to be responsible for the daily operation of the child care centre; (« directeur de garderie »)

PARTIE F
AIDE FINANCIÈRE

36	Conseil d'administration et comité de gestion
37	Subventions destinées aux garderies
38	Tarif
39	Garderies en milieu de travail
39.1	Services de garde fournis de façon temporaire
40	Admissibilité aux allocations
41	Calcul de l'allocation
42	Temps requis de fréquentation
42.1	Rapport de fréquentation
43	Allocations autorisées par le directeur
44	Paiement d'allocations autorisé par accord particulier
44.1	Abrogé
45	Abrogation
46	Entrée en vigueur

ANNEXES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **aide des services à l'enfance** » Titulaire d'un certificat d'aide des services à l'enfance délivré conformément à l'article 3.1. ("child care assistant")

« **besoins spéciaux** » S'entend des besoins qualifiés de mentaux, physiques, sociaux, émotionnels, langagiers, et de ceux reliés au développement. ("special needs")

« **code de conduite** » Code de conduite visé à l'article 15.1 de la *Loi*. ("code of conduct")

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« **conseil d'administration** » L'ensemble des représentants élus d'un organisme sans but lucratif constitué en corporation ou d'une coopérative aptes à recevoir une subvention. ("board of directors")

"**child care worker**" means a child care assistant, early childhood educator II or early childhood educator III; (« travailleur des services à l'enfance »)

"**child with additional support needs**" means a child who has been assessed by a qualified professional acceptable to the director as a child who

(a) has one or more physical, cognitive, behavioural or emotional disabilities, and

(b) as a result of that disability, requires a facility to provide additional accommodation or support for the child; (« enfant ayant des besoins supplémentaires »)

"**code of conduct**" means a code of conduct for a facility referred to in section 15.1 of the Act; (« code de conduite »)

"**common-law partner**" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence; (« conjoint de fait »)

"**criminal record check**" means a record, including a vulnerable sector search, obtained from a law enforcement agency about a person stating

(a) whether the person has any conviction or outstanding charge awaiting court disposition under any federal, provincial, or territorial enactment, and

(b) the details of any conviction or charge; (« relevé des antécédents judiciaires »)

"**early childhood educator II**" or "**E.C.E. II**" means a person who has been issued a certificate as an early childhood educator II under section 3.1; (« éducateur des jeunes enfants II » ou « É.J.E. II »)

"**early childhood educator III**" or "**E.C.E. III**" means a person who has been issued a certificate as an early childhood educator III under section 3.1; (« éducateur des jeunes enfants III » ou « É.J.E. III »)

« **contingentement** » Le nombre maximal d'enfants avec lesquels l'enfant peut participer à une activité dans une garderie. ("group size")

« **directeur de garderie** » La personne que le titulaire de licence désigne pour gérer quotidiennement la garderie. ("child care centre director")

« **éducateur des jeunes enfants II** » ou « **É.J.E. II** » Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants II délivré conformément à l'article 3.1. ("early childhood educator II" or "E.C.E. II")

« **éducateur des jeunes enfants III** » ou « **É.J.E. III** » Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants III délivré conformément à l'article 3.1. ("early childhood educator III" or "E.C.E. III")

« **enfant ayant des besoins supplémentaires** » Enfant qui, selon l'évaluation d'un professionnel compétent que le directeur juge acceptable :

a) a un ou plusieurs troubles du comportement ou déficiences physiques, cognitives ou affectives;

b) doit, en raison de ces troubles ou déficiences, bénéficier au sein d'un établissement d'aménagements ou d'aide supplémentaires. ("child with additional support needs")

« **enfant d'âge préscolaire** » Enfant qui n'est pas inscrit au niveau 1 à 6 dans une école, et s'entend également d'un enfant en bas âge. ("preschool age child")

« **enfant d'âge scolaire** » Selon le cas :

a) enfant inscrit au niveau 1 à 6 dans une école;

b) enfant d'âge préscolaire inscrit dans une maternelle à temps plein, si le directeur approuve sa désignation à titre d'enfant d'âge scolaire pour l'application du présent règlement, sur demande écrite conjointe du parent ou du tuteur et du titulaire de licence;

"**family child care home**" means a child care home in which child care is provided to not more than 8 children of whom not more than 5 are preschool age children and not more than 3 are infants; (« garderie familiale »)

"**fire authority**" means the authority having jurisdiction for the *Manitoba Fire Code* in the area where the child care centre is located, acting on behalf of the Fire Commissioner

(a) as designated in writing by the Fire Commissioner under *The Fire Prevention Act*, or

(b) as a local assistant by virtue of the person's office under subsection 38(2) of that Act; (« service de protection contre l'incendie »)

"**full time child care centre**" means a child care centre in which child care is provided for more than 4 continuous hours per day and 3 or more days per week to more than

(a) three infants,

(b) four preschool age children of whom not more than three are infants, or

(c) four children who are enrolled in kindergarten to grade 6 in a school; (« garderie à temps plein »)

"**group child care home**" means a child care home in which child care is provided to more than eight, but not more than 12 children, of whom not more than three are infants; (« garderie collective »)

"**group size**" means the maximum number of children with which a child may be engaged in an activity at one time in a child care centre; (« contingentement »)

"**guardian**" means

(a) the person who

(i) has been appointed guardian of the person of a child by a court of competent jurisdiction, and

(ii) has legal custody of the child, or

c) enfant d'âge préscolaire inscrit dans une maternelle à temps partiel et ayant six ans, si le directeur approuve sa désignation à titre d'enfant d'âge scolaire pour l'application du présent règlement, sur demande écrite conjointe du parent ou du tuteur et du titulaire de licence. ("school age child")

« **enfant en bas âge** » Enfant âgé de moins de deux ans. ("infant")

« **garderie à temps plein** » Garderie qui fournit des services de garde durant plus de 4 heures consécutives par jour, 3 jours ou plus par semaine à plus de :

a) 3 enfants en bas âge;

b) 4 enfants d'âge préscolaire dont 3 au maximum sont des enfants en bas âge;

c) 4 enfants qui sont inscrits de la maternelle au niveau 6 dans une école. ("full time child care centre")

« **garderie collective** » Garderie en résidence qui fournit des services de garde à plus de 8 enfants jusqu'à un maximum de 12, dont 3 au maximum sont des enfants en bas âge. ("group child care home")

« **garderie d'enfants d'âge scolaire** » Établissement qui fournit des services de garde à plus de 4 enfants qui sont inscrits de la maternelle au niveau 6 dans une école. ("school age child care centre")

« **garderie en milieu de travail** » Garderie à laquelle la majorité des enfants inscrits sont des enfants dont les parents ou les tuteurs sont à l'emploi d'un même employeur ou d'une même industrie. ("work site child care centre")

« **garderie familiale** » Garderie en résidence qui fournit des services de garde à un maximum de 8 enfants dont 5 au maximum sont des enfants d'âge préscolaire et 3 au maximum sont des enfants en bas âge. ("family child care home")

« **garderie occasionnelle** » Garderie qui fournit des services de garde aux enfants qui la fréquentent sur une base occasionnelle et où la garde est fournie à plus de quatre enfants dont trois au maximum sont des enfants en bas âge. ("occasional child care centre")

(b) the spouse or common-law partner of the person referred to in clause (a); (« tuteur »)

"**health authority**" means any individual authorized to enforce *The Public Health Act* or the regulations thereunder or other like statute, regulation or municipal by-law; (« responsable de l'hygiène »)

"**infant**" means a child of less than two years of age; (« enfant en bas âge »)

"**membership**" means the members of an incorporated organization and includes all parents or guardians of children attending a child care centre and any other person who applies to, and is accepted by the board of directors for membership; (« membres »)

"**net annual income**" includes the earnings of an applicant for subsidy and of the applicant's spouse from employment and other income, less such deductions as the director may allow; (« revenu familial net »)

"**nursery school**" means a child care centre in which child care is offered four or less continuous hours in a morning session, or in an afternoon session, per day, or for more than four continuous hours per day and less than three days per week to more than

(a) three infants, or

(b) four preschool age children of whom not more than three are infants; (« pre-maternelle »)

"**occasional child care centre**" means a child care centre in which child care is provided to children who attend on a casual basis and in which care is provided to more than four children of whom not more than three are infants; (« garderie occasionnelle »)

"**pardon**" means a pardon as defined in the *Criminal Records Act* (Canada) as it read immediately before subsection 109(1) of the *Safe Streets and Communities Act* (Canada), S.C. 2012, c. 1, came into force; (« réhabilitation »)

« **Loi** » *La Loi sur la garde d'enfants*. ("Act")

« **membres** » Les membres d'un organisme constitué en corporation, y compris tous les parents ou tuteurs d'enfants qui fréquentent la garderie, de même que les personnes dont le conseil d'administration accepte la demande d'adhésion. ("membership")

« **organisme de réglementation d'une autre autorité législative canadienne** » Personne ou autre organisme, qu'il s'agisse ou non d'une entité gouvernementale, autorisé sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative canadienne à prendre ou à appliquer des mesures se rapportant aux sujets suivants :

a) l'établissement de normes professionnelles ou d'exigences relatives à la délivrance de certificats;

b) l'évaluation des compétences de particuliers en fonction des normes ou des exigences établies;

c) la reconnaissance officielle du fait qu'un particulier satisfait aux normes ou aux exigences établies. ("regulatory authority in another Canadian jurisdiction")

« **parent** »

a) Le parent biologique ou adoptif qui a la garde légale d'un enfant;

b) le conjoint ou le conjoint de fait de la personne visée à l'alinéa a). ("parent")

« **période de facturation** » Période que fixe le directeur pour l'application de la partie F du Règlement. ("billing period")

« **pièce** » Espace physiquement circonscrit et prévu pour les activités des enfants dans la garderie. ("room")

« **plan de sécurité** » Plan de sécurité relatif visé à l'article 15.1 de la *Loi*. ("safety plan")

« **pré-maternelle** » Garderie qui offre chaque jour des services de garde pendant 4 heures consécutives ou moins le matin ou l'après-midi, ou pendant 4 heures consécutives par jour et moins de 3 jours par semaine à :

"**parent**" means

(a) the biological or adoptive parent who has legal custody of a child, or

(b) the spouse or common-law partner of the person referred to in clause (a); (« parent »)

"**preschool age child**" means a child not enrolled in grade one to grade six in a school, and includes an infant; (« enfant d'âge préscolaire »)

"**prior contact check**" means a record about a person obtained from an agency under *The Child and Family Services Act* in order to determine if the person has been the subject of a child protection investigation; (« relevé des contacts antérieurs »)

"**record suspension**" means a record suspension under the *Criminal Records Act* (Canada); (« suspension du casier »)

"**regulatory authority in another Canadian jurisdiction**" means a person or other body, whether or not a governmental entity, that has been granted authority under an Act of another Canadian jurisdiction to set or implement measures related to any of the following:

(a) establishing occupational standards or certification requirements;

(b) assessing qualifications of individuals against established occupational standards or certification requirements;

(c) officially recognizing that an individual meets established occupational standards or certification requirements. (« organisme de réglementation d'une autre autorité législative canadienne »)

"**room**" means a physically separate space provided for children's activities in a child care centre; (« pièce »)

"**safety plan**" means a safety plan for a facility referred to in section 15.1 of the Act; (« plan de sécurité »)

a) 3 enfants en bas âge;

b) 4 enfants d'âge préscolaire dont 3 au maximum sont des enfants en bas âge. ("nursery school")

« **ratio personnel-enfant** » Nombre maximal d'enfants dont un membre du personnel est responsable en tout temps à la garderie. ("staff to child ratio")

« **réhabilitation** » La réhabilitation au sens de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 109(1) de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (Canada), L.C. 2012, c. 1. ("pardon")

« **relevé des antécédents judiciaires** » Document qui provient d'un organisme d'application de la loi et qui indique :

a) si la personne qu'il vise a été déclarée coupable d'une infraction ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte législatif fédéral, provincial ou territorial;

b) les détails de toute déclaration de culpabilité ou accusation.

La présente définition vise notamment les relevés produits à la suite de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, s'ils comportent le contenu visé ci-dessus. ("criminal record check")

« **relevé des contacts antérieurs** » Dossier relatif à une personne et obtenu d'un office en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin qu'il soit déterminé si la personne a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants. ("prior contact check")

« **relevé des mauvais traitements** » Document obtenu en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* quant aux renseignements inscrits au sujet d'une personne, le cas échéant, dans le registre concernant les mauvais traitements. ("child abuse registry check")

"**school age child**" means

(a) a child enrolled in grade one to grade six in a school,

(b) a preschool age child enrolled in a full-day kindergarten, if the director approves the designation of the child as a school age child for the purposes of this regulation, upon the joint written request of the parent or guardian and the licensee, or

(c) a preschool age child enrolled in a part-day kindergarten who is six years old, if the director approves the designation of the child as a school age child for the purposes of this regulation, upon the joint written request of the parent or guardian and the licensee; (« enfant d'âge scolaire »)

"**school age child care centre**" means a facility in which child care is provided to more than four children who are enrolled in kindergarten to grade six in a school; (« garderie d'enfants d'âge scolaire »)

"**special needs**" means mental, physical, social, emotional, and language needs and needs related to development; (« besoins spéciaux »)

"**staff to child ratio**" means the maximum number of children for which a staff person is responsible at any time in a child care centre; (« ratio personnel-enfant »)

"**vulnerable sector search**" means a search of the records maintained by law enforcement agencies, including the records of offences referred to in Schedule 2 to the *Criminal Records Act* (Canada) for which a pardon has been issued or granted, or a record suspension has been ordered; (« vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables »)

"**work site child care centre**" means a child care centre in which the parents or guardians of the majority of the children enrolled at the centre are employees of one employer or industry. (« garderie en milieu de travail »)

M.R. 23/87; 159/88; 293/89; 15/90; 71/93; 80/98; 19/2000; 203/2001; 184/2004; 87/2006; 142/2009; 10/2010; 53/2010; 248/2014

« **responsable de l'hygiène** » Toute personne désignée pour la mise en application de la *Loi sur l'hygiène publique* et des règlements d'application et des autres lois, règlements ou arrêtés municipaux connexes. ("health authority")

« **revenu familial net** » Gains du requérant et de son conjoint provenant d'un emploi et d'autres revenus, déduction faite des retenues que le directeur permet. ("net annual income")

« **service de protection contre l'incendie** » Autorité compétente, au sens du *Code de prévention des incendies du Manitoba*, dans le secteur où la garderie est située et qui agit au nom du commissaire aux incendies :

a) à titre d'organisme désigné par écrit par le commissaire aux incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*;

b) à titre de représentant local d'office en vertu du paragraphe 38(2) de cette loi. ("fire authority")

« **suspension du casier** » Suspension du casier au sens de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). ("record suspension")

« **travailleur des services à l'enfance** » Aide des services à l'enfance ou éducateur des jeunes enfants II ou III. ("child care worker")

« **tuteur** »

a) Personne qui a été nommée tutrice d'un enfant par un tribunal compétent et qui en a la garde légale;

b) conjoint ou conjoint de fait de la personne visée à l'alinéa a). ("guardian")

« **vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables** » Vérification des dossiers conservés par les organismes d'application de la loi, y compris les dossiers liés aux infractions visées à l'annexe B de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) pour lesquelles une réhabilitation a été octroyée, ou une suspension du casier a été ordonnée. ("vulnerable sector search")

R.M. 23/87; 159/88; 34/89; 293/89; 15/90; 71/93; 80/98; 19/2000; 203/2001; 184/2004; 139/2005; 87/2006; 142/2009; 10/2010; 53/2010; 248/2014

Exemptions

2(1) Pursuant to clause 2(1)(c) of the Act, the following schools are exempt from the provisions of the Act and regulations:

(a) a public school, or a private school, as defined in *The Education Administration Act*, that offers a program for children who will be at least four years of age on December 31 of the year in which they are enrolled in that program; and

(b) a public school or, a private school, as defined in *The Education Administration Act*, which provides care and supervision to school age children in addition to providing a regular program of instruction of at least five and one half hours per day, including recess but excluding the midday intermission.

2(2) Pursuant to subsection 2(2) of the Act persons who provide the following types of care and supervision of children are exempt from the provisions of the Act and regulations:

(a) care provided to children while the children's parents or guardians are on the premises and immediately accessible to attend to the needs of their children at all times;

(b) care provided in connection with a conference attended by the child's parent or guardian;

(c) care provided by an operator of a children's camp conducted on a seasonal basis or during holiday periods;

(d) care provided during a children's recreation program operated by

(i) an organization which has the promotion of recreation, sport or fitness as its primary objective, or

(ii) a social services organization approved by the director;

(e) care provided to children by an organization licensed under *The Social Services Administration Act*;

Exemptions

2(1) En application de l'alinéa 2(1)c) de la loi, les écoles qui entrent dans les catégories énumérées ci-dessous sont exemptées des dispositions de la loi et des règlements :

a) l'école publique ou l'école privée, au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*, qui offre un programme pour les enfants qui sont âgés d'au moins quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont inscrits au programme;

b) l'école publique ou l'école privée, au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*, qui fournit la garde et la surveillance à des enfants d'âge scolaire en plus de fournir le programme de formation ordinaire, pour au moins 5 heures et demie par jour, y compris les pauses mais excluant l'arrêt du midi.

2(2) En application du paragraphe 2(2) de la loi, sont exemptées des dispositions de la loi et des règlements les personnes qui fournissent les types de garde et de surveillance d'enfants énumérés ci-dessous :

a) la garde fournie aux enfants alors que les parents ou tuteurs de ceux-ci sont sur les lieux et immédiatement accessibles en tout temps pour répondre aux besoins de leurs enfants;

b) la garde fournie en relation avec une conférence à laquelle assistent les parents ou tuteurs des enfants;

c) la garde fournie par l'exploitant d'un camp de vacances pour enfants exploité sur une base saisonnière ou pendant les périodes de vacances;

d) la garde fournie durant les programmes récréatifs exploités, selon le cas :

(i) par une organisation qui a pour objectif de promouvoir les activités récréatives, les sports ou le conditionnement physique,

(ii) par un organisme de services sociaux agréé par le directeur;

e) la garde fournie aux enfants par une organisation qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur l'administration des services sociaux*;

(f) residential care provided to children in institutions approved to do so by the Minister;

(g) care provided to children in an Aboriginal Head Start program that is approved by the Department of National Health and Welfare.

2(3) [Repealed] M.R. 80/98.

M.R. 23/87; 135/90; 178/92; 71/93; 11/96; 156/96; 172/96; 80/98; 108/2001; 101/2002; 139/2005

Classes of child care centres and child care homes

3(1) The following classes of child care centres are hereby established

- (a) full time child care centre;
- (b) school age child care centre;
- (c) [repealed] M.R. 80/98;
- (d) nursery school; and
- (e) occasional child care centre.

3(2) The following classes of child care homes are hereby established

- (a) family child care home; and
- (b) group child care home.

M.R. 80/98; 184/2004

Categories of Certificates

Child care assistant certificate

3.1(1) The director may issue a child care assistant certificate to an applicant who does not meet the qualifications of an early childhood educator II or early childhood educator III.

f) la garde fournie aux enfants dans ses propres locaux par un établissement qui a reçu du ministre l'autorisation de fournir de tels services;

g) la garde fournie aux enfants dans le cadre d'un programme d'aide préscolaire aux autochtones approuvé par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

2(3) [Abrogé] R.M. 80/98.

R.M. 23/87; 135/90; 178/92; 71/93; 11/96; 156/96; 172/96; 80/98; 108/2001; 101/2002

Catégories de garderies

3(1) Sont instituées les catégories de garderies suivantes :

- a) garderie à temps plein;
- b) garderie d'enfants d'âge scolaire;
- c) [abrogé] R.M. 80/98;
- d) pré-maternelle;
- e) garderie occasionnelle.

3(2) Sont instituées les catégories de garderies en résidence suivantes :

- a) garderie familiale;
- b) garderie collective.

R.M. 80/98

Catégories de certificats

Certificat d'aide des services à l'enfance

3.1(1) Le directeur peut délivrer un certificat d'aide des services à l'enfance à tout requérant qui ne possède pas les compétences d'un éducateur des jeunes enfants II ou III.

Early childhood educator II certificate

3.1(2) The director may issue an early childhood educator II certificate to an applicant who

- (a) has obtained a diploma from an educational institution in a child care program approved by the Manitoba Department of Advanced Education and Literacy;
- (b) has completed an educational program approved by the director that is equivalent to the diploma program referred to in clause (a); or
- (c) has completed a competency assessment program approved by the director.

Early childhood educator III certificate

3.1(3) The director may issue an early childhood educator III certificate to an applicant who

- (a) has obtained a degree from an educational institution in a child care program approved by the Manitoba Department of Advanced Education and Literacy;
- (b) has obtained
 - (i) a diploma in a child care program approved by the Manitoba Department of Advanced Education and Literacy, and
 - (ii) a certificate from an educational institution in an area of specialization in child care approved by the Manitoba Department of Advanced Education and Literacy;
- (c) has completed an educational program approved by the director that is equivalent to the degree program referred to in clause (a); or
- (d) has completed a competency assessment program approved by the director and also obtained a certificate from an educational institution in an area of specialization in child care approved by the Manitoba Department of Advanced Education and Literacy.

Certificat d'éducateur des jeunes enfants II

3.1(2) Le directeur peut délivrer un certificat d'éducateur des jeunes enfants II au requérant qui, selon le cas :

- a) a obtenu d'un établissement d'enseignement un diplôme dans le cadre d'un programme de service de garde d'enfants agréé par le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation du Manitoba;
- b) a terminé un programme de formation agréé par lui et équivalant au programme que vise l'alinéa a);
- c) a terminé un programme d'évaluation des compétences agréé par lui.

Certificat d'éducateur des jeunes enfants III

3.1(3) Le directeur peut délivrer un certificat d'éducateur des jeunes enfants III au requérant qui, selon le cas :

- a) a obtenu d'un établissement d'enseignement un grade dans le cadre d'un programme de service de garde d'enfants agréé par le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation du Manitoba;
- b) a obtenu :
 - (i) d'une part, un diplôme dans le cadre d'un programme de service de garde d'enfants agréé par le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation du Manitoba,
 - (ii) d'autre part, un certificat d'un établissement d'enseignement dans un domaine de spécialisation en garde d'enfants agréé par ce ministère;
- c) a terminé un programme de formation agréé par lui et équivalant au programme que vise l'alinéa a);
- d) a terminé un programme d'évaluation des compétences agréé par lui et a obtenu d'un établissement d'enseignement un certificat dans un domaine de spécialisation en garde d'enfants agréé par le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation du Manitoba.

Equivalent Canadian certificate

3.1(4) Despite subsections (1) to (3), the director may issue a certificate in a category referred to in subsection (1), (2) or (3) to an applicant who proves to the satisfaction of the director that he or she

(a) holds a certificate, registration, licence, or another form of official recognition issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction for substantially the same occupation as that of the class of persons who hold certificates under subsection (1), (2) or (3), as the case may be; and

(b) is in good standing with that issuing regulatory authority.

M.R. 10/2010

PART A

FULL TIME AND SCHOOL AGE
CHILD CARE CENTRES AND
NURSERY SCHOOLS

Child care centre and licensee

4 In this Part, unless otherwise stated, "**child care centre**" means a full time child care centre, school age child care centre or nursery school, or any of them, and "**licensee**" means a person licensed to provide or offer child care in a child care centre.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004

Licence application

5 An application for a licence to provide or offer child care in a child care centre shall include

(a) a written statement of the program to be provided, including program goals and objectives, the inclusion policy with respect to children with additional support needs, code of conduct, safety plan, behaviour management policies, proposed equipment, staff schedule, daily activities, means of involving parents or guardians in the child care centre, admission and discharge policies, transportation policy and enrollment policies consistent with the regulations and acceptable to the director;

Équivalence accordée par le directeur

3.1(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le directeur peut délivrer un certificat d'une catégorie visée au paragraphe (1), (2) ou (3) au requérant qui lui prouve, d'une manière qu'il juge satisfaisante :

a) qu'il a obtenu un certificat, une inscription, une licence ou une autre forme de reconnaissance officielle délivré par un organisme de réglementation d'une autre autorité législative canadienne visant une profession essentiellement comparable à celle qu'exercent les catégories de titulaires de certificats visés à l'un de ces paragraphes;

b) que sa situation auprès de l'autorité en question est en règle.

R.M. 10/2010

PARTIE A

GARDERIES À TEMPS PLEIN,
GARDERIES D'ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE
ET PRÉ-MATERNELLES

Garderie et titulaire de la licence

4 Dans la présente partie, sauf indication contraire, le terme « **garderie** » signifie une garderie à temps plein, une garderie d'enfants d'âge scolaire ou une pré-maternelle, et le terme « **titulaire de licence** » signifie la personne titulaire de la licence pour fournir et offrir des services de garderie.

R.M. 23/87; 80/98; 184/2004

Demande de licence

5 La demande de licence pour fournir et offrir des services de garderie comporte les éléments suivants :

a) l'énoncé écrit du programme à instaurer, y compris ses buts et objectifs, la politique d'inclusion des enfants ayant des besoins supplémentaires, le code de conduite, le plan de sécurité, les politiques de maîtrise du comportement, le matériel suggéré, l'horaire du personnel, les activités quotidiennes, les moyens d'intéresser les parents et tuteurs à la garderie, les politiques d'admission, de renvoi et de transport ainsi que les politiques d'embauche conformes au règlement et acceptables selon le directeur;

(b) a copy of the floor plan of the child care centre showing room dimensions and the location of fixed equipment;

(c) a report from the fire authority regarding compliance with the *Manitoba Fire Code*;

(d) a report from the health authority regarding compliance with standards for sanitation, natural and artificial lighting, heating, plumbing, ventilation, water supply, sewage disposal and food handling;

(e) where any change or improvement is recommended or required in a report under clause (c) or (d), written confirmation from the applicant that these recommendations or requirements have been met;

(f) evidence of compliance with appropriate zoning by-laws;

(g) an emergency evacuation plan;

(h) where the applicant is a full time or school age child care centre

(i) written evidence of compliance with section 36, or

(ii) written provision for a parent advisory committee for the child care centre consisting of at least two members, indicating the structure and responsibilities of that committee;

(i) if the applicant is a corporation or cooperative, a copy of the constitution and by-laws of the corporation or cooperative that operates the child care centre and a copy of the latest annual return filed under *The Corporations Act* or *The Cooperatives Act*, as the case may be;

(j) where, on or after December 31, 2011, an applicant applies for a licence to provide or offer child care for preschool age children, other than infants, a curriculum statement for children aged 2 to 6, that is acceptable to the director;

b) la copie du plan de la garderie faisant état de la dimension des pièces et de l'emplacement de l'équipement fixe;

c) un rapport du service de protection contre l'incendie concernant le respect du *Code de prévention des incendies*;

d) un rapport du responsable de l'hygiène concernant le respect des normes sanitaires, la lumière naturelle et artificielle, le chauffage, la plomberie, la ventilation, les réservoirs d'eau, l'enlèvement des ordures et la manipulation de la nourriture;

e) la confirmation écrite que les exigences des alinéa c) ou d) ont été remplies, lorsque le rapport de l'inspecteur concerné fait état de changements ou d'améliorations à apporter;

f) la preuve de l'observation des règlements de zonage pertinents;

g) le plan d'évacuation d'urgence;

h) lorsqu'il s'agit d'une garderie à temps plein ou d'une garderie d'enfants d'âge scolaire, selon le cas :

(i) la preuve écrite de l'observation de l'article 36,

(ii) une déclaration écrite qui vise la formation et le fonctionnement d'un comité consultatif de parents formé d'au moins 2 membres et qui en indique la structure et les devoirs;

i) lorsqu'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative, une copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs de la corporation ou de la coopérative qui exploite la garderie ainsi qu'une copie du plus récent rapport annuel déposé sous le régime de la *Loi sur les corporations* ou de la *Loi sur les coopératives*, selon le cas;

j) dans le cas où, à compter du 31 décembre 2011, la demande vise des enfants d'âge préscolaire, à l'exclusion des enfants en bas âge, un énoncé du programme d'apprentissage destiné aux enfants âgés de 2 à 6 ans et acceptable selon le directeur;

(k) where, on or after July 1, 2013, an applicant applies for a licence to provide or offer child care for infants, a curriculum statement for infants, that is acceptable to the director;

(l) if the applicant is an individual,

(i) a child abuse registry check, dated within three months before the date of the person's application for a licence,

(ii) a criminal record check, dated within three months before the date of the person's application for a licence,

(iii) a criminal history disclosure statement, in a form approved by the director, and

(iv) a consent to the disclosure of information, in a form approved by the director.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004; 142/2009; 53/2010; 223/2011; 248/2014

Renewal of licence

5.1(1) A licensee that wishes to renew its licence shall, in the form and manner specified by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence or such shorter time as is acceptable to the director, apply to renew the licence and the application must be accompanied by all of the following:

(a) a statement confirming that the information and documentation provided under section 5 at the time of the application for a licence, or under this section at the time of the last licence renewal, has not changed;

(b) if there has been any change in the information or documentation under clause (a), or any changes in the facility, in the manner of providing child care or in the staff of the facility, a statement as to these changes;

(b.1) a current child abuse registry check, criminal record check, criminal history disclosure statement and a consent to the disclosure of information, if there has been any change with respect to the contents of these documents since they were submitted with the licence application;

k) dans le cas où, à compter du 1^{er} juillet 2013, la demande vise des enfants en bas âge, un énoncé du programme d'apprentissage destiné à ces enfants et acceptable selon le directeur;

l) lorsque le requérant est un particulier :

(i) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la demande de licence,

(ii) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la demande de licence,

(iii) une déclaration sur les antécédents judiciaires, qui revêt la forme qu'approuve le directeur,

(iv) un consentement à la communication de renseignements, qui revêt la forme qu'approuve le directeur.

R.M. 23/87; 80/98; 142/2009; 53/2010; 223/2011; 248/2014

Renouvellement de la licence

5.1(1) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence demande le renouvellement de celle-ci, en la forme et de la manière que précise le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration de la licence ou dans le délai plus court que le directeur juge acceptable. Sont joints à la demande :

a) une déclaration confirmant que les renseignements et les documents fournis en application de l'article 5 au moment de la demande de licence, ou en application du présent article au moment du dernier renouvellement de la licence, sont demeurés inchangés;

b) si sont survenus des changements touchant les renseignements ou les documents visés par l'alinéa a), l'établissement, la façon dont sont fournis les services de garde d'enfants ou le personnel de l'établissement, une déclaration faisant état de ces changements;

b.1) une version mise à jour du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires, de la déclaration sur les antécédents judiciaires et du consentement à la communication de renseignements, si l'information fournie dans ces documents a changé depuis leur présentation lors de la demande de licence;

(c) confirmation by the licensee that the licensee continues to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued;

(d) any other information or additional documentation that the director considers necessary to determine the ability of the licensee to continue to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued.

5.1(2) Where the director is satisfied that a licensee and the facility in respect of which the licence was issued continue to meet the requirements and standards prescribed in this regulation, the director may issue a renewal of the licence to the licensee for a term not exceeding one year.

M.R. 80/98; 184/2004; 223/2011; 14/2013; 248/2014

Code of conduct and safety plan

5.2 Every licensee shall ensure that all staff of the child care centre

(a) are instructed as to the requirements set out in the centre's code of conduct and safety plan when they are first employed and annually afterwards; and

(b) comply with the code of conduct and safety plan.

M.R. 53/2010

Controlling visitor access

5.2.1 Every licensee shall ensure that, as part of the safety plan for controlling visitor access,

(a) entry to the centre is locked and monitored during operating hours; or

(b) if it is not possible to keep the entry to the centre locked during operating hours, an alternative plan to control and monitor visitor access to the centre is in place, which has been approved by the director.

M.R. 70/2011

c) une confirmation émanant du titulaire de licence et selon laquelle il continue de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée;

d) les autres renseignements ou documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de déterminer la capacité du titulaire de continuer à satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée.

5.1(2) S'il est convaincu que le titulaire de licence et l'établissement ayant fait l'objet de la licence continuent de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement, le directeur peut renouveler la licence du titulaire pour une période maximale d'un an.

R.M. 80/98 184/2004; 223/2011; 14/2013; 248/2014

Code de conduite et plan de sécurité

5.2 Le titulaire de licence fait en sorte que le personnel de la garderie :

a) soit informé des exigences du code de conduite et du plan de sécurité de la garderie lorsqu'il est employé la première fois et chaque année par la suite;

b) respecte le code de conduite et le plan de sécurité.

R.M. 53/2010

Contrôle de l'accès des visiteurs

5.2.1 Le titulaire de licence fait en sorte que les dispositions du plan de sécurité concernant le contrôle de l'accès des visiteurs à la garderie prévoient :

a) que l'entrée est verrouillée et surveillée durant les heures d'ouverture;

b) que si l'entrée ne peut être verrouillée durant les heures d'ouverture, un autre plan approuvé par le directeur est mis en place.

R.M. 70/2011

Code of conduct given to parents and guardians
5.3 Every licensee shall provide a copy of the code of conduct to all parents and guardians of children enrolled in the child care centre.

M.R. 53/2010

Safety plan available on request

5.4 On request, a licensee shall provide a copy of the safety plan to a parent or guardian of a child enrolled in the child care centre.

M.R. 53/2010

Record keeping

6(1) Every licensee shall keep current records of child and family information for each child enrolled during the period of enrollment and for a period of at least two years after discharge, which shall include

- (a) each child's name, home address and birthdate;
- (b) name, address and telephone number of each child's parent or guardian; and the location and telephone number of the parent or guardian while the child is attending the child care centre;
- (c) name, address and telephone number of a person designated by the parent or guardian to be contacted in the event of an emergency if the parent or guardian is not available;
- (d) names of any person designated by the parent or guardian as a person to whom the child may be released;
- (e) records of any medical, physical, developmental or emotional conditions relevant to the care of the child;
- (f) each child's Department of Health registration and personal health identification numbers and name of the child's physician; and
- (g) where applicable, copies of separation agreements, court orders or other documents setting out custody arrangements for each child.

Remise du code de conduite aux parents et aux tuteurs

5.3 Le titulaire de licence remet une copie du code de conduite à tous les parents et à tous les tuteurs d'enfants inscrits à la garderie.

R.M. 53/2010

Remise du plan de sécurité sur demande

5.4 Le titulaire de licence remet une copie du plan de sécurité au parent ou au tuteur d'un enfant inscrit à la garderie qui lui en fait la demande.

R.M. 53/2010

Conservation des registres

6(1) Le titulaire de licence tient des registres à jour contenant les renseignements relatifs à chaque enfant inscrit et à sa famille pendant la période d'inscription et durant au moins deux ans après le départ de l'enfant, notamment :

- a) le nom, la date de naissance et l'adresse de chaque enfant;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ou du tuteur de chaque enfant ainsi que l'endroit et le numéro de téléphone où on peut rejoindre le parent ou le tuteur alors que l'enfant fréquente la garderie;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne désignée par le parent ou le tuteur et qui peut être rejointe en cas d'urgence si le parent ou tuteur n'est pas disponible;
- d) le nom de toute personne désignée par le parent ou le tuteur et à qui l'enfant peut être confié;
- e) les dossiers relatifs aux conditions médicales, physiques, émotionnelles ou reliées au développement applicables aux soins à donner à l'enfant;
- f) les numéros d'immatriculation et d'identification personnelle du ministère de la Santé attribués à chaque enfant ainsi que le nom du médecin de celui-ci;
- g) le cas échéant, les copies des accords de séparation, des ordonnances judiciaires ou des autres documents faisant état des dispositions relatives à la garde de chaque enfant.

6(2) Every licensee shall

- (a) keep daily attendance reports with respect to each child enrolled in the child care centre, which indicate the arrival time and departure time of each child; and
- (b) maintain the records in clause (a) on file for a period of two years.

6(3) Every licensee shall keep information concerning a child or the child's family, obtained under subsection 6(1), 6(2), 10(2.2), 10(6), 11(3), 11(6), 14(12) or 14(15), strictly confidential, but

- (a) the child's parents or guardians shall have access to such information upon request; and
- (b) the information can be disclosed
 - (i) with the written consent of the child's parent or guardian, or
 - (ii) in accordance with the provisions of any legislation or a court order.

6(4) Every licensee shall

- (a) maintain complete and accurate financial records for the child care centre in accordance with generally accepted accounting principles; and
- (b) submit the financial records to the director as required.

6(5) Every licensee shall obtain written permission from the parent or guardian of a child before any research project, photography or video-taping is carried out by any person with respect to that child in the licensee's child care centre.**6(6)** Every licensee shall obtain and maintain comprehensive general liability insurance coverage for staff and children in attendance at the child care centre, including coverage for excursions away from the child care centre and business vehicle liability insurance where necessary.**6(2)** Le titulaire de licence :

- a) tient un registre des présences où sont indiquées les heures d'arrivée et de départ de chaque enfant inscrit à la garderie;
- b) conserve aux dossiers le registre mentionné à l'alinéa a) pendant 2 ans.

6(3) Le titulaire de licence garde à titre strictement confidentiel les renseignements qui concernent l'enfant ou sa famille et qui ont été obtenus en application du paragraphe 6(1), 6(2), 10(2.2), 10(6), 11(3), 11(6), 14(12) ou 14(15); toutefois :

- a) les parents ou les tuteurs de l'enfant ont accès à ces renseignements sur demande;
- b) ces renseignements peuvent être communiqués :
 - (i) avec le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant,
 - (ii) conformément à une disposition législative ou à une ordonnance judiciaire.

6(4) Le titulaire de licence :

- a) tient des registres financiers complets et exacts à l'égard de la garderie, selon des principes comptables généralement reconnus;
- b) présente les registres financiers au directeur lorsque celui-ci l'exige.

6(5) Le titulaire de licence doit obtenir la permission écrite du parent ou du tuteur de l'enfant avant qu'un projet de recherche, que des photographies ou qu'un enregistrement sur bande vidéo puissent être faits dans sa garderie à l'égard de cet enfant.**6(6)** Le titulaire de licence doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité générale complète à l'égard du personnel et des enfants qui fréquentent la garderie, dont la couverture s'étend aux excursions hors de la garderie, ainsi qu'une assurance pour la conduite d'un véhicule d'affaires, le cas échéant.

6(7) Every licensee shall post a copy of the Act and regulations or a summary authorized by the director in a visible location within the child care centre for the information of parents and guardians.

6(8) A licensee who takes the children on outings away from the licensee's child care centre shall

(a) obtain permission from the child's parent or guardian before taking a child on an outing;

(b) give 24 hours notice to the child's parent or guardian of an outing that requires transportation; and

(c) take the information referred to in subsection (1) on an outing.

M.R. 80/98; 184/2004; 142/2009

Nursery school volunteer

6.1 In sections 7 and 8, "nursery school volunteer" means a person who volunteers in a nursery school and is included in the staff to child ratio under subsection 8(6) or (7).

M.R. 248/2014

Staff qualifications

7(1) A child care centre director of a full time child care centre shall meet the requirements of a E.C.E. III and have at least one year's experience working with children in child care or in a related setting.

7(2) A child care centre director of a nursery school operating more than three part days per week or of a school age child care centre, shall meet the requirements of a E.C.E. II and have at least one year's experience working with children in child care or in a related setting or of a E.C.E. III.

7(3) [Repealed] M.R. 80/98.

7(4) Two-thirds of all staff who care for children in a full time child care centre and are included in the staff to child ratio, shall meet the requirements of a E.C.E. II or III.

6(7) À l'intention des parents et tuteurs, le titulaire de licence affiche bien en vue à l'intérieur de la garderie une copie de la loi et des règlements, ou un résumé approuvé par le directeur.

6(8) Le titulaire de licence qui fait faire des sorties à l'enfant :

a) obtient la permission du parent ou du tuteur de l'enfant avant de lui faire faire une sortie;

b) donne un préavis de 24 heures au parent ou au tuteur de l'enfant relativement à toute sortie au cours de laquelle un moyen de transport doit être utilisé;

c) a sur lui les renseignements mentionnés au paragraphe (1) au moment des sorties.

R.M. 34/89; 80/98; 142/2009

Bénévole œuvrant à la pré-maternelle

6.1 Dans les articles 7 et 8, « **bénévole œuvrant à la pré-maternelle** » s'entend de toute personne qui est bénévole dans une pré-maternelle et qui est comptée dans le cadre du ratio personnel-enfant visé aux paragraphes 8(6) ou (7).

R.M. 248/2014

Exigences de formation

7(1) Le directeur d'une garderie à temps plein doit satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. III et avoir au moins une année d'expérience de travail avec des enfants en garderie ou dans un environnement semblable.

7(2) Le directeur d'une pré-maternelle exploitée plus de 3 parties de journée par semaine ou d'une garderie d'enfants d'âge scolaire doit satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II et avoir au moins un an d'expérience de travail avec des enfants en garderie ou dans un environnement semblable ou à titre d'É.J.E. III.

7(3) [Abrogé] R.M. 80/98.

7(4) Les deux tiers des membres du personnel qui s'occupent d'enfants dans une garderie à temps plein et qui sont compris dans le ratio personnel-enfant doivent satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III.

7(5) One half of all staff who care for children in a nursery school providing child care for any child enrolled for 4 or more part days per week or in a school age child care centre and who are included in the staff to child ratio shall meet the requirements of a E.C.E. II or III.

7(6) Within the total number of staff who care for children in a nursery school providing child care for any child enrolled for three or fewer part days per week, at least one person for every 30 licensed spaces shall meet the requirements of a E.C.E. II or III.

7(7) At least one staff person per group of children in a full time or school age child care centre shall meet the requirements of a E.C.E. II or III.

7(8) [Repealed] M.R. 80/98.

7(9) [Repealed] M.R. 144/91.

7(10) Notwithstanding subsections (1) to (7), where a licensee is unable to hire at the required level, the licensee may apply to the director for approval to hire at another child care worker level.

7(11) Every licensee shall ensure that

(a) all staff, prior to being employed in the child care centre or within a period of time approved by the director, complete a first aid course that includes CPR training relevant to the age group being caring for; and

(b) all staff complete recertification of the first aid course and CPR training within a period of time approved by the director.

7(5) La moitié des membres du personnel qui s'occupent d'enfants dans une pré-maternelle fournissant des services de garde à tout enfant inscrit à 4 parties de journée par semaine ou plus ou dans une garderie d'enfants d'âge scolaire et qui sont compris dans le ratio personnel-enfant doit satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III.

7(6) Au moins un membre du personnel pour chaque 30 places autorisées par groupe d'enfants est tenu de satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III, dans le cas des pré-maternelles qui fournissent des services de garde à tout enfant inscrit à trois parties de journée ou moins par semaine.

7(7) Au moins un membre du personnel par groupe d'enfants est tenu de satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III, dans le cas des garderies à temps plein ou des garderies d'enfants d'âge scolaire.

7(8) [Abrogé] R.M. 80/98.

7(9) [Abrogé] R.M. 144/91.

7(10) Malgré les paragraphes (1) à (7), lorsqu'un titulaire de licence est incapable d'engager du personnel au niveau requis, il peut faire une demande au directeur d'approuver l'embauche à un autre niveau de compétence du poste de travailleur des services à l'enfance.

7(11) Le titulaire de licence fait en sorte que :

a) tout le personnel, avant d'être employé dans la garderie ou dans le délai que le directeur approuve, suive un cours de premiers soins qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé;

b) tout le personnel obtienne une nouvelle attestation relativement au cours de premiers soins et à la formation en RCR dans le délai qu'approuve le directeur.

7(11.1) Every licensee shall ensure that

(a) each child care assistant who provides child care, before commencing employment in the child care centre, or within 12 months after commencing employment;

(b) [repealed] M.R. 142/2009;

provides evidence to the licensee that he or she has, within the previous eight years, successfully completed 40 hours of course work, or fewer hours with the approval of the director, that

(c) in the opinion of the director is relevant to early childhood education; and

(d) is offered by a publicly funded post secondary institution, or another institution or body, approved by the director.

7(12) Every licensee must ensure that for

(a) every applicant for employment in the child care centre who may be present when children are in attendance; and

(b) every nursery school volunteer;

the licensee obtains the following documents from the person:

(c) a criminal record check dated within three months before the date

(i) of the person's application for employment, or

(ii) the person becomes, or is approved by the licensee to be, a nursery school volunteer;

(d) a child abuse registry check, dated within three months before the date

(i) of the person's application for employment, or

(ii) the person becomes, or is approved by the licensee to be, a nursery school volunteer;

(e) a criminal history disclosure statement, in a form approved by the director;

7(11.1) Le titulaire de licence fait en sorte que chaque aide des services à l'enfance qui fournit des services de garde d'enfants, avant de débiter son emploi à la garderie ou dans les 12 mois suivant le début de son emploi, lui apporte la preuve qu'il a, au cours des 8 années précédentes, suivi avec succès une formation de 40 heures ou d'une durée moindre autorisée par le directeur qui, selon ce dernier, a trait à l'éducation des jeunes enfants et qui est offerte par un établissement ou un organisme qu'il approuve, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

7(12) Le titulaire de licence obtient de :

a) toute personne qui demande un emploi à la garderie et qui peut y être présente en même temps que les enfants;

b) tout bénévole à la pré-maternelle;

les documents suivants :

c) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la date où cette personne :

(i) fait une demande d'emploi,

(ii) devient bénévole œuvrant à la pré-maternelle ou reçoit l'approbation du titulaire de licence pour le devenir;

d) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la date où cette personne :

(i) fait une demande d'emploi,

(ii) devient bénévole œuvrant à la pré-maternelle ou reçoit l'approbation du titulaire de licence pour le devenir;

e) une déclaration sur les antécédents judiciaires, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

(f) a consent to the disclosure of information, in a form approved by the director.

7(12.1) Every document referred to in clauses (12)(c), (d) and (e) must be examined by the licensee to determine whether any conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents.

7(12.2) If no conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents referred to in clause 12(c), (d) or (e), the licensee must verify, in a form approved by the director, that

(a) each of the documents was examined by the licensee; and

(b) no conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person was noted in relation to any of the documents.

7(12.3) If a conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents referred to in clause (12)(c), (d) or (e),

(a) the licensee must immediately give the original of each document and the person's consent to the disclosure of information to the director for review; and

(b) the director must review the documents and advise the licensee if the information about the person is satisfactory.

7(12.4) The licensee must not leave a person referred to in clause (12)(a) or (b) alone with a child until

(a) in the case where subsection (12.2) applies, the licensee verifies the matters referred to in that subsection; and

(b) in the case where subsection (12.3) applies, the director advises the licensee that the information about the person is satisfactory.

f) un consentement à la communication de renseignements, qui revêt la forme qu'approuve le directeur.

7(12.1) Le titulaire de licence examine les documents visés aux alinéas 12c), d) et e) afin de déterminer s'ils font état de déclarations de culpabilité, d'accusations, de réhabilitations, de suspensions du casier ou d'inscriptions au sujet de la personne en question, ou s'ils suscitent des préoccupations à son égard.

7(12.2) Lorsque les documents visés aux alinéas 12c), d) ou e) ne font état d'aucune déclaration de culpabilité, accusation, réhabilitation, suspension du casier ou inscription au sujet de la personne en question ou ne suscitent aucune préoccupation à son égard, le titulaire de licence atteste, sous une forme qu'approuve le directeur :

a) qu'il a examiné chacun des documents;

b) que ces documents ne font état d'aucune déclaration de culpabilité, accusation, réhabilitation, suspension du casier ou inscription au sujet de la personne en question, ou ne suscitent aucune préoccupation à son égard.

7(12.3) Lorsque les documents visés aux alinéas 12c), d) ou e) font état de déclarations de culpabilité, d'accusations, de réhabilitations, de suspensions du casier ou d'inscriptions au sujet de la personne en question, ou suscitent des préoccupations à son égard :

a) le titulaire de licence remet immédiatement l'original de chaque document et le consentement à la communication de renseignements au directeur afin qu'il les examine;

b) le directeur examine les documents et avise le titulaire de licence si les renseignements ayant trait à cette personne sont satisfaisants.

7(12.4) Le titulaire de licence ne laisse pas la personne visée aux alinéas (12)a) ou b) seule avec un enfant jusqu'à ce que :

a) dans le cas où le paragraphe (12.2) s'applique, le titulaire de licence fournisse l'attestation requise selon cette disposition;

b) dans le cas où le paragraphe (12.3) s'applique, le directeur confirme au titulaire de licence que les renseignements sont satisfaisants.

7(12.5) If the director receives information that causes the director to believe that

- (a) a person employed in a child care centre who may be present when children are in attendance; or
- (b) a nursery school volunteer;

may pose a risk to the health, safety or well-being of children, the director may request that the person provide current copies of the documents referred to in subclauses (12)(c) to (f) to the director for review. Subsections (12.1) to (12.4) apply if the director is conducting a review.

7(12.6) The licensee must keep the documents referred to in subsections 7(12) to (12.5) on the person's personnel record for as long as the person works or volunteers at the child care centre.

7(13) Every licensee shall advise the director of any changes in staff employed in the child care centre on the form provided by the director.

7(14) Every licensee shall designate in writing to the director one person to be the child care centre director on the form provided by the director.

7(15) A licensee shall ensure that all staff employed in a child care centre have applied to the director for a certificate as a child care worker.

7(16) Where the director is satisfied that the physical or mental health of an individual working in a child care centre may be detrimental to the care provided to children in attendance, upon the request of the director the licensee shall cause a medical report on the individual by a qualified medical practitioner that is dated within three months of the director's request to be provided to the director.

M.R. 23/87; 159/88; 144/91; 80/98; 184/2004; 87/2006; 142/2009; 248/2014

Supervision — staff to child ratios and group sizes

8(1) Every licensee shall ensure that children attending the child care centre are supervised at all times.

7(12.5) S'il reçoit des renseignements qui le portent à croire qu'une personne employée dans une garderie et pouvant y être présente en même temps que les enfants ou qu'un bénévole œuvrant à la pré-maternelle peut présenter un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, le directeur peut demander à cette personne de fournir des copies à jour des documents visés aux alinéas (12)c) à f) afin qu'il les examine. Les paragraphes (12.1) à (12.4) s'appliquent lorsque le directeur procède à un tel examen.

7(12.6) Le titulaire de licence conserve les documents visés aux paragraphes 7(12) à (12.5) dans le dossier personnel de la personne tant qu'elle est employée ou bénévole à la garderie.

7(13) Chaque titulaire de licence doit informer le directeur de tout changement au sein du personnel engagé à la garderie au moyen de la formule fournie par le directeur.

7(14) Chaque titulaire de licence doit indiquer par écrit au directeur le nom de la personne qui est le directeur de la garderie au moyen de la formule fournie par le directeur.

7(15) Le titulaire d'une licence s'assure que tous les membres du personnel d'une garderie ont déposé une demande de certificat de travailleur des services à l'enfance auprès du directeur.

7(16) Si le directeur est convaincu que l'état physique ou mental d'une personne qui travaille dans une garderie peut nuire aux soins donnés aux enfants qui la fréquentent, le titulaire de licence, sur demande du directeur, fait remettre à celui-ci un rapport médical sur la personne, lequel rapport est établi par un médecin qualifié dans les trois mois suivant la demande.

R.M. 23/87; 159/88; 34/89; 144/91; 80/98; 184/2004; 87/2006; 142/2009; 248/2014

Ratio personnel-enfants et contingentement

8(1) Chaque titulaire de licence doit s'assurer que l'enfant qui fréquente la garderie n'est à aucun moment laissé sans surveillance.

8(1.1) The licensee shall ensure that the supervision referred to in subsection (1), whether direct supervision or indirect supervision,

- (a) protects the health and safety of each child; and
- (b) is appropriate to each child's developmental age.

8(1.2) If the supervision of a child is not direct supervision, the licensee shall obtain the written approval from the child's parent or guardian as to the type of supervision given and keep the approval on file.

8(1.3) The licensee must ensure that no volunteer is left alone with a child, unless the person is a nursery school volunteer.

8(2) A licensee who operates a child care centre, except a nursery school which provides child care for less than four continuous hours per day, shall provide for staff to child ratios and maximum group sizes which do not exceed the following ratios and group sizes

- (a) where children are cared for in mixed age groupings during the majority of the centre's operating hours

Age of Child	Ratio	Maximum Group Size
12 wks – 2 years	1:4	8
2 yrs – 6 yrs	1:8	16
6 yrs – 12 yrs	1:15	30

- (b) where children are cared for in separate age groupings during the majority of the centre's operating hours

Age of Child	Ratio	Maximum Group Size
12 wks – 1 yr	1:3	6
1 yr – 2 yrs	1:4	8
2 yrs – 3 yrs	1:6	12
3 yrs – 4 yrs	1:8	16
4 yrs – 5 yrs	1:9	18
5 yrs – 6 yrs	1:10	20
6 yrs – 12 yrs	1:15	30

8(1.1) Le titulaire de licence fait en sorte que la surveillance — directe ou indirecte — mentionnée au paragraphe (1) :

- a) protège la santé et la sécurité de chaque enfant;
- b) soit appropriée à l'âge de développement de chaque enfant.

8(1.2) Si l'enfant ne fait pas l'objet d'une surveillance directe, le titulaire de licence obtient l'autorisation écrite du parent ou du tuteur de l'enfant quant au genre de surveillance fournie et garde l'autorisation au dossier.

8(1.3) Le titulaire de licence veille à ce que, parmi les bénévoles, uniquement les bénévoles œuvrant à la pré-maternelle soient laissés seuls avec les enfants.

8(2) Le titulaire de licence qui exploite une garderie, sauf une pré-maternelle qui fournit des services de garde moins de 4 heures consécutives par jour, est tenu d'assurer des ratios personnel-enfants et des contingentements qui ne dépassent pas ceux qui suivent :

- a) dans le cas où les enfants sont gardés en groupes d'âge hétérogènes pendant la majeure partie des heures d'ouverture :

Âge de l'enfant	Ratio	Contingentement
12 sem. – 2 ans	1:4	8
2 ans – 6 ans	1:8	16
6 ans – 12 ans	1:15	30

- b) dans le cas où les enfants sont gardés en groupes d'âge homogènes pendant la majeure partie des heures d'ouverture :

Âge de l'enfant	Ratio	Contingentement
12 sem. – 1 an	1:3	6
1 an – 2 ans	1:4	8
2 ans – 3 ans	1:6	12
3 ans – 4 ans	1:8	16
4 ans – 5 ans	1:9	18
5 ans – 6 ans	1:10	20
6 ans – 12 ans	1:15	30

8(3) A licensee who operates a nursery school which provides child care for four or less continuous hours per day shall provide for staff to child ratios and group sizes for children which do not exceed the following ratios and group sizes

Age of Child	Ratio	Maximum Group Size
12 wks – 2 yrs	1:4	8
2 yrs – 6 yrs	1:10	20

8(4) If at any time the staff to child ratios or group sizes for children exceed the ratios or group sizes set out in subsection (1) or (2), the licensee shall develop a policy concerning these matters to be approved by the director and posted in a conspicuous location in the child care centre.

8(5) No licensee shall permit a room in a child care centre to accommodate more than two groups of children.

8(6) Volunteers may be included in the staff to child ratio in a nursery school and may be considered as a maximum of one-half staff person for this purpose.

8(7) Notwithstanding subsection (6), where the volunteer in a nursery school is a parent or guardian of a child in the centre or a person regularly volunteering in place of the parent or guardian, a nursery school may apply to the director to have that volunteer considered as a full staff person for the purpose of calculating staff to child ratios.

8(8) Staff who are included in the staff to child ratio must be adults.

8(9) No licensee shall permit a child less than 12 weeks of age to be admitted to a child care centre without the prior written approval of the director.

8(10) Every licensee shall develop a policy concerning the transportation of children which

- (a) identifies the responsibilities of parents or guardians, and responsibilities of the licensee; and
- (b) is provided to parents or guardians upon enrollment of their child in the child care centre.

8(3) Le titulaire de licence qui exploite une pré-maternelle 4 heures consécutives par jour ou moins est tenu d'assurer des ratios personnel-enfants et des contingents qui ne dépassent pas les suivants :

Âge de l'enfant	Ratio	Contingentement
12 sem. – 2 ans	1:4	8
2 ans – 6 ans	1:10	20

8(4) Si, à un moment quelconque, les ratios personnel-enfants ou les contingents excèdent ceux prévus au paragraphe (1) ou (2), le titulaire de licence élabore à ce sujet une politique qui doit être approuvée par le directeur et affichée à un endroit bien en vue dans la garderie.

8(5) Le titulaire de licence ne peut permettre qu'une pièce de la garderie accueille plus de deux groupes d'enfants.

8(6) Les bénévoles peuvent faire partie du ratio personnel-enfant dans les pré-maternelles et constituent un demi-membre du personnel au maximum à cet égard.

8(7) Malgré le paragraphe (6), lorsque le bénévole à la pré-maternelle est le parent ou tuteur d'un des enfants gardés, ou s'il est une personne qui prend soin bénévolement de l'enfant à la place du parent ou tuteur, la pré-maternelle peut demander au directeur que le parent volontaire soit considéré comme un membre à temps plein du personnel aux fins du calcul du ratio personnel-enfant.

8(8) Le personnel qui est compris dans le ratio personnel-enfant doit être composé d'adultes.

8(9) Le titulaire de licence ne peut permettre d'admission à la garderie d'enfants de moins de 12 semaines sans l'approbation écrite préalable du directeur.

8(10) Le titulaire de licence élabore une politique concernant le transport des enfants qui :

- a) indique les responsabilités des parents ou des tuteurs et celles du titulaire;
- b) est fournie aux parents ou aux tuteurs au moment de l'inscription de leur enfant à la garderie.

8(11) [Repealed] M.R. 80/98.

M.R. 80/98; 101/2002; 184/2004; 248/2014

Space

9(1) Subject to subsection 9(1.3), every licensee shall provide a minimum of 3.3 square metres of free and useable indoor floor area per licensed child space, which does not include hallways, washrooms, food preparation area, storage space, or other space not used by the children for play, and which is for the exclusive use of the licensee during the hours of operation of the child care centre.

9(1.1) Every licensee who operates a full time child care centre shall provide a minimum of one room with natural light that all children will have access to, for their activities each day.

9(1.2) Notwithstanding subsection (1.1) where,

(a) physical renovations cannot be made to a child care centre to comply with subsection (1.1); and

(b) the child care centre was licensed before October 10, 1983;

the licensee may continue to be licensed under this regulation.

9(1.3) Where a licensed child space is for an infant, a licensee initially licensed after June 30, 2002 shall provide a minimum of 3.3 square metres of free and useable indoor floor area for each licensed child space for an infant, which

(a) does not include hallways, washrooms, food preparation areas, storage space, space required for equipment or furniture used for the napping [sleeping] feeding or toileting of infants or other space not used by the children for play; and

(b) is for the exclusive use of the licensee during the hours of operation of the child care centre.

8(11) [Abrogé] R.M. 80/98.

R.M. 34/89; 80/98; 101/2002; 184/2004; 248/2014

Espace

9(1) Sous réserve du paragraphe 9(1.3), le titulaire de licence fournit une superficie de plancher dégagée et utilisable d'au moins 3,3 mètres carrés pour chaque place d'enfant autorisée. Cette superficie ne comprend pas les corridors, les toilettes, l'espace de préparation de la nourriture, l'espace de rangement et les autres espaces qui ne sont pas utilisés pour les jeux des enfants et elle est à l'usage exclusif du titulaire pendant les heures d'ouverture de la garderie.

9(1.1) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein fait en sorte qu'il y ait au moins une pièce éclairée par la lumière naturelle et à laquelle les enfants ont accès pour leurs activités quotidiennes.

9(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), le titulaire de licence peut continuer de détenir une licence en vertu du présent règlement dans le cas suivant :

a) il est impossible d'effectuer les rénovations nécessaires pour permettre à la garderie de satisfaire aux exigences de ce paragraphe;

b) la garderie a obtenu sa licence avant le 10 octobre 1983.

9(1.3) Le titulaire de licence autorisé pour la première fois après le 30 juin 2002 fournit une superficie de plancher dégagée et utilisable d'au moins 3,3 mètres carrés pour chaque place d'enfant autorisée qui est destinée à un enfant en bas âge. Cette superficie :

a) ne comprend pas les corridors, les toilettes, l'espace de préparation de la nourriture, l'espace de rangement, l'espace nécessaire au matériel ou aux meubles utilisés pour le sommeil, l'alimentation ou les soins de toilette des enfants en bas âge et les autres espaces qui ne sont pas utilisés pour les jeux des enfants;

b) est à l'usage exclusif du titulaire pendant les heures d'ouverture de la garderie.

9(2) Every licensee who operates a full time child care centre or nursery school which provides child care for more than four continuous hours per day shall provide a sleeping space which

(a) is not used for play activity while any child is sleeping; and

(b) allows for 2.3 square metres of floor area for each child while the child is sleeping.

9(3) Every licensee who operates a full time child care centre, a nursery school which provides child care for more than four continuous hours per day, or a school age child care centre shall provide or have access to outdoor play space which provides for a minimum of seven square metres per child and accommodates the greater of 50% of the number of licensed spaces or 55 square metres, and

(a) in the case of a full time child care centre or nursery school providing child care for more than four continuous hours per day the space shall be located within 350 metres of the centre;

(b) in the case of a school age child care centre the space shall be located within 700 metres of the centre.

9(4) [Repealed] M.R. 144/91.

9(5) Where the outdoor play space in subsection (3) is not adjacent to the child care centre the licensee shall provide safe access to the space.

9(6) Where the outdoor play space is adjacent to the child care centre and is owned or rented by the child care centre or the licensee, the licensee shall ensure that

(a) the space is fenced; and

(b) a minimum of 50% of the area is grass, sand or a similar surface.

9(7) Where special circumstances exist and a licensee is unable to meet the requirements of subsection (3) or (6), the licensee may apply to the director for approval for alternative accommodations for outdoor play.

9(2) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein ou une pré-maternelle plus de 4 heures consécutives par jour est tenu d'assurer un espace pour dormir qui :

a) n'est pas utilisé pour d'autres activités lorsqu'un enfant dort;

b) offre 2,3 mètres carrés de superficie de plancher par enfant.

9(3) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein ou une pré-maternelle plus de 4 heures consécutives par jour ou une garderie d'enfants d'âge scolaire assure l'accès à un espace de jeux extérieur d'au moins 7 mètres carrés par place d'enfant autorisée. Cet espace est constitué de la plus grande des superficies suivantes, soit 50 % des places autorisées, soit 55 mètres carrés, et :

a) est situé en dedans de 350 mètres de la garderie, lorsqu'il s'agit d'une garderie à temps plein ou d'une pré-maternelle qui fournit des services de garde plus de 4 heures consécutives par jour;

b) est situé en dedans de 700 mètres de la garderie, lorsqu'il s'agit d'une garderie d'enfants d'âge scolaire.

9(4) [Abrogé] R.M. 144/91.

9(5) Lorsque l'espace de jeux extérieur mentionné au paragraphe (3) n'est pas adjacent à la garderie, le titulaire de licence prévoit qu'un accès sûr y conduit.

9(6) Lorsque l'espace de jeux extérieur est adjacent à la garderie et que celle-ci ou le titulaire de licence le possède ou le loue, le titulaire doit s'assurer que cet espace :

a) est clôturé;

b) a une superficie constituée d'au moins 50 % de gazon, de sable ou d'une surface semblable.

9(7) Dans des circonstances spéciales, le titulaire de licence qui est incapable de satisfaire aux exigences des paragraphes (3) ou (6) peut faire une demande au directeur d'approuver un lieu de rechange pour les jeux extérieurs.

9(8) and 9 [Repealed] M.R. 80/98.

9(10) Every licensee who provides child care for infants shall provide a written plan to the director for the director's approval setting out how the licensee intends to develop and use the space to meet each infant's daily developmental needs for sleep and play.

9(11) Every licensee who provides child care where infants, preschool age children or school age children are combined with children of another age group shall provide a written plan to the director for approval as to how the licensee shall provide separate space and separate programs to meet the developmental needs of all the children.

9(12) [Repealed] M.R. 135/90.

M.R. 172/86; 135/90; 80/98; 144/91; 101/2002; 184/2004; 139/2005

Prohibition — caring for child over 18 hours

9.1 No licensee shall provide care for an individual child for a period longer than 18 hours in any 24 hour period, unless prior written approval is given by the director.

M.R. 80/98

10(1) [Repealed] M.R. 80/98.

Daily program

10(2) Every licensee shall provide a daily program which

(a) is consistent with the statement of the program required under clause 5(a);

(a.1) is consistent with the curriculum statement required under clause 5(j) or (k);

(b) takes into account the developmental capabilities of the children; and

(c) is inclusive of children with additional support needs.

9(8) et (9) [Abrogés] R.M. 80/98.

9(10) Le titulaire de licence qui fournit des services de garde à des enfants en bas âge fournit au directeur, en vue de l'approbation de celui-ci, un plan écrit indiquant la façon dont il envisage d'aménager et d'utiliser l'espace afin de répondre aux besoins quotidiens de chaque enfant en matière de sommeil et de jeu pour permettre leur développement.

9(11) Le titulaire de licence qui fournit des services de garde à la fois à des enfants en bas âge, à des enfants d'âge préscolaire ou à des enfants d'âge scolaire et à des enfants d'un autre groupe d'âge fournit au directeur, en vue de l'approbation de celui-ci, un plan écrit indiquant la façon dont il va offrir un espace séparé et des programmes distincts afin de répondre aux besoins de tous les enfants en matière de développement.

9(12) [Abrogé] R.M. 135/90.

R.M. 172/86; 34/89; 293/89; 135/90; 144/91; 80/98; 101/2002; 184/2004

Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures

9.1 Le titulaire de licence ne peut fournir des services de garde à un enfant pendant plus de 18 heures par période de 24 heures, à moins que le directeur ne l'ait auparavant autorisé par écrit à le faire.

R.M. 80/98; 184/2004

10(1) [Abrogé] R.M. 80/98.

Programme quotidien

10(2) Le titulaire de licence offre un programme quotidien :

a) conforme à l'énoncé mentionné à l'alinéa 5a);

a.1) conforme à l'énoncé du programme d'apprentissage mentionné à l'alinéa 5j) ou k);

b) qui tient compte du niveau de développement des enfants;

c) qui s'applique également aux enfants ayant des besoins supplémentaires.

10(2.1) Every licensee shall post the daily program as well as the staff schedule for the information of parents and guardians.

10(2.2) Every licensee shall ensure a written individual program plan is developed for each child with additional support needs who is enrolled in the child care centre. The plan is to be developed in consultation with

- (a) the child's parent or guardian;
- (b) a qualified professional satisfactory to the director; and
- (c) staff of the child care centre.

10(2.3) The licensee shall ensure that

- (a) all staff of the child care centre are aware of
 - (i) the centre's inclusion policy, and
 - (ii) a child's individual program plan; and
- (b) a child's individual program plan is reviewed with those persons referred to in subsection (2.2) at least annually.

10(3) Play activity for children shall be in groups which do not exceed the requirements of subsections 8(2), (3) and (4) and shall allow for daily

- (a) individual and small group activity;
- (b) large and small muscle activity;
- (c) cognitive, language and social activity; and
- (d) child initiated and adult initiated activity.

10(4) Every licensee who operates a full time child care centre, a nursery school which provides child care for more than four continuous hours per day or a school age child care centre, shall provide outdoor play for children attending the child care centre on a daily basis except where

- (a) prohibited by a child's parent, guardian or family physician;
- (b) the wind chill is below -25;

10(2.1) Le titulaire de licence affiche le programme quotidien et l'horaire du personnel afin que les parents et tuteurs puissent les consulter.

10(2.2) Le titulaire de licence fait en sorte qu'un plan de programme individualisé soit rédigé à l'égard de chaque enfant ayant des besoins supplémentaires inscrit à la garderie. Le plan est élaboré en collaboration avec :

- a) le parent ou le tuteur de l'enfant;
- b) un professionnel compétent que le directeur juge acceptable;
- c) le personnel de la garderie.

10(2.3) Le titulaire de licence fait en sorte :

- a) que tous les membres du personnel de la garderie connaissent :
 - (i) la politique d'inclusion de l'établissement,
 - (ii) le plan de programme individualisé de chaque enfant;
- b) que le programme individualisé de chaque enfant soit revu au moins annuellement par les personnes visées au paragraphe (2.2).

10(3) Les activités de jeux des enfants se font en groupes qui respectent les exigences des paragraphes 8(2), (3) et (4) et permettent quotidiennement :

- a) des activités individuelles et en petits groupes;
- b) des activités de motricité fine et globale;
- c) des activités sociales, cognitives et langagières;
- d) des activités dirigées par un adulte et des activités laissées à l'initiative de l'enfant.

10(4) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein ou une pré-maternelle plus de 4 heures consécutives par jour ou une garderie d'enfants d'âge scolaire, prévoit des activités extérieures quotidiennes, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le parent, le tuteur ou le médecin de famille de l'enfant l'interdit;
- b) le refroidissement éolien atteint -25 ou plus;

(c) the temperature is below -25°C ;

(d) the wind chill or temperature would, according to the policy of the school division where the facility is located, prohibit outdoor play by children; or

(e) another form of weather or a condition exists that would affect a child's health, safety or well-being.

10(5) Every licensee shall provide for sleeping and toileting in accordance with the developmental capabilities of each child.

10(5.1) Every licensee caring for an infant shall ensure that the infant is laid down to sleep only on his or her back.

10(6) Every licensee shall maintain a written record of every incident which affects the health, safety or well-being of children and staff.

M.R. 80/98; 184/2004; 142/2009; 14/2013

Behaviour management policies

11(1) A licensee shall not permit, practise, or inflict any form of physical punishment or verbal or emotional abuse upon, or the denial of any physical necessities to, any child in attendance at the child care centre.

11(2) Every licensee shall develop, post and circulate to all staff and to parents and guardians of children enrolled in the child care centre written behaviour management policies for the child care centre which

(a) shall be consistent with subsection (1); and

(b) take into account the developmental capabilities of the children.

11(3) If a licensee establishes a treatment plan for a child in conjunction with a medical or behavioural specialist, the licensee may only implement the treatment plan if it is approved by the director in writing before it is implemented.

c) la température est inférieure à -25°C ;

d) selon la politique de la division scolaire où se trouve l'établissement, les enfants ne pourraient jouer dehors en raison du refroidissement éolien ou de la température;

e) d'autres formes de conditions, notamment de nature météorologique, peuvent compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants.

10(5) Le titulaire de licence prévoit des toilettes et des installations pour dormir appropriées au niveau de développement des enfants.

10(5.1) Le titulaire de licence qui s'occupe d'un enfant en bas âge fait en sorte que l'enfant ne soit couché que sur le dos pour dormir.

10(6) Le titulaire de licence garde par écrit aux dossiers tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants et du personnel.

R.M. 34/89; 80/98; 142/2009; 14/2013

Politiques de maîtrise du comportement

11(1) Il est interdit au titulaire de licence de permettre ou d'infliger des punitions physiques sous quelque forme que ce soit, d'abuser émotionnellement des enfants présents et de refuser de satisfaire à leurs besoins physiques.

11(2) Des politiques de maîtrise du comportement qui respectent le paragraphe (1) et qui tiennent compte du niveau de développement des enfants sont élaborées, affichées et distribuées au personnel, aux parents et aux tuteurs des enfants inscrits à la garderie.

11(3) Lorsqu'il établit un plan de traitement pour des enfants conjointement avec des spécialistes du domaine médical ou du comportement, le titulaire de licence ne peut le mettre en œuvre que si le directeur l'approuve préalablement par écrit.

11(4) Every licensee shall immediately report, or cause to be reported, any case of suspected child abuse relating to a child attending the licensee's child care centre to the Director of Child and Family Services or a designated child caring agency as required by *The Child and Family Services Act* or any similar legislation.

11(5) A licensee shall cause the licensee's staff to be instructed as to the requirements in subsections (1), (2), (3) and (4) and as to the written behaviour management policies developed by the licensee at the time of employment and a minimum of once per year thereafter.

11(6) Every licensee who wishes to establish a room for the purpose of the isolation of children for behaviour management of children attending the licensee's child care centre, shall apply to the director for prior written approval.

M.R. 408/88; 184/2004; 87/2006; 142/2009

Equipment and furnishings

12(1) Every licensee shall provide a telephone in working order within the premises of the child care centre.

12(2) Every licensee shall provide for each child in attendance at the child care centre equipment for sleeping, eating and the storage of personal effects which is

(a) consistent with the developmental capabilities of children in attendance; and

(b) in compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) and other applicable safety legislation or standards as determined by the director.

12(3) and (4) [Repealed] M.R. 80/98.

12(4.1) [Repealed] M.R. 144/91.

12(5) to (9) [Repealed] M.R. 80/98.

11(4) Il est fait rapport immédiatement de chaque cas d'enfant soupçonné d'être maltraité au directeur des services à l'enfant et à la famille ou à l'office d'aide à l'enfance désigné conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou à toute autre loi semblable.

11(5) Le titulaire de licence doit s'assurer que le personnel reçoit des instructions quant aux politiques mentionnées aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) et quant aux politiques écrites de comportement élaborées par le titulaire de licence au moment où le personnel est engagé, et au moins une fois par année ensuite.

11(6) Le titulaire de licence qui désire consacrer une pièce à l'isolement des enfants qui fréquentent la garderie pour la maîtrise du comportement en fait la demande préalable au directeur.

R.M. 408/88; 87/2006; 142/2009

Matériel et ameublement

12(1) Le titulaire de licence fournit un téléphone en état de fonctionner sur les lieux.

12(2) Le titulaire de licence installe pour chaque enfant qui fréquente la garderie du matériel pour dormir et manger et pour le rangement des effets personnels, lequel matériel :

a) est adapté au niveau de développement des enfants qui fréquentent la garderie;

b) est conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et aux autres dispositions législatives ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur.

12(3) et (4) [Abrogés] R.M. 80/98.

12(4.1) [Abrogé] R.M. 144/91.

12(5) à (9) [Abrogés] R.M. 80/98.

12(10) Every licensee who operates a full time child care centre, school age child care centre or nursery school shall provide a minimum of one flush toilet and one washbasin with running water either within the child care centre or within reasonable access in the same site

(a) for each group of 10 children if the licensee operates a full time child care centre or nursery school; or

(b) for each group of 15 children, if the licensee operates a school age child care centre.

12(10.1) A licensee may provide an alternative to the requirements in subsection (10) as may be approved by the health authority.

12(10.2) A licensee shall provide bathing facilities acceptable to the director, in child care centres licensed for children under 18 months of age.

12(11) Notwithstanding subsection (10), a licensee who operates a nursery school in a location outside the City of Winnipeg which was licensed before October 10, 1983, shall provide a minimum of one flush toilet and one washbasin with running water for each group of 15 children.

12(12) Notwithstanding subsection (10), a licensee who operates a full time child care centre in a location outside the City of Winnipeg which was licensed before October 10, 1983

(a) shall meet the requirements of subsection (10) no later than October 31, 1986; or

(b) shall, where physical renovations may not readily be made within the child care centre, and subject to the discretion of the director, continue to meet the requirements of subsection (11).

12(13) [Repealed] M.R. 80/98.

12(14) Where three or more toilets are required in order to comply with subsection (10), one-third of the toilets may be urinals which are accessible for independent use.

12(10) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein, une garderie d'enfants d'âge scolaire ou une pré-maternelle aménage au moins une toilette avec chasse d'eau et un évier à l'eau courante, soit à l'intérieur de la garderie, soit à une distance raisonnable sur les lieux :

a) pour chaque groupe de 10 enfants, s'il exploite une garderie à temps plein ou une pré-maternelle;

b) pour chaque groupe de 15 enfants, s'il exploite une garderie d'enfants d'âge scolaire.

12(10.1) Le titulaire de licence peut aménager une autre installation que celle exigée en vertu du paragraphe (10), sous réserve de l'approbation du responsable de l'hygiène.

12(10.2) Le titulaire de licence prévoit des installations pour le bain acceptables pour le directeur si la garderie accueille des enfants de moins de 18 mois.

12(11) Malgré le paragraphe (10), le titulaire de licence qui exploite une pré-maternelle en dehors de Winnipeg et qui a obtenu une licence avant le 10 octobre 1983 fournit une toilette avec chasse d'eau et un évier à l'eau courante par groupe de 15 enfants.

12(12) Malgré le paragraphe (10), le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein en dehors de Winnipeg et qui a obtenu une licence avant le 10 octobre 1983 se conforme à l'une ou l'autre des options suivantes :

a) il satisfait aux exigences du paragraphe (10) au plus tard le 31 octobre 1986;

b) il satisfait aux exigences du paragraphe (11) à la discrétion du directeur, lorsque des renovations ne peuvent pas être facilement entreprises dans la garderie.

12(13) [Abrogé] R.M. 80/98.

12(14) Lorsque 3 toilettes ou plus sont requises afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (10), un tiers de celles-ci peuvent être des urinoirs accessibles pour l'utilisation indépendante de l'enfant.

12(15) Every licensee shall provide for all children in attendance at the licensee's child care centre who require them

- (a) diapering facilities which meet the requirements of the health authority; and
- (b) training chairs.

12(16) [Repealed] M.R. 80/98.

12(17) Every licensee shall ensure that children in attendance at the licensee's child care centre

- (a) have access to a supply of drinking water acceptable to the health authority; and
- (b) are provided with disposable or separate drinking cups in a manner acceptable to the health authority.

12(18) [Repealed] M.R. 80/98.

M.R. 23/87; 144/91; 80/98; 184/2004

Play equipment

13(1) Every licensee shall provide and maintain indoor play equipment for the use of children in attendance at the licensee's child care centre which is

- (a) consistent with the developmental capabilities of children in attendance;
- (b) in compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) and other applicable safety legislation or standards as determined by the director;
- (c) located in areas accessible for independent selection by children;
- (d) available in a quantity and variety to occupy all children in attendance; and
- (e) arranged in a manner which facilitates small group interaction in areas free from interference and interruption.

13(2) Every licensee shall provide and maintain outdoor play equipment for the use of children in attendance at the licensee's child care centre which meets the requirements of clauses (1)(a), (b) and (d).

12(15) Le titulaire de licence prévoit pour tous les enfants qui fréquentent la garderie et qui en ont besoin :

- a) des installations pour le changement des couches qui satisfont aux exigences du responsable de l'hygiène;
- b) des chaises percées.

12(16) [Abrogé] R.M. 80/98.

12(17) Le titulaire de licence fait en sorte que les enfants qui fréquentent la garderie :

- a) aient accès à une réserve d'eau potable que le responsable de l'hygiène juge acceptable;
- b) se fassent fournir, de la manière que le responsable de l'hygiène juge acceptable, des tasses à boire jetables ou individuelles.

12(18) [Abrogé] R.M. 80/98.

R.M. 23/87; 34/89; 144/91; 80/98

Matériel de jeux

13(1) Le titulaire de licence fournit et entretient le matériel de jeux intérieurs à l'usage des enfants qui fréquentent la garderie et qui est :

- a) approprié au niveau de développement des enfants qui fréquentent l'établissement;
- b) conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et aux autres dispositions législatives ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur;
- c) situé à un endroit qui permet la sélection personnelle des enfants;
- d) en quantité et variété suffisantes pour occuper tous les enfants présents;
- e) placé à un endroit dégagé, de manière à faciliter l'interaction en petit groupe, sans interférence ni interruption.

13(2) Le titulaire de licence fournit et entretient le matériel de jeux extérieurs, en respectant les alinéas (1)a), b) et d), à l'usage des enfants qui fréquentent la garderie.

13(3) Every licensee shall provide for children in attendance at the licensee's child care centre space and equipment for a variety of activities including dramatic, fine motor, block, creative, reading, large muscle, water, sand, music, science and construction activity according to guidelines provided by the director.

M.R. 80/98; 184/2004

Health

14(1) Every licensee shall label and store all poisonous and inflammable substances in a location which is inaccessible to children in attendance at the licensee's child care centre.

14(2) Every licensee shall ensure that clothing, bedding and grooming materials for the use of children in attendance at the licensee's child care centre shall

- (a) not be exchanged among children;
- (b) be stored in a manner acceptable to the health authority;
- (c) be washed weekly or more frequently if required; and
- (d) meet safety standards as determined by the director.

14(3) [Repealed] M.R. 80/98.

14(4) Every licensee who keeps animals in a child care centre shall

- (a) provide evidence that the animals have had all vaccinations as required by the health authority; and
- (b) keep the animals in a manner acceptable to the health authority.

14(5) [Repealed] M.R. 80/98.

14(6) A licensee shall not permit any person to smoke on the premises of a child care centre during operating hours.

14(7) A licensee shall not permit the drinking of hot beverages by adults in areas in the licensee's child care centre in which children are engaged in play activities.

13(3) Le titulaire de licence fournit aux enfants qui fréquentent la garderie l'espace et le matériel nécessaire à des activités variées, notamment l'expression dramatique, les activités de développement moteur, les jeux de blocs, la création, la lecture, l'activité musculaire, l'activité aquatique, le jeu de sable, la musique, la science et le jeu de construction.

R.M. 80/98

Hygiène

14(1) Le titulaire de licence étiquette et range toutes les substances toxiques ou inflammables hors de la portée des enfants qui fréquentent la garderie.

14(2) Le titulaire de licence doit s'assurer que les vêtements, la literie et les objets de toilette à l'usage des enfants qui fréquentent la garderie :

- a) ne sont pas échangés entre les enfants;
- b) sont rangés de la façon que le responsable de l'hygiène trouve acceptable;
- c) sont lavés aussi souvent que cela s'avère nécessaire, mais au moins une fois par semaine;
- d) sont conformes aux normes de sécurité que détermine le directeur.

14(3) [Abrogé] R.M. 80/98.

14(4) Le titulaire de licence qui garde des animaux dans une garderie :

- a) d'une part, fournit la preuve que les animaux ont reçu tous les vaccins qu'exige le responsable de l'hygiène;
- b) d'autre part, garde les animaux de la manière que le responsable de l'hygiène juge acceptable.

14(5) [Abrogé] R.M. 80/98.

14(6) Le titulaire de licence ne peut permettre de fumer sur les lieux d'une garderie pendant les heures d'activité de celle-ci.

14(7) Le titulaire de licence ne doit pas permettre aux adultes de consommer des boissons chaudes aux endroits où les enfants sont occupés à jouer.

14(8) and (9) [Repealed] M.R. 80/98.

14(10) Every licensee shall provide and maintain a first aid kit in a location in the licensee's child care centre which is inaccessible to children and which conforms with the guidelines provided by the director.

14(11) Every licensee shall take a first aid kit which meets the requirements in subsection (10) on children's outings away from the licensee's child care centre.

14(12) Every licensee who agrees to administer patent or prescribed medicine to a child in attendance at the licensee's child care centre shall

(a) obtain prior written permission from the child's parent or guardian;

(b) keep a written record of each dose, including the child's name, the parent's or guardian's signature, date, time and amount of the dose administered and shall initial the record after the dose is administered;

(c) accept only medicine brought to the child care centre by the parent or guardian, and which is supplied in the original container in the case of patent medicine, or in a container supplied for the purpose by a pharmacist in the case of prescribed medicine;

(d) designate one staff person on duty with the responsibility of administering the medicine; and

(e) ensure that the medicine is labelled with the child's name, expiry date, dosage, time and method of administration and is stored in a location which is inaccessible to children.

14(13) When a licensee is aware that a child attending a licensee's child care centre has contracted a communicable disease the licensee shall

(a) promptly notify the parent, guardian or physician of the child; and

(b) notify the health authority according to guidelines provided by the health authority.

14(8) et (9) [Abrogés] R.M. 80/98.

14(10) Le titulaire de licence conserve dans sa garderie une trousse de premiers soins hors de la portée des enfants, conforme aux directives du responsable de l'hygiène.

14(11) Le titulaire de licence est tenu d'emporter une trousse de premiers soins qui répond aux exigences du paragraphe (10) lors des sorties hors de la garderie.

14(12) Le titulaire de licence qui consent à administrer un remède vendu sans ordonnance ou prescrit à un enfant qui fréquente la garderie, est tenu :

a) d'obtenir la permission écrite du parent ou tuteur;

b) de conserver un relevé écrit de chaque dose, lequel relevé comporte notamment le nom de l'enfant, la signature du parent ou du tuteur, une indication de la date et de l'heure à laquelle la dose a été administrée et une mention de la quantité donnée, et de parapher le relevé après l'administration de cette dose;

c) d'accepter seulement les médicaments apportés à la garderie par le parent ou tuteur; le médicament vendu sans ordonnance doit être dans son contenant original, et le médicament prescrit, dans le contenant fourni à cet effet par le pharmacien;

d) de donner à un membre du personnel en devoir la responsabilité de l'administration du remède;

e) s'assurer que le remède porte une étiquette qui fait mention du nom de l'enfant ainsi que de la date d'expiration, de l'indication et de la posologie et qu'il est rangé hors de la portée des enfants.

14(13) Lorsque le titulaire de licence a connaissance qu'un enfant qui fréquente la garderie est atteint d'une maladie contagieuse, il est tenu :

a) d'aviser promptement le parent, le tuteur ou le médecin de l'enfant;

b) d'aviser le responsable de l'hygiène selon les directives fournies par celui-ci.

14(14) A licensee shall not permit a child suffering from a communicable disease or acute illness to attend the licensee's child care centre during any period prescribed by the health authority for non-attendance.

14(15) Every licensee shall notify the parents or guardians immediately and the director within 24 hours of the occurrence of an injury requiring medical attention to any child in attendance at the licensee's child care centre.

14(16) and (17) [Repealed] M.R. 80/98.

M.R. 80/98; 184/2004

Community standards

15 Where the director is satisfied that some requirements respecting the operation of a child care centre are not reasonably applicable in a community due to the prevailing community standards, the director may exempt the licensee of the centre from compliance with those requirements.

M.R. 184/2004

Nutrition

16(1) Every licensee shall ensure that, where infants are cared for in the licensee's child care centre, the infants are

- (a) fed by the same person for at least three-quarters of their feedings at the child care centre;
- (b) attended while eating or having a bottle; and
- (c) held while having a bottle unless they are able to hold the bottle themselves.

16(2) [Repealed] M.R. 80/98.

16(3) Where meals or snacks are supplied by the licensee to children in attendance at the licensee's child care centre

- (a) if the child care centre is a full time child care centre or a school age child care centre, the licensee shall ensure that
 - (i) nutritious foods in accordance with *Canada's Food Guide to Healthy Eating* issued by the Minister of Health (Canada) are served,

14(14) Le titulaire ne doit pas permettre à un enfant atteint d'une maladie contagieuse ou grave de fréquenter la garderie pendant la période indiquée par le responsable de l'hygiène.

14(15) Si un enfant qui fréquente la garderie subit une blessure nécessitant des soins médicaux, le titulaire de licence en avise les parents ou les tuteurs immédiatement et, dans les 24 heures qui suivent l'événement, le directeur.

14(16) et (17) [Abrogés] R.M. 80/98.

R.M. 34/89; 80/98

Normes de la communauté

15 Lorsque le directeur estime que certaines exigences relatives à l'exploitation d'une garderie ne sont pas raisonnablement applicables compte tenu des normes acceptées de la communauté, il peut exempter le titulaire de licence de l'obligation de se conformer à ces exigences.

Alimentation

16(1) Si la garderie s'occupe d'enfants en bas âge, le titulaire de licence fait en sorte que ces enfants :

- a) soient nourris par la même personne au moins les 3/4 du temps;
- b) soient surveillés pendant qu'ils mangent ou qu'ils boivent leur biberon;
- c) soient tenus pendant que leur biberon leur est donné, à moins qu'ils ne soient en mesure de le tenir eux-mêmes.

16(2) [Abrogé] R.M. 80/98.

16(3) Si le titulaire de licence fournit les repas ou les collations aux enfants qui fréquentent la garderie :

- a) dans le cas d'une garderie à temps plein ou d'une garderie d'enfants d'âge scolaire, le titulaire de licence fait en sorte :
 - (i) que des aliments nutritifs conformes au *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, publié par le ministre de la Santé (Canada), soient servis,

(ii) written menus are

- (A) prepared in advance,
- (B) posted in a conspicuous location for the information of parents and guardians, and
- (C) kept on file for a period of one year,

(iii) only foods of low choking potential are provided, and

(iv) no foods containing known peanut products are served to children under three years of age;

(b) if the child care centre is a nursery school, the licensee shall

- (i) inform parents or guardians of the snacks provided for the children, and
- (ii) shall comply with subclauses (a)(iii) and (iv).

16(4) Every licensee shall ensure that

- (a) if a child is in attendance during a recognized meal period, a meal is served to the child; and
- (b) if a child is in attendance prior to or after a recognized meal period, a snack is served after approximately three hours of attendance.

16(5) Every licensee shall comply with all health regulations and guidelines pertaining to food storage, handling and serving.

M.R. 80/98; 184/2004

Emergency procedures

17 Every licensee shall ensure that

- (a) emergency telephone numbers and procedures are posted in a prominent place in the licensee's child care centre;
- (b) evacuation procedures are made known to all staff and parents or guardians of children enrolled in the licensee's child care centre;

(ii) que des menus écrits soient :

- (A) préparés à l'avance,
- (B) affichés bien en vue à l'intention des parents et des tuteurs,
- (C) conservés aux dossiers pendant un an,

(iii) que seuls des aliments qui présentent peu de risque d'étouffement soient offerts,

(iv) qu'aucun aliment contenant des produits d'arachides connus ne soit servi à des enfants de moins de trois ans;

b) dans le cas d'une pré-maternelle, le titulaire de licence :

- (i) informe les parents ou les tuteurs des collations qui sont servies aux enfants,
- (ii) observe les sous-alinéas a)(iii) et (iv).

16(4) Le titulaire de licence fait en sorte :

- a) qu'un repas soit servi aux enfants qui sont présents pendant les heures de repas reconnues;
- b) qu'une collation soit servie aux enfants qui sont présents avant ou après les heures de repas reconnues, après environ trois heures de présence.

16(5) Le titulaire de licence est tenu de respecter tous les règlements quant à l'hygiène ainsi que les directives qui concernent l'entreposage, la manipulation et le service de la nourriture.

R.M. 34/89; 80/98

Mesures d'urgence

17 Le titulaire de licence doit s'assurer que :

- a) les mesures d'urgence et le numéros de téléphone à composer en tel cas sont affichés bien en vue dans la garderie;
- b) les mesures d'évacuation sont connues de tout le personnel et des parents des enfants inscrits à la garderie;

(c) fire extinguishers of a size and class and other fire prevention equipment required by the fire authority are installed and maintained;

(d) all staff employed in the licensee's child care centre are knowledgeable about the use of fire extinguishers; and

(e) emergency evacuation procedures are practised at least once a month for all children in attendance at the licensee's child care centre, and written records are kept indicating the date and time of each drill and the number of staff and children evacuated and are maintained on file for a period of 1 year.

M.R. 80/98; 184/2004

Overnight care

18(1) Subject to section 9.1, an applicant may be licensed to provide care for children for 24 hours per day, if the director is satisfied that a need is demonstrated in a community which cannot be met otherwise.

18(2) If a licensee is licenced to provide care for children for 24 hours per day, the licensee may provide overnight care to children during a recognized period for sleeping during the night.

18(3) Every licensee caring for children overnight shall ensure that

(a) all children have separate bedding and sleeping accommodations to meet their individual developmental needs; and

(b) school age children have separate rooms for sleeping for males and females.

18(4) to (6) [Repealed] M.R. 80/98.

18(7) Every licensee shall ensure that staff on duty are awake at all times and immediately available to children as needed during the night.

c) le matériel de prévention des incendies exigé par le service de protection contre l'incendie, notamment les extincteurs de la classe et du format requis, est installé et entretenu sur les lieux;

d) tout le personnel sait se servir des extincteurs d'incendie;

e) les exercices d'évacuation d'urgence ont lieu au moins une fois par mois avec tous les enfants inscrits; chaque exercice est conservé par écrit pendant un an, en indiquant la date, l'heure et le nombre d'enfants et de membres du personnel évacués.

R.M. 80/98

Garde de nuit

18(1) Sous réserve de l'article 9.1, le requérant peut se voir accorder une licence lui permettant de fournir à des enfants des services de garde 24 heures par jour si le directeur est convaincu que le besoin s'en fait sentir dans la collectivité et que ce besoin ne peut être rempli autrement.

18(2) S'il a le droit de fournir à des enfants des services de garde 24 heures par jour, le titulaire de licence peut fournir aux enfants la garde de nuit pendant la période de sommeil nocturne reconnue.

18(3) Le titulaire de licence qui fournit aux enfants la garde de nuit fait en sorte que :

a) tous les enfants aient des installations de couchage et des articles de literie distincts afin que soient remplis leurs besoins individuels en matière de développement;

b) les enfants d'âge scolaire du sexe masculin et ceux du sexe féminin aient des chambres distinctes pour dormir.

18(4) à (6) [Abrogés] R.M. 80/98.

18(7) Le titulaire de licence doit s'assurer que le personnel reste éveillé en tout temps et, si nécessaire, à l'entière disposition des enfants durant la nuit.

18(8) The ratios and group sizes identified in section 8 shall apply with the exception that

(a) ratios and group sizes may not exceed one staff person supervising a maximum of 8 children in one sleeping room; and

(b) there shall be a minimum of two staff on duty at all times, or the applicable staff to child ratio as set out in section 8, whichever is the greater.

18(9) Every licensee shall ensure that children are grouped to ensure that sleeping children are not disturbed by the arrival and departure of other children.

18(10) A licensee shall provide facilities for bathing, showering or sponge-bathing for all children receiving overnight care and all children must be bathed or showered individually and supervised, according to their developmental needs.

18(11) to (13) [Repealed] M.R. 80/98.

18(14) Every licensee shall ensure that an emergency evacuation plan for the evacuation of sleeping children is developed, practised monthly by staff and posted in the child care centre.

18(15) The nutrition requirements of section 16 shall apply to a licensee who provides overnight care.

18(16) An approved security system shall be provided by the licensee if overnight care is provided.

M.R. 80/98; 184/2004

18(8) Les ratios et les contingentements mentionnés à l'article 8 s'appliquent, sauf les exceptions suivantes :

a) les ratios et contingentements ne peuvent dépasser un membre du personnel par groupe de 8 enfants au maximum dans une chambre à coucher;

b) le nombre de personnes en devoir en tout temps est de 2, ou correspond au ratio personnel-enfants applicable prévu à l'article 8, selon le plus élevé de ces deux nombres.

18(9) Le titulaire de licence s'assure que les enfants sont regroupés de manière à ce que leur sommeil ne soit pas perturbé par les arrivées et départs des autres enfants.

18(10) Le titulaire de licence aménage des installations pour le bain, la douche ou la toilette à l'éponge pour les enfants qui sont gardés la nuit; tous les enfants sont baignés ou douchés individuellement et surveillés selon leurs besoins en matière de développement.

18(11) à (13) [Abrogés] R.M. 80/98.

18(14) Un plan d'évacuation d'urgence pour l'évacuation d'enfants endormis est élaboré, fait l'objet d'un exercice pratique mensuel de la part du personnel et est affiché dans la garderie.

18(15) Les exigences relatives à l'alimentation mentionnées à l'article 16 s'appliquent au titulaire de licence qui assure la garde de nuit.

18(16) Le titulaire de licence qui assure la garde de nuit installe un système d'alarme approuvé.

R.M. 80/98; 184/2004

PART B

PARTIE B

OCCASIONAL CHILD CARE CENTRES

GARDERIES OCCASIONNELLES

Licensee

19 In this part "**licensee**" means a person licensed to provide or offer child care in an occasional child care centre.

M.R. 23/87; 184/2004

Licensing requirements

20(1) An application for a licence to provide or offer child care in an occasional child care centre shall include the information required by clauses 5(a) to (l), both inclusive.

20(1.1) An applicant may be licensed to provide or offer child care in an occasional child care centre if the director is satisfied that a need is demonstrated in the community which cannot be met otherwise.

Renewal of licence

20(1.2) A licensee that wishes to renew its licence shall, in the form and manner specified by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence or such shorter time as is acceptable to the director, apply to renew the licence and the application must be accompanied by all of the following:

(a) a statement confirming that the information and documentation provided under subsection 20(1) at the time of the application for a licence, or under this section at the time of the last licence renewal, has not changed;

(b) if there has been any change in the information or documentation under clause (a), or any changes in the facility, in the manner of providing child care or in the staff of the facility a statement as to these changes;

Titulaire de licence

19 Dans la présente partie « **titulaire de licence** » signifie la personne qui obtient une licence pour fournir et offrir des services de garde dans une garderie occasionnelle.

R.M. 23/87; 184/2004

Exigences

20(1) La personne qui demande la licence pour fournir et offrir des services de garde dans une garderie occasionnelle doit satisfaire aux exigences des alinéas 5a) à l).

20(1.1) Le requérant peut se voir accorder une licence lui permettant de fournir ou d'offrir des services de garde dans une garderie occasionnelle si le directeur est convaincu que le besoin s'en fait sentir dans la collectivité et que ce besoin ne peut être rempli autrement.

Renouvellement de la licence

20(1.2) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence demande le renouvellement de celle-ci, en la forme et de la manière que précise le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration de la licence ou dans le délai plus court que le directeur juge acceptable. Sont joints à la demande :

a) une déclaration confirmant que les renseignements et les documents fournis en application du paragraphe 20(1) au moment de la demande de licence, ou en application du présent article au moment du dernier renouvellement de la licence, sont demeurés inchangés;

b) si sont survenus des changements touchant les renseignements ou les documents visés par l'alinéa a), l'établissement, la façon dont sont fournis les services de garde d'enfants ou le personnel de l'établissement, une déclaration faisant état de ces changements;

(b.1) a current child abuse registry check, criminal record check, criminal history disclosure statement and a consent to the disclosure of information, if there has been any change with respect to the contents of these documents since they were submitted with the licence application;

(c) confirmation by the licensee that the licensee continues to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued; and

(d) any other information or additional documentation that the director considers necessary to determine the ability of the licensee to continue to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued.

20(1.3) Where the director is satisfied that a licensee and the facility in respect of which the licence was issued continue to meet the requirements and standards prescribed in this regulation, the director may issue a renewal of the licence to the licensee for a term not exceeding one year.

Code of conduct and safety plan

20(1.4) Every licensee shall ensure that all staff

(a) are instructed as to the requirements set out in the code of conduct and safety plan when they are first employed and annually afterwards; and

(b) comply with the code of conduct and safety plan.

Controlling visitor access

20(1.4.1) Every licensee shall ensure that, as part of the safety plan for controlling visitor access,

(a) entry to the centre is locked and monitored during operating hours; or

(b) if it is not possible to keep the entry to the centre locked during operating hours, an alternative plan to control and monitor visitor access to the centre is in place, which has been approved by the director.

b.1) une version mise à jour du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires, de la déclaration sur les antécédents judiciaires et du consentement à la communication de renseignements, si l'information fournie dans ces documents a changé depuis leur présentation lors de la demande de licence;

c) une confirmation émanant du titulaire de licence et selon laquelle il continue de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée;

d) les autres renseignements ou documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de déterminer la capacité du titulaire de continuer à satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée.

20(1.3) S'il est convaincu que le titulaire de licence et l'établissement ayant fait l'objet de la licence continuent de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement, le directeur peut renouveler la licence du titulaire pour une période maximale d'un an.

Code de conduite et plan de sécurité

20(1.4) Le titulaire de licence fait en sorte que le personnel de la garderie :

a) soit informé des exigences du code de conduite et du plan de sécurité de la garderie lorsqu'il est employé la première fois et chaque année par la suite;

b) respecte le code de conduite et le plan de sécurité.

Contrôle de l'accès des visiteurs

20(1.4.1) Le titulaire de licence fait en sorte que les dispositions du plan de sécurité concernant le contrôle de l'accès des visiteurs à la garderie prévoient :

a) que l'entrée est verrouillée et surveillée durant les heures d'ouverture;

b) que si l'entrée ne peut être verrouillée durant les heures d'ouverture, un autre plan approuvé par le directeur est mis en place.

Code of conduct given to parents and guardians
20(1.5) Every licensee shall provide a copy of the code of conduct to parents and guardians of children enrolled in the occasional child care centre.

Safety plan available on request
20(1.6) On request, a licensee shall provide a copy of the safety plan to a parent or guardian of a child enrolled in the occasional child care centre.

20(2) Every licensee must obtain the following documents from an applicant for employment in an occasional child care centre who may be present when children are in attendance:

- (a) a criminal record check dated within three months before the date of the person's application for employment;
- (b) a child abuse registry check, dated within three months before the date of the person's application for employment;
- (c) a criminal history disclosure statement, in a form approved by the director;
- (d) a consent to the disclosure of information, in a form approved by the director.

20(2.1) Every document referred to in clause (2)(a), (b) and (c) must be examined by the licensee to determine whether any conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents.

20(2.2) If no conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents referred to in clause (2)(a), (b) or (c), the licensee must verify, in a form approved by the director, that

- (a) each of the documents was examined by the licensee; and

Remise du code de conduite aux parents et aux tuteurs
20(1.5) Le titulaire de licence remet une copie du code de conduite aux parents et aux tuteurs d'enfants inscrits à la garderie occasionnelle.

Remise du plan de sécurité sur demande
20(1.6) Le titulaire de licence remet une copie du plan de sécurité au parent ou au tuteur d'un enfant inscrit à la garderie occasionnelle qui lui en fait la demande.

20(2) Le titulaire de licence obtient les documents suivants de toute personne qui demande un emploi dans une garderie occasionnelle et qui peut y être présente en même temps que les enfants :

- a) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la date où cette personne fait une demande d'emploi;
- b) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la date où cette personne fait une demande d'emploi;
- c) une déclaration sur les antécédents judiciaires, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;
- d) un consentement à la communication de renseignements, qui revêt la forme qu'approuve le directeur.

20(2.1) Le titulaire de licence examine les documents visés aux alinéas 2a), b) et c) afin de déterminer s'ils font état de déclarations de culpabilité, d'accusations, de réhabilitations, de suspensions du casier ou d'inscriptions au sujet de la personne en question, ou s'ils suscitent des préoccupations à son égard.

20(2.2) Lorsque les documents visés aux alinéas 2a), b) ou c) ne font état d'aucune déclaration de culpabilité, accusation, réhabilitation, suspension du casier ou inscription au sujet de la personne en question, ou ne suscitent aucune préoccupation à son égard, le titulaire de licence atteste, sous une forme qu'approuve le directeur :

- a) qu'il a examiné chacun des documents;

(b) no conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents.

20(2.3) If a conviction, charge, pardon, record suspension, registration or concern about the person is noted in relation to any of the documents referred to in clause (2)(a), (b) or (c),

(a) the licensee must immediately give the original of each document and the person's consent to the disclosure of information to the director for review; and

(b) the director must review the documents and advise the licensee if the information about the person is satisfactory.

20(2.4) The licensee must not leave a person referred to in subsection (2) alone with a child until

(a) in the case where subsection (2.2) applies, the licensee verifies the matters referred to in that subsection; and

(b) in the case where subsection (2.3) applies, the director advises the licensee that the information about the person is satisfactory.

20(2.5) If the director receives information that causes the director to believe that a person employed in an occasional child care centre may pose a risk to the health, safety or well-being of children, the director may request that the person provide current copies of the documents referred to in subsection (2) to the director for review. Subsections (2.1) to (2.4) apply if the director is conducting a review.

20(2.6) The licensee must keep the documents referred to in subsections (2) to (2.5) on the person's personnel record for as long as the person is employed by the occasional child care centre.

b) que ces documents ne font état d'aucune déclaration de culpabilité, accusation, réhabilitation, suspension du casier ou inscription au sujet de la personne en question, ou ne suscitent aucune préoccupation à son égard.

20(2.3) Lorsque les documents visés aux alinéas 2a), b) ou c) font état de déclarations de culpabilité, d'accusations, de réhabilitations, de suspensions du casier ou d'inscriptions au sujet de la personne en question, ou suscitent des préoccupations à son égard :

a) le titulaire de licence remet immédiatement l'original de chaque document et le consentement à la communication de renseignements au directeur afin qu'il les examine;

b) le directeur examine les documents et avise le titulaire de licence si les renseignements ayant trait à cette personne sont satisfaisants.

20(2.4) Le titulaire de licence ne laisse pas la personne visée au paragraphe (2) seule avec un enfant jusqu'à ce que :

a) dans le cas où le paragraphe (2.2) s'applique, le titulaire de licence fournisse l'attestation requise selon cette disposition;

b) dans le cas où le paragraphe (2.3) s'applique, le directeur confirme au titulaire de licence que les renseignements sont satisfaisants.

20(2.5) S'il reçoit des renseignements qui le portent à croire qu'une personne employée dans une garderie occasionnelle et pouvant y être présente en même temps que les enfants peut présenter un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, le directeur peut demander à cette personne de fournir des copies à jour des documents visés au paragraphe (2) afin qu'il les examine. Les paragraphes (2.1) à (2.4) s'appliquent si le directeur procède à un tel examen.

20(2.6) Le titulaire de licence conserve les documents visés aux paragraphes (2) à (2.5) dans le dossier personnel de la personne tant qu'elle est employée à la garderie occasionnelle.

20(3) Every licensee shall keep the following records

- (a) name, home address and birthdate of each child who is in attendance;
- (b) name, address and phone number of each child's parent or guardian, including the location and telephone number of the parent or guardian while the child is in attendance at the licensee's occasional child care centre;
- (c) records of any medical, physical, developmental or emotional conditions relevant to the care of the child;
- (d) names of any person designated by the parent or guardian as a person to whom the child may be released;
- (e) each child's Department of Health registration and personal health information numbers and the name of the child's physician;
- (f) attendance reports which indicate the arrival time and departure time of each child enrolled;
- (g) complete and accurate financial records for the occasional child care centre maintained in accordance with generally accepted accounting principles; and
- (h) where applicable, copies of separation agreements, court orders or other documents setting out custody arrangements for each child.

20(4) Every licensee shall obtain and maintain adequate general liability insurance coverage for staff and children attending the occasional child care centre.

20(5) The child care centre director of an occasional child care centre shall meet the requirements of a child care assistant, or E.C.E. II or III.

20(6) Where infant children attend an occasional child care centre, the licensee shall ensure that a staff person who meets the requirements of a E.C.E. II or III is on duty.

20(3) Le titulaire de licence conserve aux dossiers les renseignements suivants :

- a) le nom, la date de naissance et l'adresse de chaque enfant qui fréquente la garderie;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ou du tuteur l'enfant, de même que l'endroit où se trouve le parent lorsque l'enfant est à la garderie;
- c) les dossiers relatifs aux conditions médicales, physiques, émotionnelles ou reliées au développement applicables aux soins à donner à l'enfant;
- d) le nom de toute personne désignée par le parent ou le tuteur et à qui l'enfant peut être confié;
- e) les numéros d'immatriculation et d'identification personnelle du ministère de la Santé attribués à chaque enfant ainsi que le nom du médecin de celui-ci;
- f) le registre des présences où sont indiquées les heures d'arrivée et de départ de chaque enfant inscrit;
- g) les registres financiers tenus selon les principes comptables généralement reconnus;
- h) le cas échéant, les copies des accords de séparation, des ordonnances judiciaires ou des autres documents faisant état des dispositions relatives à la garde de chaque enfant.

20(4) Le titulaire de licence qui exploite une garderie occasionnelle maintient une assurance responsabilité adéquate à l'égard du personnel et des enfants qui fréquentent la garderie.

20(5) Le directeur de la pré-maternelle doit satisfaire aux exigences du poste d'aide des services à l'enfance ou d'E.J.E. II ou III.

20(6) Lorsque des enfants en bas âge fréquentent la garderie occasionnelle, le titulaire de licence s'assure qu'au moins un membre du personnel qui répond aux exigences du poste d'E.J.E. II ou III est en devoir.

20(7) Every licensee shall ensure that a staff person on duty has

- (a) completed a first aid course that includes CPR training relevant to the age group being cared for; and
- (b) completed recertification of the first aid course and CPR training as required.

20(8) Every licensee shall maintain staff to child ratios as indicated in clauses 8(2)(a) and (b).

20(9) Every licensee shall ensure that children attending the occasional child care centre are supervised at all times by adults.

20(9.1) The licensee shall ensure that the supervision referred to in subsection (9)

- (a) protects the health and safety of each child; and
- (b) is appropriate to each child's developmental age.

20(9.2) If the supervision of a child is not direct supervision, the licensee shall obtain the written approval from the child's parent or guardian as to the type of supervision given and keep the approval on file.

20(10) The requirements of subsection 9(1) for indoor space shall apply to an occasional child care centre and shall be observed by the licensee.

20(11) Every licensee shall provide a program and equipment for children as required by subsections 10(2), 10(5), 10(5.1), 10(6) and 13(1).

20(12) The behaviour management policies of section 11 shall apply to an occasional child care centre and every licensee shall comply with the requirements of that section.

20(13) Every licensee shall comply with the furnishing requirements in subsections 12(1), (2), (10), (14), (15) and (17).

20(7) Le titulaire de licence fait en sorte que les membres du personnel qui sont en fonction aient :

- a) suivi un cours de premier soins qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé;
- b) obtenu au besoin une nouvelle attestation relativement au cours de premiers soins et à la formation en RCR.

20(8) Le titulaire de licence maintient les ratios personnel-enfants conformément aux alinéas 8(2)a) et b).

20(9) Le titulaire de licence s'assure que les enfants sont sous la surveillance constante d'adultes.

20(9.1) Le titulaire de licence fait en sorte que la surveillance mentionnée au paragraphe (9) :

- a) protège la santé et la sécurité de chaque enfant;
- b) soit appropriée à l'âge de développement de chaque enfant.

20(9.2) Si l'enfant ne fait pas l'objet d'une surveillance directe, le titulaire de licence obtient l'autorisation écrite du parent ou du tuteur de l'enfant quant au genre de surveillance fournie et garde l'autorisation au dossier.

20(10) Les exigences du paragraphe 9(1) quant à l'espace intérieur s'appliquent à la garderie occasionnelle, et chaque titulaire de licence doit les respecter.

20(11) Le titulaire de licence fournit aux enfants le programme et le matériel mentionnés aux paragraphes 10(2), (5), (5.1), (6) et 13(1).

20(12) Les politiques de maîtrise du comportement mentionnées à l'article 11 s'appliquent à la garderie occasionnelle, et chaque titulaire de licence doit les respecter.

20(13) Le titulaire de licence doit respecter les exigences concernant l'ameublement aux termes des paragraphes 12(1), (2), (10), (14), (15) et (17).

20(14) Every licensee shall comply with the health requirements of section 14.

20(15) Every licensee shall comply with the nutrition requirements of section 16.

20(16) Every licensee shall comply with the emergency procedures requirements of section 17.

Prohibition - caring for child over 18 hours

20(17) No licensee shall provide care for an individual child for a period longer than 18 hours in any 24 hour period, unless prior written approval is given by the director.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004; 142/2009; 53/2010; 70/2011; 223/2011 248/2014

20(14) Le titulaire de licence doit respecter les exigences quant à l'hygiène mentionnées à l'article 14.

20(15) Le titulaire de licence doit respecter les exigences quant à l'alimentation mentionnées à l'article 16.

20(16) Le titulaire de licence doit respecter les exigences quant aux mesures d'urgence mentionnées à l'article 17.

Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures

20(17) Le titulaire de licence ne peut fournir des services de garde à un enfant pendant plus de 18 heures par période de 24 heures, à moins que le directeur ne l'ait auparavant autorisé par écrit à le faire.

R.M. 23/87; 34/89; 80/98; 184/2004; 139/2005; 142/2009; 53/2010; 70/2011; 223/2011; 248/2014

PART C

FAMILY CHILD CARE HOMES

Definitions

21 In this Part,

"**licensee**" means a person licensed to provide or offer child care in a family child care home; (« titulaire de licence »)

"**overnight care**" means child care provided in a family child care home between 8:00 p.m. on one day and 6:00 a.m. the following day. (« garde de nuit »)

M.R. 23/87; 108/2001; 184/2004

Prohibition — caring for child over 18 hours

21.1 No licensee shall provide care for an individual child for a period longer than 18 hours in any 24 hour period, unless prior written approval is given by the director.

M.R. 80/98

PARTIE C

GARDERIE FAMILIALE

Définitions

21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **garde de nuit** » Services de garde que fournit une garderie familiale entre 20 heures et 6 heures. ("overnight care")

« **titulaire de licence** » Personne qui est titulaire d'une licence lui permettant de fournir ou d'offrir des services de garde dans une garderie familiale. ("licensee")

R.M. 23/87; 108/2001; 184/2004

Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures

21.1 Le titulaire de licence ne peut fournir des services de garde à un enfant pendant plus de 18 heures par période de 24 heures, à moins que le directeur ne l'ait auparavant autorisé par écrit à le faire.

R.M. 80/98; 184/2004

Licence application

22(1) An application for a licence to provide or offer child care in a family child care home shall include the following:

(a) two personal references commenting upon the applicant's ability to care for children;

(b) a safety inspection report with respect to the applicant's home indicating compliance with acceptable standards for fire, health and general safety precautions, to be prepared by a person or persons authorized by the director;

(b.1) a copy of the code of conduct and safety plan;

(c) where requested by the director, evidence that the applicant is an adult;

(d) a personal assessment of the applicant completed by a person or persons authorized by the director, and, where requested by the director, a written commitment to participate in continuing education in any of the competency areas set out in the guidelines provided by the director;

(e) from the applicant,

(i) written authorization granting the director access to information about the applicant, and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home, from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2),

(ii) a criminal record check for the applicant, dated within three months before the date of the application,

(iii) a child abuse registry check for the applicant and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home, dated within three months before the date of the application,

(iv) a criminal history disclosure statement for the applicant, and

(v) a consent to the disclosure of information about the applicant, and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home, in a form approved by the director;

Demande de licence

22(1) La demande de licence pour fournir et offrir des services de garderie familiale comporte les éléments suivants :

a) deux références personnelles quant à la capacité de prendre soin des enfants;

b) un rapport d'inspection de sécurité fait par les personnes que le directeur autorise et qui indique si la maison répond aux normes de sécurité générale, d'hygiène et de prévention des incendies;

b.1) une copie du code de conduite et du plan de sécurité;

c) la preuve que le requérant est majeur, si le directeur la requiert;

d) une évaluation personnelle du requérant faite par les personnes que le directeur autorise, et l'engagement écrit du requérant de poursuivre sa formation dans les domaines de compétence prévus dans les lignes directrices fournies par le directeur, si celui-ci le demande;

e) de la part du requérant :

(i) l'autorisation écrite permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant, lesquels renseignements figurent dans un relevé des contacts antérieurs délivré conformément au paragraphe (2),

(ii) un relevé des antécédents judiciaires du requérant, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iii) un relevé des mauvais traitements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iv) une déclaration sur les antécédents judiciaires du requérant,

(v) un consentement à la communication de renseignements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

(e.1) from any adult person who resides in the applicant's home,

(i) written authorization granting the director access to information about the person from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2),

(ii) a criminal record check dated within three months before the date of the application,

(iii) a child abuse registry check dated within three months before the date of the application,

(iv) a criminal history disclosure statement for the person, and

(v) a consent to the disclosure of information about the person, in a form approved by the director;

(e.2) any additional information that the director requests to assess whether the applicant or any child over 11 years of age or adult person who resides in the applicant's home poses a risk to the health, safety or well-being of children;

(f) copies of the following policies which must be consistent with any regulations and acceptable to the director:

(i) the behaviour management policy,

(ii) the inclusion policy with respect to children with additional support needs,

(iii) the admission and discharge policies,

(iv) the transportation policy;

(f.1) copies of all policies that the applicant proposes to give to a child's parent or guardian on enrolment of the child;

e.1) de la part de tout adulte qui réside dans la maison du requérant :

(i) l'autorisation écrite permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements ayant trait à cette personne, lesquels renseignements figurent dans un relevé des contacts antérieurs délivré conformément au paragraphe (2),

(ii) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iii) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iv) une déclaration sur les antécédents judiciaires de cette personne,

(v) un consentement à la communication de renseignements ayant trait à cette personne, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

e.2) tout renseignement additionnel que le directeur demande afin d'évaluer si le requérant ou tout enfant de plus de 11 ans ou adulte qui réside dans la maison du requérant, présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants;

f) une copie des politiques indiquées ci-dessous qui doivent être conformes aux règlements et jugées acceptables par le directeur :

(i) la politique de maîtrise du comportement,

(ii) la politique d'inclusion des enfants ayant des besoins supplémentaires,

(iii) les politiques d'admission et de renvoi,

(iv) la politique de transport;

f.1) une copie de toutes les politiques que le requérant envisage de remettre au parent ou au tuteur d'un enfant au moment de l'inscription de celui-ci;

(g) subject to subsection (3), evidence that the applicant has, within eight years before the date of application, successfully completed 40 hours of course work that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family child care; and

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution, or other institution or body, approved by the director.

22(2) The director shall make reasonable efforts to obtain the prior contact checks referred to in subclauses (1)(e)(i) and (e.1)(i) from each agency for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as the director considers reasonably necessary.

22(3) If, at the time of application, an applicant has not successfully completed the course work referred to in clause (1)(g), the applicant may be granted a licence subject to the condition that the applicant successfully complete the course work within 12 months after the date of the licence.

22(3.1) [Repealed] M.R. 248/2014.

M.R. 23/87; 80/98; 19/2000; 203/2001; 4/2003; 184/2004; 87/2006; 142/2009; 53/2010; 248/2014

New person in licensee's home

22.0.1 If, after a licence has been issued or renewed, a child over 11 years of age or an adult person begins residing with the licensee, the licensee must immediately advise the director, and

(a) with respect with the child, provide the documents referred to in subclauses 22(1)(e)(i), (iii) and (v) to the director, and upon request, any additional information referred to in clause 22(1)(e.2); and

(b) with respect to the adult person, provide the documents referred to in clause 22(1)(e.1) to the director, and upon request, any additional information referred to in clause 22(1)(e.2).

M.R. 248/2014

g) sous réserve du paragraphe (3), la preuve que le requérant a, au cours des huit années qui ont précédé la demande, suivi avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur,

(ii) elle est offerte par un établissement ou un organisme qu'approuve le directeur, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

22(2) Le directeur fait les efforts voulus afin d'obtenir de chaque office les relevés des contacts antérieurs que visent les sous-alinéas (1)e)(i) et e.1)(i), pour chaque région où la personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire.

22(3) Le requérant qui, au moment où il présente sa demande, n'a pas terminé avec succès la formation mentionnée à l'alinéa (1)g) peut obtenir une licence pour autant qu'il suive avec succès cette formation dans les 12 mois suivant la date de délivrance de la licence.

22(3.1) [Abrogé] R.M. 248/2014.

R.M. 23/87; 34/89; 80/98; 19/2000; 203/2001; 4/2003; 184/2004; 87/2006; 142/2009; 53/2010; 248/2014

Nouvelle personne dans la maison du titulaire de licence

22.0.1 Le titulaire de licence informe le directeur et accomplit les autres démarches suivantes, sans délai, si un enfant de plus de 11 ans ou un adulte commence à résider dans sa maison pendant que sa licence est en cours de validité :

a) dans le cas d'un enfant, il fournit au directeur les documents visés aux sous-alinéas 22(1)e)(i), (iii) et (v) et, sur demande de sa part, tout renseignement additionnel visé à l'alinéa 22(1)e.2);

b) dans le cas d'un adulte, il fournit au directeur les documents visés à l'alinéa 22(1)e.1) et, sur demande de sa part, tout renseignement additionnel visé à l'alinéa 22(1)e.2).

R.M. 248/2014

Renewal of licence

22.1(1) A licensee that wishes to renew its licence shall, in the form and manner specified by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence or such shorter time as is acceptable to the director, apply to renew the licence and the application must be accompanied by all of the following:

(a) a statement confirming that there has been no change with regard to any of the information and documentation provided

(i) under section 22, at the time of the application for a licence,

(ii) under section 22.0.1, if applicable, as to a change with regard to the persons residing in the licensee's home, or

(iii) under this section, at the time of the last licence renewal;

(b) if there has been any change in the information or documentation under clause (a), or any changes in the facility or in the manner of providing child care, a statement as to these changes;

(b.1) a current child abuse registry check, criminal record check, criminal history disclosure statement and a consent to the disclosure of information, if there has been any change with respect to the contents of these documents since they were submitted with the licence application;

(c) confirmation by the licensee that the licensee continues to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued;

(d) any other information or additional documentation that the director considers necessary to determine the ability of the licensee to continue to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued.

Renouvellement de la licence

22.1(1) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence demande le renouvellement de celle-ci, en la forme et de la manière que précise le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration de la licence ou dans le délai plus court que le directeur juge acceptable. Sont joints à la demande :

a) une déclaration attestant qu'il n'y a eu aucun changement aux renseignements et aux documents fournis :

(i) en vertu de l'article 22, au moment de la demande de licence,

(ii) en vertu de l'article 22.0.1, ayant trait aux personnes résidant dans la maison du titulaire de licence, le cas échéant,

(iii) en vertu du présent article, au moment du dernier renouvellement de licence;

b) si sont survenus des changements touchant les renseignements ou les documents visés par l'alinéa a), l'établissement ou la façon dont sont fournis les services de garde d'enfants, une déclaration faisant état de ces changements;

b.1) une version mise à jour du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires, de la déclaration sur les antécédents judiciaires et du consentement à la communication de renseignements, si l'information fournie dans ces documents a changé depuis leur présentation lors de la demande de licence;

c) une confirmation émanant du titulaire de licence et selon laquelle il continue de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée;

d) les autres renseignements ou documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de déterminer la capacité du titulaire de continuer à satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée.

22.1(2) Where the director is satisfied that a licensee and the facility in respect of which the licence was issued continue to meet the requirements and standards prescribed in this regulation, the director may issue a renewal of the licence to the licensee for a term not exceeding one year.

M.R. 80/98; 184/2004; 248/2014

Code of conduct and safety plan

22.1.1(1) Every licensee shall comply with the family child care home's

- (a) code of conduct; and
- (b) safety plan.

22.1.1(2) With respect to persons who

- (a) work with children with additional support needs; or
- (b) are substitutes, as referred to in subsection 24(2);

a licensee shall ensure that they

- (c) are instructed as to the requirements set out in the code of conduct and safety plan when they are first employed and annually afterwards; and
- (d) comply with the code of conduct and safety plan.

22.1.1(3) Every licensee shall provide a copy of the code of conduct to all parents and guardians of children enrolled in the family child care home.

22.1.1(4) On request, a licensee shall provide a copy of the safety plan to a parent or guardian of a child enrolled in the family child care home.

22.1.1(5) Every licensee shall ensure that, as part of the safety plan for controlling visitor access, entry to the family child care home is locked and monitored during operating hours.

M.R. 53/2010; 70/2011

22.1(2) S'il est convaincu que le titulaire de licence et l'établissement ayant fait l'objet de la licence continuent de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement, le directeur peut renouveler la licence du titulaire pour une période maximale d'un an.

R.M. 80/98; 184/2004; 248/2014

Code de conduite et plan de sécurité

22.1.1(1) Le titulaire de licence respecte le code de conduite et le plan de sécurité de la garderie familiale.

22.1.1(2) Le titulaire de licence fait en sorte que les personnes qui travaillent avec des enfants ayant des besoins supplémentaires ou qui sont des remplaçants visés au paragraphe 24(2) reçoivent des instructions quant aux exigences du code de conduite et du plan de sécurité de la garderie lorsqu'elles sont embauchées la première fois et chaque année par la suite et qu'elles respectent le code de conduite et le plan de sécurité.

22.1.1(3) Le titulaire de licence remet une copie du code de conduite à tous les parents et à tous les tuteurs d'enfants inscrits à la garderie familiale.

22.1.1(4) Le titulaire de licence remet une copie du plan de sécurité au parent ou au tuteur d'un enfant inscrit à la garderie familiale qui lui en fait la demande.

22.1.1(5) Le titulaire de licence fait en sorte que les dispositions du plan de sécurité concernant le contrôle de l'accès des visiteurs à la garderie familiale prévoient que l'entrée est verrouillée et surveillée durant les heures d'ouverture.

R.M. 53/2010; 70/2011

Overnight care

22.2(1) No licensee shall provide overnight care at a family child care home without prior written authorization from the director.

22.2(2) Every licensee providing overnight care at a family child care home shall comply with the requirements of subsections 18(3), (9) and (14) and section 31, with such changes as the circumstances require.

M.R. 108/2001; 184/2004; 87/2006

Administration

23(1) Every licensee shall keep current records of child and family information for each child enrolled during the period of enrollment and for a period of at least two years after discharge, which shall include

- (a) each child's name, home address and birthdate;
- (b) name, address and telephone number of each child's parent or guardian, and the location and telephone number of the parent or guardian while the child is attending the family child care home;
- (c) name, address and telephone number of a person designated by the parent or guardian to be contacted in the event of an emergency if the parent or guardian is not available;
- (d) names of any person designated by the parent or guardian as a person to whom the child may be released;
- (e) records of any medical, physical, developmental or emotional conditions relevant to the care of the child;
- (f) each child's Department of Health registration and personal health identification numbers and name of the child's physician; and
- (g) where applicable, copies of separation agreements, court orders or other documents setting out custody arrangements for each child.

Garde de nuit

22.2(1) Il est interdit à tout titulaire de licence de fournir des services de garde de nuit dans une garderie familiale sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.

22.2(2) Tout titulaire de licence qui fournit des services de garde de nuit dans une garderie familiale est tenu de se conformer aux paragraphes 18(3), (9) et (14) ainsi qu'à l'article 31, lesquelles dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

R.M. 108/2001; 87/2006

Administration

23(1) Le titulaire de licence tient des registres à jour contenant les renseignements relatifs à chaque enfant inscrit et sa famille pendant la période de l'inscription et durant au moins 2 ans après le départ de l'enfant, notamment :

- a) le nom, la date de naissance et l'adresse de chaque enfant;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ou du tuteur de chaque enfant ainsi que l'endroit et le numéro de téléphone où on peut rejoindre le parent ou le tuteur alors que l'enfant fréquente la garderie familiale;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne désigné par le parent ou le tuteur et qui peut être rejointe en cas d'urgence si le parent ou tuteur n'est pas disponible;
- d) le nom de toute personne désignée par le parent ou le tuteur et à qui l'enfant peut être confié;
- e) les dossiers relatifs aux conditions médicales, physiques, émotionnelles ou reliées au développement applicables aux soins à donner à l'enfant;
- f) les numéros d'immatriculation et d'identification personnelle du ministère de la Santé attribués à chaque enfant ainsi que le nom du médecin de celui-ci;
- g) le cas échéant, les copies des accords de séparation, des ordonnances judiciaires ou des autres documents faisant état des dispositions relatives à la garde de chaque enfant.

23(2) Every licensee shall keep daily attendance reports that indicate the arrival time and departure time with respect to each child enrolled in the family child care home, and shall maintain these reports on file for a period of two years.

23(3) Every licensee shall keep information concerning a child or the child's family, obtained under subsection 23(1), 23(2), 25(3), 26(1.2), 27(2.1), 29(7) or 29(9), strictly confidential, but

(a) the child's parents or guardians shall have access to such information upon request; and

(b) the information can be disclosed

(i) with the written consent of the child's parent or guardian, or

(ii) in accordance with the provisions of any legislation or a court order.

23(4) Every licensee shall obtain written permission from the parent or guardian of a child before any research project, photography or video-taping is carried out by any person with respect to that child in the family child care home.

23(4.1) Every licensee shall develop a policy concerning the transportation of children which

(a) identifies the responsibilities of parents or guardians, and responsibilities of the licensee; and

(b) is provided to parents or guardians upon enrollment of their child in the family child care home.

23(5) Every licensee shall maintain complete and accurate financial records with respect to the family child care home.

23(6) Every licensee shall issue receipts for the cost of care of children in the family child care home.

23(2) Le titulaire de licence tient un registre des présences où sont indiquées les heures d'arrivée et de départ de chaque enfant inscrit à la garderie familiale, et le conserve aux dossiers pendant une période de 2 ans.

23(3) Le titulaire de licence garde à titre strictement confidentiel les renseignements qui concernent l'enfant ou sa famille et qui ont été obtenus en application du paragraphe 23(1), 23(2), 25(3), 26(1.2), 27(2.1), 29(7) ou 29(9); toutefois :

a) les parents ou les tuteurs de l'enfant ont accès à ces renseignements sur demande;

b) ces renseignements peuvent être communiqués :

(i) avec le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant,

(ii) conformément à une disposition législative ou à une ordonnance judiciaire.

23(4) Le titulaire de licence obtient la permission écrite du parent ou du tuteur de l'enfant avant qu'un projet de recherche, que des photographies ou qu'un enregistrement sur bande vidéo puissent être faits à l'égard de cet enfant dans la garderie familiale.

23(4.1) Le titulaire de licence élabore une politique concernant le transport des enfants qui :

a) indique les responsabilités des parents ou des tuteurs et celles du titulaire;

b) est fournie aux parents ou aux tuteurs au moment de l'inscription de leur enfant à la garderie familiale.

23(5) Le titulaire de licence tient des registres financiers complets et exacts concernant la garderie familiale.

23(6) Le titulaire de licence donne des reçus pour la garde des enfants dans la garderie familiale.

23(7) Every licensee shall obtain and maintain comprehensive general liability insurance coverage for children enrolled in the family child care home, including coverage for excursions away from the family child care home and business vehicle liability insurance where necessary.

23(8) Every licensee shall

(a) complete a first aid course that includes CPR training relevant to the age group being cared for within six months of the issuance of a licence or within a period of time approved by the director; and

(b) complete recertification of the first aid course and CPR training as required within a period of time approved by the director.

M.R. 80/98; 108/2001; 184/2004; 87/2006; 142/2009

Supervision

24(1) Every licensee shall ensure that children attending the family child care home are supervised at all times.

24(1.1) The licensee shall ensure that the supervision referred to in subsection (1), whether direct supervision or indirect supervision,

(a) protects the health and safety of each child; and

(b) is appropriate to each child's developmental age.

24(1.2) If the supervision of a child is not direct supervision, the licensee shall obtain the written approval from the child's parent or guardian as to the type of supervision given and keep the approval on file.

24(2) If a licensee is unable to care for children attending a family child care home for short time periods or because of an emergency, and the licensee provides a substitute, the licensee shall obtain the approval of the director and

(a) maintain a written record of each occurrence;

(b) advise parents or guardians in advance of each occurrence, except in emergency situations;

(c) [repealed] M.R. 142/2009;

23(7) Le titulaire de licence doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité adéquate à l'égard des enfants, dont la couverture s'étend aux excursions hors de la garderie familiale, ainsi qu'une assurance pour la conduite d'un véhicule d'affaires, le cas échéant.

23(8) Le titulaire de licence :

a) suit, dans les 6 mois suivant la délivrance d'une licence ou dans le délai qu'approuve le directeur, un cours de premiers soins qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé;

b) obtient au besoin une nouvelle attestation relativement au cours de premiers soins et à la formation en RCR dans le délai qu'approuve le directeur.

R.M. 34/89; 80/98; 184/2004; 87/2006; 142/2009

Surveillance

24(1) Le titulaire de licence doit s'assurer que les enfants qui fréquentent la garderie familiale sont sous surveillance constante.

24(1.1) Le titulaire de licence fait en sorte que la surveillance — directe ou indirecte — mentionnée au paragraphe (1) :

a) protège la santé et la sécurité de chaque enfant;

b) soit appropriée à l'âge de développement de chaque enfant.

24(1.2) Si l'enfant ne fait pas l'objet d'une surveillance directe, le titulaire de licence obtient l'autorisation écrite du parent ou du tuteur de l'enfant quant au genre de surveillance fournie et garde l'autorisation au dossier.

24(2) Le titulaire de licence qui est incapable de garder les enfants lors d'une urgence ou pour une courte période, et qui se fait remplacer, est tenu d'obtenir l'autorisation du directeur et :

a) de noter chaque cas par écrit;

b) d'aviser les parents ou tuteurs au préalable dans chaque cas, sauf en cas d'urgence;

c) [abrogé] R.M. 142/2009;

(d) ensure that the substitute is familiar with the code of conduct, safety plan and all emergency procedures; and

(e) provide a copy of the code of conduct, safety plan and behaviour management policies referred to in subsection 27(2) to the substitute.

24(3) No licensee shall permit a child less than 12 weeks of age to be admitted to a family child care home without the prior approval of the director.

M.R. 80/98; 101/2002; 184/2004; 142/2009; 53/2010

Space

25(1) Every licensee shall designate indoor space to be used by children

(a) that is suitable in the opinion of the director, for the number, ages and developmental capabilities of the children enrolled in the family child care home; and

(b) where smoking is not allowed during the hours of operation of the family child care home.

25(2) Every licensee shall provide safe outdoor play space for children enrolled at the family child care home.

25(3) Every licensee shall maintain a written record of each incident which affects the health, safety or well-being of a child.

M.R. 172/86; 135/90; 80/98; 184/2004

Daily program

26(1) Every licensee shall

(a) provide a daily program for children in attendance at a family child care home which

(i) is inclusive of children with additional support needs,

(ii) includes a variety of daily play activities which allow each child an opportunity to work both independently and co-operatively in small groups, and

(iii) takes into account the developmental capabilities of the children, including sleeping and toileting practices for each child; and

d) de faire en sorte que le remplaçant connaisse bien le code de conduite, le plan de sécurité et toutes les mesures d'urgence;

e) de remettre au remplaçant une copie du code de conduite, du plan de sécurité et des politiques de maîtrise du comportement mentionnées au paragraphe 27(2).

24(3) Le titulaire de licence ne doit pas permettre que les enfants âgés de moins de 12 semaines soient admis aux garderies familiales sans l'approbation préalable du directeur.

R.M. 80/98; 101/2002; 184/2004; 142/2009; 53/2010

Espace

25(1) Le titulaire de licence désigne un espace intérieur pour les enfants :

a) qui est approprié, selon l'opinion du directeur, au nombre d'enfants inscrits à la garderie familiale ainsi qu'à leur âge et qu'à leur niveau de développement;

b) où il est interdit de fumer pendant les heures d'activité de la garderie familiale.

25(2) Le titulaire de licence fournit un espace de jeu extérieur qui est sans danger pour les enfants inscrits à la garderie familiale.

25(3) Le titulaire de licence conserve un dossier de chaque incident qui touche la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant.

R.M. 172/86; 34/89; 293/89; 135/90; 80/98

Programme quotidien

26(1) Le titulaire de licence :

a) offre un programme quotidien à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie familiale, lequel programme :

(i) s'applique également aux enfants ayant des besoins supplémentaires,

(ii) prévoit des activités récréatives variées permettant aux enfants de s'amuser seuls ou en petits groupes,

(iii) tient compte du niveau de développement des enfants, notamment en ce qui a trait au sommeil et aux soins de toilette;

(b) post the daily program for the information of parents and guardians.

26(1.1) Every licensee caring for an infant shall ensure that the infant is laid down to sleep only on his or her back.

26(1.2) Every licensee shall ensure that a written individual program plan is developed for each child with additional support needs who is enrolled in the family child care home. The plan is to be developed in consultation with

- (a) the child's parent or guardian;
- (b) a qualified professional satisfactory to the director; and
- (c) the licensee.

26(1.3) The licensee shall ensure that the plan is reviewed with those referred to in subsection (1.2) at least annually.

26(2) Every licensee shall provide outdoor play for children in attendance at the family child care home on a daily basis except where

- (a) prohibited by a child's parent, guardian or family physician;
- (b) the wind chill is below -25;
- (c) the temperature is below -25° C;
- (d) the wind chill or temperature would, according to the policy of the school division where the facility is located, prohibit outdoor play by children; or
- (e) another form of weather or a condition exists that would affect a child's health, safety or well-being.

26(3) A licensee who takes the children on outings away from the licensee's family child care home shall

- (a) obtain permission from the child's parent or guardian before taking a child on an outing;

b) affiche le programme quotidien afin que les parents et tuteurs puissent le consulter.

26(1.1) Le titulaire de licence qui s'occupe d'un enfant en bas âge fait en sorte que l'enfant ne soit couché que sur le dos pour dormir.

26(1.2) Le titulaire de licence fait en sorte qu'un plan de programme individualisé soit rédigé à l'égard de chaque enfant ayant des besoins supplémentaires inscrit à la garderie familiale. Le plan est élaboré en collaboration avec :

- a) le parent ou le tuteur de l'enfant;
- b) un professionnel compétent que le directeur juge acceptable;
- c) le titulaire de licence.

26(1.3) Le titulaire de licence fait en sorte que lui-même et les autres personnes visées au paragraphe (1.2) revoient le plan au moins annuellement.

26(2) Le titulaire de licence de garderie familiale prévoit des activités extérieures pour les enfants qui fréquentent la garderie familiale quotidiennement sauf dans les circonstances suivantes :

- a) le parent, le tuteur ou le médecin de famille de l'enfant l'interdit;
- b) le refroidissement éolien atteint -25 ou plus;
- c) la température est inférieure à -25° C;
- d) selon la politique de la division scolaire où se trouve l'établissement, les enfants ne pourraient jouer dehors en raison du refroidissement éolien ou de la température;
- e) d'autres formes de conditions, notamment de nature météorologique, peuvent compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants.

26(3) Le titulaire de licence de garderie familiale qui fait faire des sorties à l'enfant :

- a) obtient la permission du parent ou du tuteur de l'enfant avant de lui faire faire une sortie;

(b) give 24 hours notice to the child's parent or guardian of an outing that requires transportation; and

(c) take the information referred to in subsection 23(1) on an outing.

M.R. 80/98; 184/2004; 87/2006; 142/2009

Behaviour management

27(1) A licensee shall not permit, practise, or inflict any form of physical punishment or verbal or emotional abuse upon, or the denial of physical necessities to, any child in attendance at the family child care home.

27(2) Every licensee shall develop and provide to all parents and guardians of children enrolled in the family child care home behaviour management policies which

(a) are consistent with subsection (1); and

(b) take into account the developmental capabilities of the children.

27(2.1) If a licensee establishes a treatment plan for a child in conjunction with a medical or behavioural specialist, the licensee may only implement the treatment plan if it is approved by the director in writing before it is implemented.

27(3) Every licensee shall immediately report any case of suspected child abuse relating to a child attending the licensee's family child care home to the Director of Child and Family Services or a child caring agency as required by *The Child and Family Services Act* or any similar legislation.

M.R. 408/88; 184/2004; 87/2006; 142/2009

Furnishings and equipment

28(1) Every licensee shall provide in the family child care home

(a) a telephone in working order;

(b) a high chair or infant seat with safety harnesses that complies with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) and other applicable safety legislation or standards, as determined by the director for each child not able to sit independently on a chair;

b) donne un préavis de 24 heures au parent ou au tuteur de l'enfant relativement à toute sortie au cours de laquelle un moyen de transport doit être utilisé;

c) a sur lui les renseignements mentionnés au paragraphe 23(1) au moment des sorties.

R.M. 80/98; 184/2004; 87/2006; 142/2009

Politiques de maîtrise du comportement

27(1) Il est interdit au titulaire de licence de permettre ou d'infliger des punitions physiques sous quelque forme que ce soit, d'abuser émotionnellement des enfants présents et de refuser de satisfaire à leurs besoins physiques.

27(2) Le titulaire de licence doit élaborer, et distribuer à tous les parents et tuteurs des enfants inscrits à la garderie familiale des politiques de maîtrise du comportement qui respectent le paragraphe (1) et qui tiennent compte du niveau de développement des enfants.

27(2.1) Lorsqu'il établit un plan de traitement pour des enfants conjointement avec des spécialistes du domaine médical ou du comportement, le titulaire de licence ne peut le mettre en œuvre que si le directeur l'approuve préalablement par écrit.

27(3) Le titulaire de licence doit faire rapport immédiatement de chaque cas d'enfant soupçonné d'être soumis à de mauvais traitements au directeur des services à l'enfant et à la famille ou à l'organisme d'aide à l'enfance conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, ou à toute autre loi semblable.

R.M. 408/88; 87/2006; 142/2009

Ameublement et matériel

28(1) Le titulaire de licence est tenu de fournir :

a) un téléphone en état de fonctionner;

b) une chaise haute ou un siège de bébé muni, pour chaque enfant incapable de s'asseoir sur une chaise, d'un harnais de sécurité conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et aux autres dispositions législatives ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur;

(c) a separate sleeping accommodation which is safe and sanitary for each child from 18 months to six years of age in attendance;

(d) a separate playpen or crib which complies with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) for each child less than 18 months of age;

(e) sanitary coverings for each child while resting or sleeping;

(f) training chairs and seats and diapering facilities for all children who require them; and

(g) a minimum of one toilet and one washbasin with running water, or such alternative as may be approved by the health authority.

28(2) Every licensee shall provide a variety of play equipment and materials for the use of children in attendance at the family child care home which is

(a) consistent with the developmental capabilities of children involved;

(b) in compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada);

(c) of a size which permits safe and independent use by children; and

(d) in a quantity to occupy all children in attendance.

28(3) [Repealed] M.R. 144/91.

M.R. 144/91; 80/98; 184/2004

Health

29(1) Every licensee shall label and store all poisonous and inflammable substances in a designated area, that is locked and inaccessible to children in attendance at the family child care home.

29(2) Every licensee shall ensure that clothing, bedding and grooming materials are not exchanged among children in attendance at the family child care home and that these items comply with applicable safety legislation or standards, as determined by the director.

c) une installation pour dormir individuelle, sûre et hygiénique aux enfants âgés de 18 mois à 6 ans qui fréquentent la garderie;

d) un parc individuel ou un lit d'enfant qui répond aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) à chaque enfant de moins de 18 mois qui fréquente la garderie;

e) des couvertures propres à chaque enfant lorsqu'il dort ou se repose;

f) des chaises d'entraînement à la propreté et des sièges de toilette aux enfants qui en ont besoin;

g) au moins une toilette avec chasse d'eau et un évier à l'eau courante, ou une autre installation qui peut être approuvée par le responsable de l'hygiène.

28(2) Le titulaire de licence fournit aux enfants qui fréquentent la garderie familiale le matériel de jeu varié qui répond aux conditions suivantes :

a) il est approprié au niveau de développement des enfants inscrits;

b) il respecte les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);

c) il est d'un format qui permet aux enfants de l'utiliser sans danger et d'une manière autonome;

d) il est en quantité suffisante pour occuper tous les enfants inscrits.

28(3) [Abrogé] R.M. 144/91.

R.M. 34/89; 144/91; 80/98

Hygiène

29(1) Le titulaire de licence doit étiqueter et ranger toutes les substances toxiques et inflammables dans un endroit désigné fermé à clé et auquel n'ont pas accès les enfants qui fréquentent la garderie familiale.

29(2) Le titulaire de licence doit s'assurer que les vêtements, la literie et les objets de toilette ne sont pas échangés entre les enfants qui fréquentent la garderie familiale et que ces articles sont conformes aux dispositions législatives ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur.

29(3) Every licensee who keeps animals in a family child care home shall

- (a) provide evidence that the animals have had all vaccinations as required by the health authority; and
- (b) keep the animals in a manner acceptable to the health authority.

29(4) [Repealed] M.R. 80/98.

29(5) Every licensee shall

- (a) follow diapering procedures as provided by the director; and
- (b) store and dispose of soiled diapers in a manner acceptable to the health authority.

29(6) Every licensee shall provide and maintain a first aid kit in a location in the licensee's family child care home which is inaccessible to children and which conforms with the guidelines provided by the director.

29(6.1) Every licensee shall take a first aid kit, which meets the requirements in subsection (6), on children's outings away from the licensee's child care home.

29(7) Every licensee who agrees to administer patent or prescribed medicine to a child in attendance at the licensee's child care home shall

- (a) obtain prior written permission from the child's parent or guardian;
- (b) keep a written record of each dose, including the child's name, the parent's or guardian's signature, date, time and amount of the dose administered and shall initial the record after the dose is administered;
- (c) accept only medicine brought to the family child care home by the parent or guardian, and which is supplied in the original container in the case of a patent medicine, or in a container supplied for the purpose by a pharmacist in the case of prescribed medicine; and

29(3) Le titulaire de licence qui garde des animaux dans une garderie familiale :

- a) d'une part, fournit la preuve que les animaux ont reçu tous les vaccins qu'exige le responsable de l'hygiène;
- b) d'autre part, garde les animaux de la manière que le responsable de l'hygiène juge acceptable.

29(4) [Abrogé] R.M. 80/98.

29(5) Le titulaire de licence :

- a) suit les directives du directeur en ce qui concerne les changements de couches;
- b) entrepose et jette les couches souillées de la manière que le responsable de l'hygiène juge acceptable.

29(6) Le titulaire de licence conserve dans sa garderie une trousse de premiers soins hors de la portée des enfants, conforme aux directives du responsable de l'hygiène.

29(6.1) Le titulaire de licence apporte une trousse de premiers soins, satisfaisant aux exigences du paragraphe (6), au moment des sorties des enfants.

29(7) Le titulaire de licence qui consent à administrer un remède vendu sans ordonnance ou prescrit à un enfant qui fréquente la garderie familiale est tenu :

- a) d'obtenir la permission écrite du parent ou tuteur;
- b) de conserver un relevé écrit de chaque dose, lequel relevé comporte notamment le nom de l'enfant, la signature du parent ou du tuteur, une indication de la date et de l'heure à laquelle la dose a été administrée et une mention de la quantité donnée, et de parapher le relevé après l'administration de cette dose;
- c) d'accepter seulement les médicaments apportés à la garderie par le parent ou tuteur; le médicament vendu sans ordonnance doit être dans son contenant original, et le médicament prescrit, dans le contenant fourni à cet effet par le pharmacien;

(d) ensure that the medicine is labelled with the child's name, expiry date, dosage, time and method of administration and is stored in a location which is inaccessible to children.

29(8) When a licensee is aware that a child attending the licensee's family child care home has contracted a communicable disease, the licensee shall

(a) promptly notify the parent, guardian or physician of the child; and

(b) notify the health authority according to guidelines provided by the health authority.

29(9) Every licensee shall notify the parents or guardians immediately and the director within 24 hours of the occurrence of a serious injury to any child in attendance at the licensee's family child care home.

29(10) A licensee shall not permit a child suffering from a communicable disease or acute illness to attend the licensee's family child care home during any period prescribed by the health authority for non-attendance.

29(11) Where the director is satisfied that the physical or mental health of a licensee may be detrimental to the care provided to children therein, the director may request the licensee to provide a recent medical report by a qualified medical practitioner that is dated within three months of the director's request to the director.

M.R. 80/98; 184/2004

Community standards

30 Where the director is satisfied that some requirements respecting the operation of a family child care home are not reasonably applicable in a community due to the prevailing community standards, the director may exempt the licensee of the family child care home from compliance with those requirements.

M.R. 184/2004

d) s'assurer que le remède porte une étiquette qui fait mention du nom de l'enfant ainsi que de la date d'expiration, de l'indication et de la posologie et qu'il est rangé hors de la portée des enfants.

29(8) Lorsque le titulaire de licence a connaissance qu'un enfant qui fréquente la garderie familiale est atteint d'une maladie contagieuse, il est tenu :

a) d'aviser promptement le parent, le tuteur ou le médecin de l'enfant;

b) d'aviser le responsable de l'hygiène selon les directives fournies par celui-ci.

29(9) Si un enfant qui fréquente la garderie familiale subit une blessure sérieuse, le titulaire de licence en avise les parents ou les tuteurs immédiatement et, dans les 24 heures qui suivent l'événement, le directeur.

29(10) Le titulaire ne doit pas permettre à un enfant atteint d'une maladie contagieuse ou grave de fréquenter la garderie familiale pendant la période indiquée par le responsable de l'hygiène.

29(11) Lorsque le directeur estime que la santé physique ou mentale du titulaire de licence peut nuire à la qualité des soins fournis aux enfants, le directeur peut demander au titulaire de licence de lui fournir un rapport médical récent fait par un médecin au plus tard trois mois suivant sa demande.

R.M. 34/89; 80/98; 184/2004

Normes acceptables

30 Lorsque le directeur estime que certaines exigences relatives à l'exploitation d'une garderie familiale ne sont pas raisonnablement applicables compte tenu des normes acceptées de la communauté, il peut exempter le titulaire de licence de l'obligation de se conformer à ces exigences.

R.M. 184/2004

Nutrition

31(1) Every licensee shall ensure that where infants are cared for in the licensee's family child care home the infants are

- (a) attended while eating or having a bottle; and
- (b) held while having a bottle unless they are able to hold the bottle themselves.

31(2) Every licensee shall ensure that where meals or snacks are supplied by the licensee to children in attendance at the family child care home

- (a) nutritious foods in accordance with *Canada's Food Guide to Healthy Eating* issued by the Minister of Health (Canada) are served;
- (b) written menus are
 - (i) prepared in advance,
 - (ii) posted in a conspicuous location for the information of parents and guardians, and
 - (iii) kept on file for a period of one year;
- (c) only foods of low choking potential are provided, and
- (d) no foods containing known peanut products are served to children under three years of age.

31(3) Every licensee shall ensure that

- (a) if a child is in attendance during a recognized meal period, a meal is served to the child; and
- (b) if a child is in attendance prior to or after a recognized meal period, a snack is served after approximately three hours of attendance.

31(4) [Repealed] M.R. 80/98.

M.R. 80/98; 184/2004

Alimentation

31(1) Si la garderie familiale s'occupe d'enfants en bas âge, le titulaire de licence fait en sorte que ces enfants :

- a) soient surveillés pendant qu'ils mangent ou qu'ils boivent leur biberon;
- b) soient tenus pendant que leur biberon leur est donné, à moins qu'ils ne soient en mesure de le tenir eux-mêmes.

31(2) S'il fournit les repas ou les collations aux enfants qui fréquentent la garderie familiale, le titulaire de licence fait en sorte :

- a) que des aliments nutritifs conformes au *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, publié par le ministre de la Santé (Canada), soient servis;
- b) que des menus écrits soient :
 - (i) préparés à l'avance,
 - (ii) affichés bien en vue à l'intention des parents et des tuteurs,
 - (iii) conservés aux dossiers pendant un an;
- c) que seuls des aliments qui présentent peu de risque d'étouffement soient offerts;
- d) qu'aucun aliment contenant des produits d'arachides connus ne soit servi à des enfants de moins de trois ans.

31(3) Le titulaire de licence fait en sorte que :

- a) qu'un repas soit servi aux enfants qui sont présents pendant les heures de repas reconnues;
- b) qu'une collation soit servie aux enfants qui sont présents avant ou après les heures de repas reconnues, après environ trois heures de présence.

31(4) [Abrogé] R.M.80/98.

R.M. 34/89; 80/98

Emergency procedures

32(1) Every licensee shall post emergency telephone numbers and procedures in a prominent place in a licensee's family child care home.

32(2) A minimum of one dry chemical fire extinguisher as approved by the fire authority shall be installed and maintained by the licensee in any area adjacent to the kitchen in the family child care home.

32(3) Every licensee shall demonstrate to the director upon request

(a) the licensee's knowledge of the operation of the fire extinguisher in the family child care home; and

(b) orderly evacuation procedures.

32(4) Every licensee shall install and maintain a minimum of one U.L.C.-approved smoke detector for each level in the family child care home and a carbon monoxide detector.

32(5) Every licensee shall practise emergency evacuation procedures at least once a month for all children in attendance at the licensee's family child care home and shall keep records indicating the date and time of each drill and the names of children evacuated.

M.R. 80/98; 184/2004; 87/2006

PART D

PRIVATE HOME CHILD CARE

33 A person applying for an optional licence to provide private home child care under subsection 7(2) of the Act shall comply with the requirements of sections 22 to 32 hereof, both inclusive.

M.R. 408/88; 184/2004

Mesures d'urgences

32(1) Le titulaire de licence doit afficher bien en vue les mesures d'urgence et les numéros de téléphone à composer en tel cas à la garderie familiale.

32(2) Le titulaire de licence installe et maintient en bon état dans un endroit adjacent à la cuisine de la garderie familiale au moins un extincteur à poudre sèche approuvé par le service de protection contre l'incendie.

32(3) Le titulaire de licence montre au directeur, sur demande :

a) qu'il connaît le fonctionnement de l'extincteur installé dans la garderie familiale;

b) les procédures d'évacuation en bon ordre.

32(4) Le titulaire de licence installe et maintient en bon état au moins un détecteur de fumée approuvé par la compagnie U.L.C. à chaque étage de la garderie familiale ainsi qu'un détecteur de monoxyde de carbone.

32(5) Le titulaire de licence exécute les exercices d'évacuation d'urgence à tous les mois pour tous les enfants qui fréquentent la garderie familiale et conserve un dossier qui indique la date et l'heure de l'exercice ainsi que les noms des enfants évacués.

R.M. 80/98; 87/2006

PARTIE D

GARDERIES FAMILIALES PRIVÉES

33 La personne qui fait une demande de licence conformément au paragraphe 7(2) de la *Loi* est tenue de satisfaire aux exigences des articles 22 à 32 du présent règlement.

R.M. 408/88

PART E

GROUP CHILD CARE HOMES

Definitions

34 In this Part,

"**licensee**" means a person licensed to provide or offer child care in a group child care home; (« titulaire de licence »)

"**overnight care**" means child care provided in a group child care home between 8:00 p.m. on one day and 6:00 a.m. the following day; (« services de garde de nuit »)

"**overnight staff person**" means a person who meets the requirements of subsection 35(2.6); (« membre du personnel de nuit »)

"**provide child care**" means being physically present with, and directly providing care or supervision to, children in a group child care home; (« fournir des services de garde »)

"**resident licensee**" means a licensee whose primary place of residence is the group child care home. (« titulaire de licence résident »)

M.R. 23/87; 108/2001; 184/2004

Licensing requirements

35(1) An application for a licence to provide or offer child care in a group child care home shall be submitted by at least two persons.

Number of licensees

35(1.1) A group child care home licence shall be held by no fewer than two and no more than four licensees.

PARTIE E

GARDERIES COLLECTIVES

Définitions

34 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **fournir des services de garde** » Assurer une présence physique auprès des enfants dans une garderie collective et en prendre soin ou les surveiller de façon directe. ("provide child care")

« **membre du personnel de nuit** » Personne qui répond aux exigences du paragraphe 35(2.6). ("overnight staff person")

« **services de garde de nuit** » Services de garde que fournit une garderie collective entre 20 heures et 6 heures. ("overnight care")

« **titulaire de licence** » Personne qui est titulaire d'une licence lui permettant de fournir ou d'offrir des services de garde dans une garderie collective. ("licensee")

« **titulaire de licence résident** » Titulaire de licence dont le lieu de résidence principal est la garderie collective. ("resident licensee")

R.M. 23/87; 108/2001; 184/2004

Demande de licence

35(1) La demande de licence pour fournir et offrir des services de garde dans une garderie collective doit être présentée par au moins 2 personnes.

Nombre de titulaires de licence

35(1.1) Les licences de garderie collective sont accordées à des groupes de deux à quatre personnes.

35(2) An application for a licence to operate and maintain a group child care home shall include the following:

- (a) a written statement of the program to be provided, including program goals and objectives, the code of conduct, safety plan, inclusion policy with respect to children with additional support needs, behaviour management policies, proposed equipment, staff schedule, daily activities, means of involving parents or guardians in the group child care home, admission and discharge policies, transportation policy and enrollment policies consistent with the regulations and acceptable to the director;
- (b) a copy of the floor plan of the home;
- (c) a report from the fire authority regarding compliance with the *Manitoba Fire Code*;
- (d) a report from the health authority regarding compliance with standards for sanitation, natural and artificial lighting, heating, plumbing, ventilation, water supply, sewage disposal and food handling;
- (e) where any change or improvement is recommended or required in a report under clause (c) or (d), written confirmation from the applicant that the recommendations or requirements have been met;
- (f) evidence of compliance with zoning by-laws;
- (g) an emergency evacuation plan;
- (h) two personal references for each of the applicants, commenting upon their ability to care for children;
- (h.1) where requested by the director, evidence that each applicant is an adult;
- (i) personal assessments of each applicant completed by a person or persons authorized by the director, and, where requested by the director a written commitment by the applicants to participate in continuing education in any of the competency areas set out in the guidelines provided by the director;

35(2) La demande de licence de garderie collective comporte les éléments suivants :

- a) l'énoncé écrit du programme à instaurer, y compris ses buts et objectifs, le code de conduite, le plan de sécurité, la politique d'inclusion des enfants ayant des besoins supplémentaires, les politiques de maîtrise des comportements, le matériel suggéré, l'horaire du personnel, les activités quotidiennes, les moyens d'intéresser les parents et tuteurs à la garderie collective, les politiques d'admission, de départ et de renvoi ainsi que les politiques d'inscription conformes aux règlements et acceptables selon le directeur;
- b) la copie d'un plan qui indique la surface de plancher de la maison;
- c) un rapport du service de protection contre l'incendie concernant le respect du *Code de prévention des incendies*;
- d) un rapport du responsable de l'hygiène concernant le respect des normes sanitaires, la lumière naturelle et artificielle, le chauffage, la plomberie, la ventilation, les réservoirs d'eau, l'enlèvement des ordures et la manipulation de la nourriture;
- e) la confirmation écrite du requérant que les exigences contenues aux rapports mentionnés aux alinéas c) ou d) ont été remplies, lorsque le rapport concerné fait état de changements ou d'améliorations à apporter;
- f) la preuve de l'observation des règlements de zonage pertinents;
- g) le plan d'évacuation d'urgence;
- h) deux références personnelles pour chacun des requérants concernant leur capacité de prendre soin des enfants;
- h.1) la preuve que chaque requérant est majeur, si le directeur en fait la demande;
- i) un rapport sur chaque requérant, complété par les personnes que le directeur autorise, et l'engagement écrit des requérants de poursuivre une formation dans les domaines de compétence prévus dans les lignes directrices fournies par le directeur, si celui-ci le demande;

(j) [repealed] M.R. 108/2001;

(k) from each applicant,

(i) written authorization granting the director access to information about the applicant, and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home where child care is to be provided, from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.0.1),

(ii) a criminal record check for each applicant dated within three months before the date of the application,

(iii) a child abuse registry check for each applicant and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home where child care is to be provided, dated within three months before the date of the application,

(iv) a criminal history disclosure statement for the applicant, and

(v) a consent to the disclosure of information about the applicant, and any children over 11 years of age who reside in the applicant's home where child care is to be provided, in a form approved by the director;

(k.1) from any adult person who resides in the applicant's home where child care is to be provided,

(i) written authorization granting the director access to information about the person from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.0.1),

(ii) a criminal record check dated within three months before the date of the licence application,

(iii) a child abuse registry check dated within three months before the date of the licence application,

j) [abrogé] R.M. 108/2001;

k) de la part de chaque requérant :

(i) l'autorisation écrite permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant où il offre des services de garderie, lesquels renseignements figurent dans un relevé des contacts antérieurs délivré conformément au paragraphe (2.0.1),

(ii) un relevé des antécédents judiciaires de chaque requérant, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iii) un relevé des mauvais traitements ayant trait à chaque requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison où il offre des services de garderie, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iv) une déclaration sur les antécédents judiciaires du requérant,

(v) un consentement à la communication de renseignements ayant trait au requérant et à tout enfant de plus de 11 ans qui réside dans la maison du requérant où il offre des services de garderie, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

k.1) de la part de tout adulte qui réside dans la maison du requérant où il offre des services de garderie :

(i) l'autorisation écrite permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements ayant trait à cette personne, lesquels renseignements figurent dans un relevé des contacts antérieurs délivré conformément au paragraphe (2.0.1),

(ii) un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iii) un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédant la date de la demande,

(iv) a criminal history disclosure statement for the person, and

(v) a consent to the disclosure of information about the person, in a form approved by the director;

(k.2) any additional information that the director requests to assess whether the applicant or any children over 11 years of age or adult person who resides in the applicant's home where child care is to be provided poses a risk to the health, safety or well-being of children;

(l) a copy of any policies of the group child care home that the applicant proposes to give to a parent or guardian upon enrolment of a child;

(m) subject to subsection (2.0.2), for an applicant for a new licence or an applicant who has not previously been a licensee under this Part, evidence that the applicant has, within eight years before the date of application, successfully completed 40 hours of course work, or fewer hours with the approval of the director, that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family child care; and

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution, or other institution or body, approved by the director.

35(2.0.1) The director shall make reasonable efforts to obtain the prior contact checks referred to in subclauses (2)(k)(i) and (k.1)(i) from each agency for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as the director considers reasonably necessary.

35(2.0.2) If, at the time of application, an applicant has not successfully completed the course work referred to in clause (2)(m), the applicant may be granted a licence subject to the condition that the applicant successfully complete the course work within 12 months after the date of the licence.

(iv) une déclaration sur les antécédents judiciaires de cette personne,

(v) un consentement à la communication de renseignements ayant trait à cette personne, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

k.2) tout renseignement additionnel que le directeur demande afin d'évaluer si le requérant ou tout enfant de plus de 11 ans ou adulte qui résident dans la maison du requérant où il offre des services de garderie, présentent un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants;

l) une copie des politiques de la garderie collective que le requérant envisage de remettre à l'un des parents ou des tuteurs au moment de l'inscription d'un enfant;

m) sous réserve du paragraphe (2.0.2), si elle est présentée par un requérant qui cherche à obtenir une nouvelle licence ou par un requérant qui n'a jamais été titulaire de licence sous le régime de la présente partie, la preuve que le requérant a, au cours des huit années qui ont précédé la demande, suivi avec succès une formation de 40 heures ou d'une durée moindre autorisée par le directeur qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur,

(ii) elle est offerte par un établissement ou un organisme qu'approuve le directeur, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

35(2.0.1) Le directeur fait les efforts voulus afin d'obtenir de chaque office les relevés des contacts antérieurs que visent les alinéas (2)k(i) et k.1(i), pour chaque région où la personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire.

35(2.0.2) Le requérant qui, au moment où il présente sa demande, n'a pas terminé avec succès la formation mentionnée à l'alinéa (2)m) peut obtenir une licence pour autant qu'il suive avec succès cette formation dans les 12 mois suivant la date de délivrance de la licence.

New person in resident licensee's home

35(2.0.3) If, after a licence has been issued or renewed, a child over 11 years of age or an adult person begins residing with the licensee in the home where child care is provided, the licensee must immediately advise the director, and

(a) with respect with the child, provide the documents referred to in subclauses 35(2)(k)(i), (iii) and (v) to the director, and upon request, any additional information referred to in clause 35(2)(k.2); and

(b) with respect to the adult person, provide the documents referred to in clause 35(2)(k.1) to the director, and upon request, any additional information referred to in clause 35(2)(k.2).

Renewal of licence

35(2.1) A licensee that wishes to renew its licence shall, in the form and manner specified by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence or such shorter time as is acceptable to the director, apply to renew the licence and the application must be accompanied by all of the following:

(a) a statement confirming that there has been no change with regard to any of the information and documentation provided

(i) under section 35, at the time of the application for a licence,

(ii) under subsection 35(2.0.3), if applicable, as to a change with regard to the persons residing in the home where child care is provided, or

(iii) under this section, at the time of the last licence renewal;

(b) if there has been any change in the information or documentation under clause (a), or any changes in the facility or in the manner of providing child care, a statement as to these changes;

(b.1) a current child abuse registry check, criminal record check, criminal history disclosure statement and a consent to the release of information if there has been any change with respect to the contents of these documents since they were submitted with the licence application;

Nouvelle personne dans la maison du titulaire de licence

35(2.0.3) Le titulaire de licence informe le directeur et accomplit les autres démarches suivantes, sans délai, si un enfant de plus de 11 ans ou un adulte commence à résider dans sa maison pendant que sa licence est en cours de validité :

a) dans le cas d'un enfant, il fournit au directeur les documents visés aux sous-alinéas 35(2)(k)(i), (iii) et (v) et, sur demande de sa part, tout renseignement additionnel visé à l'alinéa 35(2)(k.2);

b) dans le cas d'un adulte, il fournit au directeur les documents visés à l'alinéa 35(2)(k.1) et, sur demande de sa part, tout renseignement additionnel visé à l'alinéa 35(2)(k.2).

Renouvellement de la licence

35(2.1) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence demande le renouvellement de celle-ci, en la forme et de la manière que précise le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration de la licence ou dans le délai plus court que le directeur juge acceptable. Sont joints à la demande :

a) une déclaration attestant qu'il n'y a eu aucun changement aux renseignements et aux documents fournis :

(i) en vertu de l'article 35, au moment de la demande de licence,

(ii) en vertu de l'article 35(2.0.3), ayant trait aux personnes résidant dans la maison du titulaire de licence, le cas échéant,

(iii) en vertu du présent article, au moment du dernier renouvellement de licence;

b) si sont survenus des changements touchant les renseignements ou les documents visés par l'alinéa a), l'établissement ou la façon dont sont fournis les services de garde, une déclaration faisant état de ces changements;

b.1) une version mise à jour du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires, de la déclaration sur les antécédents judiciaires et du consentement à la communication de renseignements, si l'information fournie dans ces documents a changé depuis leur présentation lors de la demande de licence;

(c) confirmation by the licensee that the licensee continues to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued;

(d) any other information or additional documentation that the director considers necessary to determine the ability of the licensee to continue to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued.

35(2.2) Where the director is satisfied that a licensee and the facility in respect of which the licence was issued continue to meet the requirements and standards prescribed in the regulation, the director may issue a renewal of the licence to the licensee for a term not exceeding one year.

35(2.3) A person may apply to be added as a licensee to an existing group child care home licence if

(a) the person's application includes the information and documentation required under clauses (2)(h), (h.1), (i), (k), (k.2) and (m); and

(b) at the time of application, the group child care home licence is not held by the maximum number of licensees as set out in subsection (1.1).

35(2.4) No licensee shall provide overnight care at a group child care home without prior written authorization from the director.

35(2.5) Every licensee providing overnight care at a group child care home shall comply with the requirements of subsections 18(3), (9) and (14) and section 31, with such changes as the circumstances require.

35(2.6) Overnight care may be provided only by a licensee or a person who

(a) is 18 years of age or over;

(b) has provided written authorization granting the director access to information about the person from a prior contact check referred to in subsection (2.7);

c) une confirmation émanant du titulaire de licence et selon laquelle il continue de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée;

d) les autres renseignements ou documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de déterminer la capacité du titulaire de continuer à satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée.

35(2.2) S'il est convaincu que le titulaire de licence et l'établissement ayant fait l'objet de la licence continuent de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement, le directeur peut renouveler la licence du titulaire pour une période maximale d'un an.

35(2.3) Une personne peut demander que son nom soit ajouté, à titre de titulaire, à une licence de garderie collective :

a) si elle joint à sa demande les renseignements et les documents exigés en application des alinéas (2)h), h.1), i), k), k.2) et m);

b) si, au moment de la demande, la licence de garderie collective n'est pas détenue par le nombre maximal de titulaires prévu au paragraphe (1.1).

35(2.4) Il est interdit à tout titulaire de licence de fournir des services de garde de nuit dans une garderie collective sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.

35(2.5) Tout titulaire de licence qui fournit des services de garde de nuit dans une garderie collective est tenu de se conformer aux paragraphes 18(3), (9) et (14) ainsi qu'à l'article 31, lesquelles dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

35(2.6) Les services de garde de nuit ne peuvent être fournis que par un titulaire de licence ou une personne qui :

a) est âgé d'au moins 18 ans;

b) a fourni au directeur une autorisation écrite lui permettant d'avoir accès aux renseignements à son sujet figurant dans un relevé des contacts antérieurs visé au paragraphe (2.7);

(b.1) has provided a criminal record check, dated within three months before the date it is provided to the director;

(b.2) has provided a child abuse registry check, dated within three months before the date it is provided to the director;

(b.3) has provided a criminal history disclosure statement, in a form approved by the director;

(b.4) has provided a consent to the disclosure of information, in a form approved by the director;

(b.5) has provided any additional information that the director requests to assess whether the person poses a risk to the health, safety or well-being of children; and

(c) has completed

(i) a first aid course that includes CPR training relevant to the age group being cared for, within six months of commencing employment or within a period of time approved by the director, and

(ii) recertification of the first aid course and CPR training as required, within a period of time approved by the director.

35(2.7) Subsection (2.0.1) applies to the prior contact checks referred to in clause (2.6)(b).

35(2.7.1) A licensee must not leave an overnight staff person alone with a child until the director advises the licensee that the information provided under subsection 35(2.6) about the person is satisfactory.

35(2.8) An overnight staff person may administer patent or prescribed medicine to a child if

(a) before administering the medicine, the staff person has been authorized in writing to do so by the licensee;

(b) the medicine to be administered is supplied in the original container in the case of a patent medicine, or in a container supplied for the purpose by a pharmacist, in the case of a prescribed medicine; and

b.1) a fourni un relevé des antécédents judiciaires, délivré dans les trois mois précédents;

b.2) a fourni un relevé des mauvais traitements, délivré dans les trois mois précédents;

b.3) une déclaration sur les antécédents judiciaires de cette personne, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

b.4) un consentement à la communication de renseignements ayant trait à cette personne, qui revêt la forme qu'approuve le directeur;

b.5) a fourni tout renseignement additionnel que le directeur demande afin d'évaluer si cette personne présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants;

c) a suivi, au plus tard six mois après le début de son emploi ou dans le délai qu'approuve le directeur, un cours de premiers soins qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé et a obtenu au besoin une nouvelle attestation relativement au cours et à la formation dans le délai qu'approuve le directeur.

35(2.7) Le paragraphe (2.0.1) s'applique aux relevés des contacts antérieurs que vise l'alinéa (2.6)b).

35(2.7.1) Le titulaire de licence peut laisser les membres du personnel de nuit seuls avec des enfants uniquement après avoir été informé par le directeur que les renseignements fournis en vertu du paragraphe 35(2.6) au sujet de ces personnes sont satisfaisants.

35(2.8) Un membre du personnel de nuit peut administrer un médicament vendu sans ordonnance ou prescrit à un enfant si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a obtenu au préalable l'autorisation écrite du titulaire de licence;

b) le médicament vendu sans ordonnance est dans son contenant original et le médicament prescrit est dans un contenant fourni à cet effet par un pharmacien;

(c) after each dose is administered, the staff person records and initials in the licensee's records the date, time and amount of the dose administered.

Code of conduct and safety plan

35(2.9) Every licensee shall comply with the

- (a) code of conduct; and
- (b) safety plan.

35(2.9.1) Every licensee shall ensure that, as part of the safety plan for controlling visitor access, entry to the group child care home is locked and monitored during operating hours.

35(2.10) With respect to persons who

- (a) work with children with additional support needs;
- (b) are substitutes, as referred to in subsection 35(5.7); or
- (c) provide overnight care to children;

a licensee shall ensure that they

- (d) are instructed as to the requirements set out in the code of conduct and safety plan when they are first employed and annually afterwards; and
- (e) comply with the code of conduct and safety plan.

35(2.11) Every licensee shall provide a copy of the code of conduct to all parents and guardians of children enrolled in the group child care home.

35(2.12) On request, a licensee shall provide a copy of the safety plan to a parent or guardian of a child enrolled in the group child care home.

35(3) Every licensee shall keep all records and reports required by section 23 with respect to the children in attendance in the group child care home and shall comply with the other provisions of section 23.

c) il inscrit dans les dossiers du titulaire de licence la date et l'heure auxquelles le médicament a été administré ainsi que la dose qui a été donnée et paraphe cette inscription.

Code de conduite et plan de sécurité

35(2.9) Le titulaire de licence respecte :

- a) le code de conduite;
- b) le plan de sécurité.

35(2.9.1) Le titulaire de licence fait en sorte que les dispositions du plan de sécurité concernant le contrôle de l'accès des visiteurs à la garderie collective prévoient que l'entrée est verrouillée et surveillée durant les heures d'ouverture.

35(2.10) Le titulaire de licence fait en sorte que les personnes qui travaillent avec des enfants ayant des besoins supplémentaires qui sont des remplaçants visés au paragraphe 35(5.7) ou qui fournissent des services de garde de nuit soient informées des exigences du code de conduite et du plan de sécurité lorsqu'elles sont employées la première fois et chaque année par la suite et qu'elles respectent le code de conduite et le plan de sécurité.

35(2.11) Le titulaire de licence remet une copie du code de conduite à tous les parents et à tous les tuteurs d'enfants inscrits à la garderie collective.

35(2.12) Le titulaire de licence remet une copie du plan de sécurité au parent ou au tuteur d'un enfant inscrit à la garderie collective qui lui en fait la demande.

35(3) Le titulaire de licence de garderie collective conserve tous les registres et dossiers mentionnés à l'article 23 concernant les enfants qui fréquentent la garderie collective, et il doit se conformer aux autres dispositions de cet article.

35(3.1) A group child care home shall keep daily records that show when each licensee and overnight staff person provided child care at the group child care home and shall maintain these records on file for a period of two years.

35(4) to (4.2) [Repealed] M.R. 108/2001.

35(5) Except during the hours when overnight care is being provided, no person other than a licensee shall provide child care at a group child care home.

35(5.1) An overnight staff person may provide child care at a group child care home only during the hours when overnight care is being provided.

35(5.2) Except during the hours when overnight care is being provided, every licensee shall ensure that if either the number or ages of children as set out in the definition "family child care home" is exceeded, a second licensee is present to provide child care.

35(5.3) During the hours when overnight care is being provided, if either the number or ages of children as set out in the definition "family child care home" is exceeded, a minimum of two licensees or a licensee and an overnight staff person shall be present to provide child care in the group child care home.

35(5.4) A resident licensee shall provide child care at a group child care home for a total amount of time, calculated over any three month period, equal to or greater than the child care provided by any other licensee who is not a resident licensee.

35(5.5) In calculating the total amount of time that a licensee or resident licensee provides child care under subsection (5.4), time spent providing overnight care shall not be taken into consideration.

35(5.6) No child shall be provided child care at a group child care home for more than 18 hours in any 24 hour period, unless the director gives prior written approval to a licensee of the group home.

35(3.1) La garderie collective tient des registres quotidiens indiquant les heures pendant lesquelles chaque titulaire de licence et chaque membre du personnel de nuit a fourni des services de garde à la garderie et conserve ces registres dans ses dossiers pendant deux ans.

35(4) à (4.2) [Abrogés] R.M. 108/2001.

35(5) Sauf pendant les heures de garde de nuit, seuls les titulaires de licence peuvent fournir des services de garde dans une garderie collective.

35(5.1) Les membres du personnel de nuit ne peuvent fournir des services de garde dans une garderie collective que pendant les heures de garde de nuit.

35(5.2) Sauf pendant les heures de garde de nuit, le titulaire de licence fait en sorte que, si le nombre d'enfants prévu à la définition de « garderie familiale » ou l'âge de ceux-ci est dépassé, un autre titulaire de licence soit présent pour aider à fournir les services de garde.

35(5.3) Pendant les heures de garde de nuit, le titulaire de licence fait en sorte que, si le nombre d'enfants prévu à la définition de « garderie familiale » ou l'âge de ceux-ci est dépassé, au moins deux titulaires de licence ou un titulaire de licence et un membre du personnel de nuit soient présents pour fournir les services de garde dans la garderie collective.

35(5.4) La somme des heures des services de garde que fournit le titulaire de licence résident dans une garderie collective, calculée sur une période de trois mois, équivaut au moins à la somme des heures des services de garde que fournissent les autres titulaires de licence qui ne sont pas des titulaires de licence résidents.

35(5.5) Les services de garde de nuit sont exclus du calcul des heures des services de garde que fournit le titulaire de licence résident ou tout autre titulaire de licence en vertu du paragraphe (5.4).

35(5.6) Il est interdit de fournir des services de garde à un enfant dans une garderie collective pendant plus de 18 heures pour chaque période de 24 heures, à moins qu'un des titulaires de licence n'obtienne l'autorisation écrite du directeur.

35(5.7) When substitute care is being provided at a group child care home, a substitute is deemed to be a licensee for the purposes of subsections (5), (5.2) and (5.3).

35(6) [Repealed] M.R. 80/98.

35(7) Every licensee shall comply with the requirements of sections 23 to 32 with such changes as the circumstances require.

M.R. 23/87; 144/91; 80/98; 19/2000; 108/2001; 203/2001; 4/2003; 184/2004; 87/2006; 142/2009; 53/2010; 70/2011; 248/2014

35(5.7) Tout remplaçant qui travaille dans une garderie collective est réputé être un titulaire de licence pour l'application des paragraphes (5), (5.2) et (5.3).

35(6) [Abrogé] R.M. 80/98.

35(7) Le titulaire de licence est tenu de se conformer aux exigences des articles 23 à 32, avec les adaptations nécessaires.

R.M. 23/87; 34/89; 144/91; 80/98; 19/2000; 108/2001; 203/2001; 4/2003; 184/2004; 87/2006; 142/2009; 53/2010; 70/2011; 248/2014

PART F

FINANCIAL ASSISTANCE

Board and management committee requirements

36(1) A child care centre eligible to receive a grant under section 31 of the Act shall be operated by

(a) an incorporated organization which has as its primary objective the provision of child care, and of which the board of directors is elected by the membership and conforms to the requirements of subsection (2); or

(b) in the case of social, health or community service agencies, a management committee responsible for the operation of the child care centre and which conforms to the requirements of subsection (2).

36(2) A board of directors or management committee as required in subsection (1) shall consist of a minimum of five persons none of whom is a member of the immediate family of an employee of the child care centre and of whom

(a) a minimum of 20% are parents or guardians of children attending the child care centre; and

(b) not more than 20% are employees of the child care centre.

PARTIE F

AIDE FINANCIÈRE

Conseil d'administration et comité de gestion

36(1) Les garderies aptes à recevoir les subventions conformément à l'article 31 de la loi doivent être exploitées par l'un ou l'autre des organisations suivantes :

a) un organisme constitué en corporation, qui a pour objectif premier d'offrir des services de garde d'enfants, et dont le conseil d'administration est élu par les membres et répond aux exigences du paragraphe (2);

b) un comité de gestion responsable de l'exploitation de la garderie et qui répond aux exigences du paragraphe (2), dans le cas des organismes de services sociaux, de services communautaires ou de services de santé.

36(2) Le conseil d'administration mentionné au paragraphe (1) est composé d'un minimum de 5 personnes, dont aucune n'est membre de la famille immédiate d'un membre du personnel de la garderie et dont :

a) au moins 20 % sont des parents ou tuteurs d'enfants qui fréquentent la garderie;

b) au plus 20 % font partie du personnel de la garderie.

36(3) Notwithstanding clause (2)(a), a child care centre shall comply with the requirements for representation by parents or guardians on the board of directors or management committee within six months from the date on which the grant under section 31 of the Act is authorized.

36(3.1) [Repealed] M.R. 144/91.

36(4) An incorporated organization or agency provided for in subsection (1) may operate more than one child care facility where financial and program capabilities have been demonstrated to the satisfaction of the director.

36(5) An incorporated organization or agency provided for in subsection (1) shall provide in its by-laws for a minimum of one general meeting of the membership for each year of operation.

36(6) A child care centre eligible to receive a grant under section 31 of the Act shall include a provision in its articles of incorporation, charter or by-laws specifying that all parents or guardians of children attending the child care centre shall, on request, be provided with copies of the most recent audits, financial statements and approved budgets for the incorporated organization or agency.

M.R. 408/88; 293/89; 144/91; 108/2001; 184/2004; 142/2009

GRANTS

Grants to Child Care Centres

Grants to child care centres

37(1) Grants as authorized by the minister under section 31 of the Act, may be paid to licensees that provide child care in child care centres in amounts up to the maximum amounts as set out in Schedules A and A.1.

36(3) Malgré l'alinéa (2)a), les garderies sont tenues de se conformer aux exigences quant à la représentation des parents ou des tuteurs au sein du comité d'administration au plus tard 6 mois après que la subvention accordée en application de l'article 31 de la loi ait été accordée.

36(3.1) [Abrogé] R.M. 144/91.

36(4) Les organismes constitués en corporation et autres organismes mentionnés au paragraphe (1) peuvent exploiter plus d'une garderie lorsque le directeur est satisfait des ressources financières et de la suffisance du programme.

36(5) Les organismes constitués en corporation et autres organismes mentionnés au paragraphe (1) sont tenus de prévoir dans leurs règlements la tenue d'au moins une assemblée générale de leurs membres pour chaque année d'exploitation.

36(6) La garderie qui a droit à une subvention en vertu de l'article 31 de la *Loi* inclut, dans ses statuts constitutifs, sa charte ou ses règlements administratifs, une disposition permettant aux parents ou aux tuteurs des enfants qui fréquentent la garderie de recevoir, sur demande, une copie des vérifications, des états financiers et des budgets approuvés les plus récents de l'organisme ou de l'organisme constitué en corporation.

R.M. 408/88; 293/89; 144/91; 108/2001; 184/2004; 142/2009

SUBVENTIONS

Subventions destinées aux garderies

Subventions destinées aux garderies

37(1) Les subventions qu'autorise le ministre en vertu de l'article 31 de la *Loi* peuvent être versées aux titulaires de licence qui fournissent des services de garde dans des garderies. Le montant maximal des subventions est indiqué aux annexes A et A.1.

Enhanced operating grant for nursery schools

37(1.1) Instead of the annual operating grant set out in Schedule A, a licensee of a nursery school may be paid an enhanced operating grant, as set out in Schedule A.1, in accordance with the guidelines established by the director.

Grants to centres for construction, renovations and equipment

37(1.1.1) In addition to the grants referred to in Schedules A and A.1, grants may be paid to licensees of child care centres for the purpose of constructing or renovating centres or purchasing equipment.

Training grants for child care assistants and ECE IIs

37(1.2) A training grant may be paid to a licensee of a child care centre, on behalf of a child care assistant or an early childhood educator II who is employed by the centre, if the following conditions are met:

(a) if the employee is a child care assistant, he or she successfully completes course work that

- (i) leads to an E.C.E. II classification,
- (ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution in Manitoba approved by the director,
- (iii) consists of 40 hours of course work, or fewer hours with the approval of the director, and
- (iv) is commenced within the 12-month period before applying for the grant;

(b) if the employee is an early childhood educator II, he or she successfully completes course work approved by the director that

- (i) is offered by a publicly funded post-secondary institution in Manitoba approved by the director,
 - (i.1) consists of 40 hours of course work, or fewer hours with the approval of the director,
- (ii) leads to an ECE III classification, and
- (iii) is commenced within the 12-month period before applying for the grant;

Subvention de fonctionnement enrichie destinée aux pré-maternelles

37(1.1) Plutôt que de recevoir la subvention de fonctionnement annuelle visée à l'annexe A, le titulaire de licence de pré-maternelle peut recevoir une subvention de fonctionnement enrichie visée à l'annexe A.1, conformément aux lignes directrices établies par le directeur.

Versement de subventions aux garderies — construction, rénovation et achat de matériel

37(1.1.1) Les titulaires de licence de garderie peuvent recevoir, en plus des subventions visées aux annexes A et A.1, des subventions aux fins de la construction ou de la rénovation de garderies ou de l'achat de matériel.

Subventions de formation destinées aux aides des services à l'enfance et aux É.J.E. II

37(1.2) Le titulaire de licence de garderie peut recevoir une subvention de formation, au nom des aides des services à l'enfance ou des éducateurs des jeunes enfants II qui travaillent pour lui, si les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cas d'aides de services à l'enfance, ils suivent avec succès une formation :

- (i) menant à l'obtention du titre É.J.E. II,
- (ii) offerte par un établissement postsecondaire manitobain approuvé par le directeur et financé par le gouvernement,
- (iii) de 40 heures ou d'une durée moindre autorisée par le directeur,
- (iv) qui a débuté dans les 12 mois précédant la demande de subvention;

b) dans le cas d'éducateurs des jeunes enfants II, ils suivent avec succès une formation approuvée par le directeur :

- (i) et offerte par un établissement postsecondaire manitobain qu'il autorise et qui est financé par le gouvernement,
 - (i.1) de 40 heures ou d'une durée moindre autorisée par le directeur,
- (ii) menant à l'obtention du titre É.J.E. III,
- (iii) qui a débuté dans les 12 mois précédant la demande de subvention;

(c) the child care assistant or the early childhood educator II submits documentation satisfactory to the director

(i) setting out a description of the course work taken and the cost, and

(ii) verifying successful completion of the course work.

Amount of training grant

37(1.3) The amount of a training grant payable under subsection (1.2) is the cost of the course or courses up to a maximum of \$400 annually for each child care assistant or early childhood educator II.

Recruitment incentive grant

37(1.4) A recruitment incentive grant up to a maximum of \$3,000 may be paid in accordance with guidelines established by the director, to a licensee of a child care centre ("recruiting centre") on behalf of a person who

(a) commenced employment with the recruiting centre as an E.C.E. II or E.C.E. III on or after September 1, 2005; and

(b) meets the conditions set out in subsection (1.5).

Conditions for grant

37(1.5) A person eligible for the grant under subsection (1.4)

(a) must have been classified under subsection 30(3) of the Act as an E.C.E. II or E.C.E. III either

(i) after October 31, 1991, or

(ii) before October 31, 1991 on the basis of

(A) a diploma or degree in early childhood education from a publicly funded post secondary institution or other institution or body approved by the director, or

(B) a certificate of completion from a competency based program approved by the director;

c) les aides des services à l'enfance ou les éducateurs des jeunes enfants II présentent au directeur des documents qu'il juge satisfaisants et qui :

(i) donnent la description de la formation suivie et indiquent son coût,

(ii) attestent que la formation a été suivie avec succès.

Montant de la subvention

37(1.3) Le montant de la subvention de formation payable en vertu du paragraphe (1.2) équivaut au coût de la formation qu'ont suivie les aides des services à l'enfance ou les éducateurs des jeunes enfants II, jusqu'à concurrence de 400 \$ annuellement par personne.

Subvention d'encouragement au recrutement

37(1.4) Une subvention d'encouragement au recrutement d'un montant maximal de 3 000 \$ peut être versée, conformément aux lignes directrices établies par le directeur, à un titulaire de licence de garderie (ci-après appelée le « centre de recrutement ») pour le compte d'une personne qui :

a) d'une part, a commencé son emploi au centre de recrutement à titre de É.J.E. II ou III le 1^{er} septembre 2005 ou après cette date;

b) d'autre part, remplit les conditions indiquées au paragraphe (1.5).

Conditions de la subvention

37(1.5) La personne admissible à la subvention visée au paragraphe (1.4) doit remplir les conditions suivantes :

a) elle a été classée à titre de É.J.E. II ou III en vertu du paragraphe 30(3) de la *Loi* :

(i) soit après le 31 octobre 1991,

(ii) soit avant cette date, en fonction :

(A) d'un diplôme ou d'un grade en éducation des jeunes enfants obtenu d'un établissement ou d'un organisme qu'approuve le directeur, notamment un établissement postsecondaire financé par le gouvernement,

(B) d'un certificat obtenu dans le cadre d'un programme axé sur les compétences qu'approuve le directeur;

(b) during the two-year period before commencing employment with a recruiting centre as referred to in clause (1.4)(a), was not employed in a child care centre; and

(c) agrees in writing to remain employed at the recruiting centre or another child care centre for a minimum two-year consecutive period.

Amount of grant

37(1.6) The grant referred to in subsection (1.4) may be paid in two instalments as follows:

(a) up to \$1,500 after the person satisfactorily completes three months of employment with the centre or any required probation period, whichever occurs last;

(b) up to \$1,500 within 30 days of the beginning of the person's second year of employment at a child care centre.

Emergency grants

37(1.7) In addition to any other grant payable to a licensee of a child care centre under this section, an emergency grant may be paid if the director is satisfied, on the basis of an assessment of need, that an emergency grant is necessary for the continued operation of the child care centre.

Grants to Child Care Homes

Grants to child care homes

37(2) Grants as authorized by the minister under section 31 of the Act, may be paid to licensees that provide child care in family child care homes and group child care homes in amounts up to the maximum amounts as set out in Schedule B.

b) elle n'était pas employée par une garderie pendant la période de deux ans précédant le début de son emploi au centre de recrutement;

c) elle s'engage par écrit à demeurer au service du centre de recrutement ou d'une autre garderie pendant au moins deux années consécutives.

Montant de la subvention

37(1.6) La subvention visée au paragraphe (1.4) peut être remise en deux versements, de la façon suivante :

a) un montant maximal de 1 500 \$ est versé après que la personne a complété de façon satisfaisante une période de trois mois d'emploi dans le centre de recrutement ou toute période d'essai obligatoire, si cette période se termine en dernier;

b) un montant maximal de 1 500 \$ est versé dans les 30 jours suivant le début de la deuxième année d'emploi de la personne dans une garderie.

Subvention d'urgence

37(1.7) Outre les autres subventions payables au titulaire de licence de garderie sous le régime du présent article, une subvention d'urgence peut lui être versée si le directeur est convaincu, à la suite d'une évaluation des besoins, qu'une telle subvention doit être accordée pour que la garderie puisse continuer à être exploitée.

Subventions destinées aux garderies familiales

Subventions destinées aux garderies familiales

37(2) Les subventions qu'autorise le ministre en vertu de l'article 31 de la *Loi* peuvent être versées aux titulaires de licence qui fournissent des services de garde dans des garderies familiales et des garderies collectives. Le montant maximal des subventions est indiqué à l'annexe B.

Conditions for grant

37(2.1) A licensee that provides child care in a family child care home, or a group child care home, including a licensee of a group child care home referred to in subsection (2.2), is eligible to receive a training grant if the following conditions are met:

(a) the licensee successfully completes course work that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family child care;

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution approved by the director, and

(iii) consists of 40 hours of course work, or fewer hours with the approval of the director;

(b) the licensee submits documentation satisfactory to the director

(i) setting out a description of the course work taken and the cost, and

(ii) verifying successful completion of the course work.

Amount of grant

37(2.1.1) The amount of a training grant payable under subsection (2.1) is the cost of the course or courses taken by the licensee, to a maximum of \$400 annually.

37(2.2) [Repealed] M.R. 142/2009.

37(2.3) [Repealed] M.R. 80/98.

Inclusion Support Grants

Inclusion support grants

37(3) Subject to this section, grants as authorized by the minister under section 31 of the Act, may be paid to licensees that provide child care to children with additional support needs as set out in subsections (3.1) to (3.5).

Conditions de la subvention

37(2.1) Le titulaire de licence qui fournit des services de garde dans une garderie familiale ou une garderie collective, y compris une garderie collective que vise le paragraphe (2.2), est admissible à une subvention de formation si les conditions suivantes sont remplies :

a) le titulaire de licence suit avec succès une formation qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux services de garde fournis dans une garderie familiale, selon le directeur,

(ii) elle est offerte par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement et approuvé par le directeur,

(iii) elle dure 40 heures ou a, sous réserve de l'autorisation du directeur, une durée moindre;

b) il présente au directeur des documents que celui-ci juge satisfaisants et qui :

(i) donnent la description de la formation suivie et indiquent son coût,

(ii) attestent que la formation a été suivie avec succès.

Montant de la subvention

37(2.1.1) Le montant de la subvention de formation prévu au paragraphe (2.1) équivaut au coût de la formation qu'a suivie le titulaire de licence, jusqu'à concurrence de 400 \$ annuellement.

37(2.2) [Abrogé] R.M. 142/2009.

37(2.3) [Abrogé] R.M. 80/98.

Subventions visant l'inclusion

Subventions visant l'inclusion

37(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les subventions qu'autorise le ministre sous le régime de l'article 31 de la *Loi* peuvent, conformément aux paragraphes (3.1) à (3.5), être versées aux titulaires de licence qui fournissent des services de garde aux enfants ayant des besoins supplémentaires.

Inclusion support: staffing grants for centres and homes

37(3.1) A staffing grant may be paid to a licensee of a child care centre or child care home to assist with providing additional staff if a child with additional support needs is enrolled in the facility.

Amount of staffing grant

37(3.2) The amount of the staffing grant referred to in subsection (3.1) shall be based on the actual cost incurred by the facility for extra staffing provided that the director is satisfied that

- (a) the cost for extra staffing is reasonable; and
- (b) the support to be provided to the child with additional support needs is appropriate to his or her needs.

Report required for staffing grant

37(3.3) A licensee is not eligible to receive a staffing grant under subsection (3.1) unless the licensee submits a report respecting staffing in relation to children with additional support needs to the director

- (a) in the form required by the director; and
- (b) within 30 days after the end of the billing period to which the grant relates.

Inclusion support: specialized grants for centres and homes

37(3.4) A specialized grant to assist with the inclusion of children with additional support needs may be paid to a child care centre or a child care home for any of the following items or services provided that, in opinion of the director, it is essential for the inclusion of one or more children with additional support needs at the facility:

- (a) the purchase of specialized equipment;
- (b) renovations to the facility;
- (c) staff training;
- (d) any other item or service authorized by the director.

Subventions de dotation à l'intention des garderies et des garderies familiales

37(3.1) Une subvention de dotation peut être versée au titulaire de licence de garderie ou de garderie familiale afin de l'aider à engager plus de personnel si un enfant ayant des besoins supplémentaires est inscrit à l'établissement.

Montant de la subvention de dotation

37(3.2) Le montant de la subvention de dotation est établi en fonction des coûts réels de personnel supplémentaire qu'engage l'établissement pourvu que le directeur soit convaincu :

- a) que ces coûts sont raisonnables;
- b) que l'aide offerte à l'enfant est adaptée à ses besoins supplémentaires.

Rapport exigé

37(3.3) Le titulaire de licence ne peut recevoir la subvention de dotation que s'il remet au directeur, en la forme que celui-ci exige, un rapport concernant le personnel qui s'occupe des enfants ayant des besoins supplémentaires dans les 30 jours suivant la fin de la période de facturation à laquelle a trait la subvention.

Aide en matière d'inclusion — subvention ciblée

37(3.4) Une subvention ciblée visant l'inclusion d'enfants ayant des besoins supplémentaires peut être versée à une garderie ou à une garderie familiale aux fins indiquées ci-dessous si, selon le directeur, elle est essentielle à l'inclusion d'un ou de plusieurs de ces enfants :

- a) l'achat de matériel spécialisé;
- b) les travaux de rénovation faits dans l'établissement;
- c) la formation du personnel;
- d) toute autre fin qu'il approuve.

Supplementary daily grant — homes

37(3.5) Despite the repeal of Schedule C, if before the coming into force of this subsection

(a) a child with additional support needs was enrolled in a family or group child care home; and

(b) a supplementary daily grant referred to in Schedule C was paid to the licensee of that child care home on behalf of that child;

the licensee

(c) may continue to receive the supplementary daily grant on behalf of the child with additional support needs in addition to any subsidy for the child, to a maximum grant amount of \$4.75 per day; and

(d) while receiving the supplementary daily grant, may not receive a staffing grant referred to in subsection (3.1) in relation to that child.

Staff Replacement Grants

Replacement grant

37(3.6) If the director is satisfied that a licensee who provides child care in a family child care home or in a group child care home, or a child care assistant who is a full-time employee at a centre, is enrolled in an early childhood education workplace training program, a grant equalling the actual cost of employing a replacement, but not exceeding the maximum set by the minister, may be paid to the licensee or child care centre. In order for such a grant to be paid,

(a) the licensee must apply to the director and include all the information specified by the director;

(b) the training program must be a program approved by the director; and

(c) the director must be satisfied the replacement meets all the prescribed requirements and is suitable and necessary in the circumstances.

Subvention supplémentaire quotidienne

37(3.5) Malgré l'abrogation de l'annexe C, le titulaire de licence de garderie familiale ou de garderie collective qui recevait, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une subvention supplémentaire quotidienne visée à cette annexe à l'égard d'un enfant ayant des besoins supplémentaires qui y était inscrit peut continuer à la recevoir en sus de toute autre subvention qu'il touche pour cet enfant. Le montant quotidien maximal de la subvention supplémentaire est de 4,75 \$. Le titulaire ne peut toutefois également recevoir pour cet enfant la subvention de dotation mentionnée au paragraphe (3.1).

Subventions pour suppléant

Subvention pour suppléant

37(3.6) Si le directeur est convaincu qu'un titulaire de licence qui fournit des services de garde dans une garderie familiale ou dans une garderie collective ou qu'un aide des services à l'enfance qui est employé à temps plein d'une garderie est inscrit à un programme de formation en milieu de travail ayant trait à l'éducation des jeunes enfants, une subvention correspondant au coût réel rattaché à l'emploi d'un suppléant, mais n'excédant pas le plafond fixé par le ministre, peut être versée au titulaire de licence ou à la garderie. À cette fin :

a) le titulaire de licence doit présenter une demande au directeur et y inclure tous les renseignements que celui-ci exige;

b) le programme de formation doit être approuvé par le directeur;

c) le directeur doit être convaincu que le suppléant remplit les exigences réglementaires, qu'il est apte à être employé dans les circonstances et que sa présence est nécessaire dans un tel cas.

General Provisions re Grants

Dispositions générales
concernant les subventions**Condition governing all grants**

37(4) The director may require, as a condition of any grant under this section, that the recipient provide child care to children who have a demonstrated special need, or whose parents or guardians are receiving a subsidy.

Procedure re grants

37(5) The director shall establish the procedure to be followed for the purpose of determining the actual amount of financial assistance that may be paid to a licensee under this section; and as a condition of making grant payments to a licensee under this section the director may require a licensee to submit such information, documents and returns with respect to the operating of the facility and in such form as the director considers advisable.

Grants re extended operating hours

37(6) The director may, for the purpose of calculating the amount of start up and operating grants for which a licensee is eligible, make a payment of the licensee based on up to one and one-half times the facility's licensed number of child spaces where, in the opinion of the director, the licensee is regularly providing child care services which exceed the normal operating hours of a child care facility.

No grant re children of licensee

37(7) Notwithstanding subsection (2) no grant shall be made to a licensee who provides family child care or who operates a group child care home with respect to the children of the licensee in attendance at the facility operated by the licensee.

M.R. 34/89; 293/89; 144/91; 80/98; 72/90; 144/91; 80/98; 86/2000; 143/2000; 4/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006; 142/2009; 10/2010; 24/2011; 46/2015

Fees

38(1) In this section, "**private child care centre**" means a child care centre other than a non-profit child care centre.

Condition applicable à toutes les subventions

37(4) Le directeur peut soumettre l'octroi des subventions prévues au présent article à la condition que le bénéficiaire fournisse des services de garde à des enfants qui ont un besoin spécial reconnu, ou à des enfants qui reçoivent une allocation, soit directement, soit par l'entremise de leurs parents ou de leurs tuteurs.

Procédure à suivre

37(5) Le directeur établit la procédure à suivre pour déterminer le montant réel d'aide financière à accorder au titulaire de licence et, à titre de condition au paiement des subventions prévues au présent article, il peut exiger que le titulaire lui soumette les informations, documents et rapports relatifs à l'exploitation de l'établissement en la forme qu'il juge appropriée.

Subventions concernant les heures d'ouverture prolongées

37(6) Pour le calcul des subventions initiales et de fonctionnement auxquelles le titulaire de licence a droit, le directeur peut fonder le paiement sur le chiffre d'une fois et demie au maximum le nombre de places autorisées de l'établissement qui, à son avis, fournit des services de garde d'enfants régulièrement en dehors des heures d'ouverture normales des garderies.

Enfants du titulaire de licence

37(7) Malgré le paragraphe (2), aucune subvention n'est accordée au titulaire de licence d'une garderie familiale ou collective à l'égard de ses propres enfants qui fréquentent l'établissement qu'il exploite.

R.M. 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/98; 86/2000; 143/2000; 4/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006; 142/2009; 10/2010; 24/2011; 46/2015

Tarif

38(1) Dans le présent article, « **garderie privée** » s'entend de toute garderie autre qu'une garderie sans but lucratif.

Maximum daily fee

38(2) The maximum daily fee that a licensee who receives an annual operating grant, other than an enhanced operating grant for a nursery school, may charge for a space is the applicable amount set out in

- (a) Column 3 of Schedule D, for
 - (i) a licensed child care centre, or
 - (ii) a family child care home or group child care home with a licensee classified as an E.C.E. II or III; or
- (b) Column 4 of Schedule D, for a family child care home or group child care home with a licensee who is not classified as an E.C.E. II or III;

plus the applicable non-subsidized additional fee set out in Column 5 of Schedule D.

38(2.1) A licensee who does not receive an operating grant cannot charge a subsidized family more than the applicable amounts listed in Schedule D.

Maximum fee if nursery school receives enhanced operating grant

38(2.2) Instead of the fees set out in Schedule D, the maximum daily fee that a licensee of a nursery school that receives an enhanced operating grant may charge for a preschool age child, other than an infant, is the fee as set out in Schedule D.1.

No additional fee if nursery school receives enhanced operating grant

38(2.3) A licensee of a nursery school that receives an enhanced operating grant must not charge any additional fee other than the fee set out in Schedule D.1.

38(3) to (5) [Repealed] M.R. 144/91.

Frais quotidiens maximaux

38(2) Les frais quotidiens maximaux qu'un titulaire de licence recevant une subvention de fonctionnement annuelle, à l'exception d'une subvention de fonctionnement enrichie destinée à une pré-maternelle, peut exiger pour une place correspondent au montant applicable indiqué :

- a) à la colonne 3 de l'annexe D, à l'égard :
 - (i) soit d'une garderie tenue en vertu d'une licence,
 - (ii) soit d'une garderie familiale ou d'une garderie collective, si le titulaire de licence est classé É.J.E. II ou III;
- b) à la colonne 4 de l'annexe D, à l'égard d'une garderie familiale ou d'une garderie collective, si le titulaire de licence n'est pas classé É.J.E. II ou III.

Ces frais sont majorés des frais additionnels non subventionnés applicables conformément à la colonne 5 de l'annexe D.

38(2.1) Le titulaire de licence qui ne reçoit pas de subvention de fonctionnement ne peut exiger d'une famille à qui une allocation a été accordée des montants supérieurs à ceux indiqués à l'annexe D.

Frais maximaux — subvention de fonctionnement enrichie reçue par une pré-maternelle

38(2.2) Les frais quotidiens maximaux que le titulaire d'une licence de pré-maternelle qui reçoit une subvention de fonctionnement enrichie peut exiger à l'égard d'un enfant d'âge préscolaire qui n'est pas un enfant en bas âge sont indiqués à l'annexe D.1.

Frais additionnels

38(2.3) Le titulaire d'une licence de pré-maternelle qui reçoit une subvention de fonctionnement enrichie ne peut exiger que les frais indiqués à l'annexe D.1.

38(3) à (5) [Abrogés] R.M. 144/91.

No subsidy payable on additional fee

38(6) A licensee is not eligible to receive a subsidy for a fee charged by a licensee as set out in Column 5 (Maximum Non Subsidized Additional Fee) of Schedule D.

Condition re receiving operating grants

38(7) A licensee that receives an annual operating grant or an enhanced operating grant shall charge the same fee in respect of each child who receives the same type of care, as set out in Schedule D or D.1, as the case may be.

Prohibition re fees

38(8) Despite anything else in this regulation, where a licensee sets a fee for a child of an unsubsidized family that is less than the maximum fee permitted under Schedule D, the licensee shall not charge on account of any child a fee in excess of the lesser of the two fees.

Guaranteed fee payment

38(9) A private child care centre in respect of a child of an age indicated in Column 1 of Schedule E is for the type of child care provided for the period of time indicated opposite in Column 2 eligible to receive the guaranteed fee payment set out opposite in Column 3 for each child in attendance for 25% of the spaces licensed on April 18, 1991 that are utilized by subsidized children.

Calculation of payment

38(10) For the purposes of subsection (9), the guaranteed fee payment is calculated on the basis of attendance for at least 50% of the days within a billing period, including absent days.

M.R. 172/86; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 80/98; 108/2001; 184/2004; 139/2005; 87/2006

Absence de subvention à l'égard des frais additionnels

38(6) Le titulaire de licence ne peut recevoir une subvention pour les frais que vise la colonne 5 de l'annexe D et qu'il a facturés.

Condition applicable à la réception de subventions

38(7) Le titulaire de licence qui reçoit une subvention annuelle de fonctionnement ou une subvention de fonctionnement enrichie facture les mêmes frais à l'égard de tous les enfants qui reçoivent le même genre de services de garde, lesquels frais sont prévus à l'annexe D ou D.1.

Interdiction concernant les frais

38(8) Malgré les autres dispositions du présent règlement, les titulaires de licence qui fixent, pour un enfant d'une famille non subventionnée, des frais inférieurs au maximum prévu à l'annexe D ne peuvent fixer, pour d'autres enfants, des frais supérieurs au moins élevé de ces deux types de frais.

Versement garanti des frais

38(9) Les garderies privées sont admissibles, relativement à des enfants recevant des soins de garde pendant la période visée à la colonne 2 de l'annexe E et dont l'âge est précisé à la colonne 1, à un versement garanti des frais visés à la colonne 3 pour chaque enfant présent. Ce versement ne vise que 25 % des places autorisées au 18 avril 1991 qui sont occupées par des enfants pour qui une subvention est versée.

Calcul du paiement

38(10) Pour l'application du paragraphe (9), le versement garanti est subordonné à une fréquentation d'au moins 50 % des jours que comprend une période de facturation, y compris les jours d'absence.

R.M. 172/86; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 80/98; 108/2001; 84/2004; 184/2004; 87/2006

FEES RE CHILD CARE
CENTRES IN WORK SITES

Child care centres in work sites

39(1) Notwithstanding any other provision of this regulation, where the parents or guardians of a number of children enrolled in a work site child care centre are not in receipt of a subsidy under section 41, and where the board of directors of the work site child care centre makes a special application to the minister to charge those parents or guardians not in receipt of a subsidy a fee greater than otherwise permitted by this regulation, the minister may authorize that a specific number of the licensed child spaces at the work site child care centre be exempt from the maximum and uniform fee provisions of this regulation for a period up to one year, at which time a further application may be made to the minister.

39(2) The board of a work site child care centre making a special application under subsection (1) shall include with its application a sliding fee schedule, which is subject to approval by the minister, showing that the additional fees charged for children enrolled in the spaces authorized under subsection (1) will be based on family income age groupings or a combination of family income and age groupings.

M.R. 23/87; 293/89; 184/2004

CASUAL CHILD CARE

Child care provided on a casual basis

39.1(1) A licensee may provide child care to a child on a casual basis in accordance with a policy, approved by the director, that includes the following:

- (a) a description of the child care to be provided;
- (b) the maximum number of children for which child care may be provided;

FRAIS APPLICABLES AUX GARDERIES EN
MILIEU DE TRAVAIL

Garderies en milieu de travail

39(1) Malgré les dispositions du présent règlement, lorsque les parents ou tuteurs de plusieurs enfants inscrits à la garderie en milieu de travail ne reçoivent pas l'allocation prévue à l'article 41, et lorsque le conseil d'administration de cette garderie fait la demande spéciale au ministre de pouvoir imposer à ces parents ou tuteurs des tarifs qui dépassent ceux que le présent règlement prévoit, le ministre peut permettre qu'un certain nombre de places autorisées soient exemptées des dispositions du présent règlement relatives à la limite et à l'uniformité des montants pour une période d'un an, après quoi une nouvelle demande doit être faite au ministre.

39(2) Le conseil d'administration de la garderie en milieu de travail qui fait la demande spéciale prévue au paragraphe (1) joint à sa demande une grille de tarifs variables sujette à l'approbation du ministre, et qui démontre que les tarifs additionnels demandés pour les enfants inscrits dans les places autorisées conformément au paragraphe (1) sont établis à partir du revenu familial des groupes d'âges ou d'une combinaison du revenu familial, et des groupes d'âges.

R.M. 23/87; 34/89; 293/89

GARDE D'ENFANTS TEMPORAIRE

Services de garde fournis de façon temporaire

39.1(1) Le titulaire de licence peut fournir des services de garde à des enfants de façon temporaire en conformité avec la politique qu'approuve le directeur et qui comporte les éléments suivants :

- a) une mention des services de garde qui doivent être fournis;
- b) le nombre maximal d'enfants pour lesquels les services de garde peuvent être fournis;

(c) the maximum number of hours per day during which the child care may be provided;

(d) the fees to be charged.

Fees for child care on casual basis

39.1(2) A licensee shall not charge a fee for providing child care on a casual basis that exceeds the applicable maximum subsidized daily fee as set out in Column 3 or 4 of Schedule D.

M.R. 80/98; 184/2004

c) le nombre maximal d'heures par jour au cours desquelles les services de garde peuvent être fournis;

d) les frais qui doivent être facturés.

Frais quotidiens maximaux qui peuvent être facturés

39.1(2) Le titulaire de licence ne peut, pour la fourniture de services temporaires de garde d'enfants, facturer des frais supérieurs aux frais quotidiens maximaux subventionnés, comme le prévoit la colonne 3 ou 4 de l'annexe D.

R.M. 80/98; 184/2004

SUBSIDIES

Subsidy eligibility

40(1) An applicant for subsidy shall make written application in the form provided by the director and shall provide such information and evidence in support of the application as may be required by the director.

40(2) Where an applicant for subsidy is living with another person as the spouse of that person, the application shall be dealt with as if it were submitted by a married applicant and all provisions of this regulation which apply to applications of married persons shall apply to such application.

40(3) For the purpose of determining the number of days of child care during a billing period for which subsidy may be granted under this regulation, the individual needs of the applicant, the applicant's spouse, and the children of the applicant or the applicant's spouse, shall be determined on the basis of the number of days that

(a) a single, widowed, divorced or separated applicant is gainfully employed or is actively seeking employment; or

(b) a single, widowed, divorced or separated applicant is undertaking or is preparing to undertake educational improvement, upgrading or training, medical treatment, or a rehabilitation program; or

ALLOCATIONS

Admissibilité aux allocations

40(1) La personne qui demande une allocation le fait par écrit, au moyen de la formule fournie par le directeur et fournit les renseignements et preuves à l'appui de la demande que celui-ci peut exiger.

40(2) Lorsque le requérant vit maritalement avec une autre personne, la demande est considérée comme étant faite par une personne mariée, et les dispositions du présent règlement qui concernent les personnes mariées s'y appliquent.

40(3) Afin de déterminer le nombre de jours pendant la période de facturation pour lesquels des allocations de garde d'enfants sont accordées en application du présent règlement, les besoins personnels du requérant, de son conjoint et des enfants de l'un ou l'autre, sont établis sur la base des nombres de jours :

a) pendant lesquels le requérant célibataire, veuf, divorcé ou séparé travaille contre rémunération ou cherche activement de l'emploi;

b) pendant lesquels le requérant célibataire, veuf, divorcé ou séparé entreprend ou se prépare à entreprendre des cours de perfectionnement, de rattrapage ou de formation, ou suit un traitement médical ou un programme de réadaptation;

(c) in the case of a married applicant, both applicant and spouse are gainfully employed or are both actively seeking employment; or

(d) in the case of a married applicant, either the applicant or spouse is gainfully employed or is actively seeking employment, and the other is undertaking or preparing to undertake educational improvement, upgrading or training, medical treatment or a rehabilitation program;

(e) the child or family is assessed to require child care as a result of the child's or family's assessed mental, physical, social, emotional, developmental or language needs; or

(f) a child attends a nursery school for up to four consecutive hours per day, to a maximum of five days per week.

40(4) An application for subsidy made on behalf of a child who is 12 years of age may be approved until the conclusion of the school year in which the child has reached 13 years of age.

40(5) The director may authorize a subsidy or subsidies to be paid on behalf of a child with additional support needs aged over 13 years and not over 18 years.

40(6) Notwithstanding clause (3)(e), the director may authorize subsidies to be paid on behalf of families where individual needs have not been assessed, but where widespread special needs of the community support the use of child care for any child or family in that community.

M.R. 23/87; 408/88; 184/2004; 87/2006; 142/2009

Subsidy calculation

41(1) For applicants eligible for subsidy as determined under section 40, a subsidy may be paid to the applicant, or on behalf of the applicant, in an amount of up to the cost of care for each child receiving care for up to 10 hours per day as specified in Schedule D or D.1, as the case may be, for ages of children and types of care for not more than 260 days per year.

c) pendant lesquels le requérant et son conjoint travaillent tous les deux contre rémunération ou cherchent activement de l'emploi, dans le cas où le requérant est marié;

d) pendant lesquels le requérant ou son conjoint travaille contre rémunération ou cherche activement de l'emploi, tandis que l'autre entreprend ou se prépare à entreprendre des cours de perfectionnement, de rattrapage ou de formation, ou suit un traitement médical ou un programme de réadaptation, dans le cas où le requérant est marié;

e) pour lesquels la garde est jugée nécessaire en raison des besoins mentaux, physiques, sociaux, émotionnels, langagiers ou reliés au développement de l'enfant ou de sa famille;

f) pendant lesquels l'enfant fréquente une pré-maternelle durant un maximum de 4 heures consécutives par jour, jusqu'à concurrence de 5 jours par semaine.

40(4) La demande d'allocation faite pour le compte d'un enfant âgé de 12 ans peut être approuvée jusqu'à ce que se termine l'année scolaire durant laquelle l'enfant a atteint l'âge de 13 ans.

40(5) Le directeur peut autoriser le paiement d'allocation pour le compte d'un enfant ayant des besoins supplémentaires et âgé de plus de 13 ans mais de moins de 18 ans.

40(6) Par dérogation à l'alinéa (3)e), le directeur peut autoriser le paiement d'allocations à l'égard de toute famille dont les besoins n'ont pas été évalués, pourvu qu'elle fasse partie d'une communauté ayant des besoins spéciaux généralement reconnus qui nécessitent le recours aux services de garde pour tout enfant ou toute famille dans cette communauté.

R.M. 23/87; 408/88; 184/2004; 87/2006; 142/2009

Calcul de l'allocation

41(1) Les requérants admissibles à l'allocation prévue à l'article 40 peuvent se voir accorder, ou voir accorder en leur nom, jusqu'à concurrence des frais de garde pour chaque enfant confié à la garderie durant au plus 10 heures par jour et 260 jours par année, ainsi qu'il est précisé à l'annexe D ou D.1 relativement à l'âge des enfants et à la sorte de garde.

41(2) [Repealed] M.R. 80/98.

41(3) The subsidy to be paid pursuant to subsection (1) shall be reduced by an amount as determined under subsections (5) to (8).

41(4) The applicant is required to make full contribution, as may be assessed under subsections (5) to (8), for each complete billing period before any subsidy is paid to the applicant or on behalf of the applicant for that billing period.

41(5) Calculation of the annual amount that each applicant must contribute towards the cost of child care services provided under this regulation shall be based on the fee charged for child care services, and on allowable family deductions calculated as follows:

(a) where the applicant lives south of the 53rd parallel in Manitoba and

(i) is married and living with his or her spouse, the allowable family deductions of \$10,982, plus \$5,438 for the spouse, plus \$3,042 for each dependent child under the age of 18 years, or

(ii) is not married or is married but is not living with his or her spouse, the allowable family deductions of \$10,982, plus \$5,438 for the first dependent child under the age of 18 years, plus \$3,042 for each additional dependent child under the age of 18 years;

(b) where the applicant lives north of the 53rd parallel in Manitoba and

(i) is married and living with his or her spouse, the allowable family deductions of \$12,083, plus \$6,554 for the spouse, plus \$3,881 for each dependent child under the age of 18 years, or

(ii) is not married or is married but is not living with his or her spouse, the allowable family deductions of \$12,083, plus \$6,554 for the first dependent child under the age of 18 years, plus \$3,881 for each additional dependent child under the age of 18 years; and

41(2) [Abrogé] R.M. 80/98.

41(3) L'allocation accordée en application du paragraphe (1) est réduite du montant établi aux paragraphes (5) à (8).

41(4) Le requérant est tenu de payer la pleine contribution qui peut être établie aux paragraphes (5) à (8) pour chaque période de facturation complète avant que lui soit payée l'allocation pour cette période ou qu'elle soit déboursée en son nom.

41(5) Le requérant contribue au coût des services de garde d'enfants fournis conformément au présent règlement; le calcul du montant annuel qu'il doit payer est établi en fonction du tarif demandé pour les services de garde d'enfants et :

a) lorsque le requérant vit au Manitoba, au sud du 53^e parallèle, et :

(i) est marié et vit avec son conjoint, le calcul se fait en fonction de la déduction familiale permise de 10 982 \$, plus 5 438 \$ pour le conjoint, plus 3 042 \$ par enfant dépendant de moins de 18 ans,

(ii) n'est pas marié ou ne vit pas avec son conjoint, le calcul se fait en fonction de la déduction familiale permise de 10 982 \$, plus 5 438 \$ pour le premier enfant dépendant qui a moins de 18 ans, plus 3 042 \$ pour chaque autre enfant dépendant de moins de 18 ans;

b) lorsque le requérant vit au Manitoba, au nord du 53^e parallèle, et :

(i) est marié et vit avec son conjoint, le calcul se fait en fonction de la déduction familiale permise de 12 083 \$ plus 6 554 \$ pour le conjoint, plus 3 881 \$ par enfant dépendant de moins de 18 ans,

(ii) n'est pas marié ou ne vit pas avec son conjoint, le calcul se fait en fonction de la déduction familiale permise de 12 083 \$, plus 6 554 \$ pour le premier enfant dépendant qui a moins de 18 ans, plus 3 881 \$ pour chaque autre enfant dépendant de moins de 18 ans;

(c) where the applicant is applying for child care for a child with additional support needs, the allowable family deductions set out in clauses (a) or (b) shall be increased by \$1,643.

c) lorsque le requérant fait une demande de services de garde pour un enfant ayant des besoins supplémentaires, le calcul se fait en fonction d'une déduction familiale permise de 1 643 \$ qui s'ajoute aux déductions permises des alinéas a) ou b).

41(6) Families whose net annual income is less than the total allowable deductions shall make no contribution.

41(6) Les familles dont le revenu annuel net est inférieur à la déduction familiale permise n'ont pas de contributions à faire.

41(7) Families whose net annual income is greater than allowable family deductions but less than the combined total of allowable family deductions plus \$5,356 for each child receiving child care shall contribute 25% of the amount by which net annual income exceeds total allowable family deductions.

41(7) Les familles dont le revenu annuel net est supérieur à la déduction familiale permise mais inférieur au total de celle-ci plus 5 356 \$ par enfant qui reçoit des services de garde, doivent déboursier 25 % du montant de revenu annuel net qui excède la déduction familiale permise.

41(8) Families whose net annual income is greater than the total of allowable family deductions plus \$5,356 for each child receiving child care must contribute 50% of the difference between

41(8) Les familles dont le revenu annuel net est supérieur au total de la déduction familiale permise plus 5 356 \$ par enfant recevant des services de garde doivent payer 50 % de la différence entre a) et b) ci-dessous, plus 1 339 \$ par enfant recevant des services de garde :

(a) the net annual income; and

a) le revenu annuel net;

(b) total of allowable family deductions plus \$5,356 for each child receiving child care;

b) le total de la déduction familiale permise, plus 5 356 \$ par enfant recevant des services de garde.

plus \$1,339 for each child receiving child care.

41(9) In no event shall the applicant's contributions be more than the annual fee charged.

41(9) La contribution du requérant ne peut en aucun cas dépasser le tarif annuel demandé.

41(10) No subsidy shall be paid under this section to an applicant for subsidy operating a family child care home with respect to a child of the applicant, or any other child, who resides in the family child care home.

41(10) Aucune allocation n'est accordée au titulaire de licence d'une garderie familiale à l'égard de ses propres enfants ou des autres enfants qui y résident.

41(11) [Repealed] M.R. 80/98.

41(11) [Abrogé] R.M. 80/98.

M.R. 172/86; 334/87; 407/88; 408/88; 237/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/98; 184/2004; 87/2006; 145/2007; 142/2009; 76/2012

R.M. 172/86; 334/87; 407/88; 408/88; 34/89; 237/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/98; 184/2004; 184/2004; 87/2006; 145/2007; 142/2009; 76/2012

Attendance requirements

42(1) For the purpose of calculating the amount of contribution payable by an applicant when an applicant enrolls or withdraws in a billing period, the amount of contribution shall be pro-rated by dividing the number of eligible days of attendance following the date of enrollment, or the number of eligible days of attendance prior to the withdrawal date by the number of days in that billing period.

42(1.1) [Repealed] M.R. 80/98.

42(2) Where a child is in attendance at a licensed facility for 85% or more of the days within the period approved for the subsidized attendance of the child as determined under subsection 40(3), a subsidy may be paid for the total number of days comprising the approved period, including the days of non-attendance by the child, minus such amount as may be determined under section 41, as being the amount of contribution to be paid by the applicant.

42(3) Notwithstanding subsection (2), where a child with additional support needs is enrolled in a licensed facility and is in attendance for less than 85% of the days within the period approved for the subsidized attendance of the child under subsection 40(3), a subsidy may be paid for the total number of days comprising the approved period, including the days of non-attendance by the child, minus such amount as may be determined under section 41 as being the amount of contribution to be paid by the applicant.

M.R. 408/88; 116/94; 80/98; 142/2009

Facility child attendance report

42.1 To determine the number of days during a billing period for which a subsidy may be granted, the licensee of a facility must submit a facility child attendance report, in the form approved by the director, within 30 days after a billing period ends.

M.R. 4/2003

Temps requis de fréquentation

42(1) La contribution que verse le requérant qui s'inscrit ou se retire en cours de période de facturation se calcule au prorata, en divisant le nombre de jours de fréquentation admissibles qui suivent la date de l'inscription, ou le nombre de jours de fréquentation admissibles qui précèdent la date du retrait, par le nombre de jours dans la période de facturation.

42(1.1) [Abrogé] R.M. 80/98.

42(2) Lorsque l'enfant fréquente l'établissement autorisé pendant 85 % des jours visés au paragraphe 40(3) et compris dans la période pour laquelle la fréquentation de l'enfant est subventionnée, il peut être accordé un montant quotidien pour le nombre total de jours composant cette période, y compris les jours d'absence de l'enfant, moins le montant établi à l'article 41 à titre de contribution à verser par le requérant.

42(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un enfant ayant des besoins supplémentaires fréquente la garderie, le paiement d'allocations peut être autorisé si la fréquentation de l'enfant représente moins de 85 % des jours déterminés en application du paragraphe 40(3) en dedans de la période pour laquelle la fréquentation de l'enfant est subventionnée à la garderie, moins le montant établi en application de l'article 41 à titre de contribution à verser par le requérant.

R.M. 408/88; 34/89; 116/94; 80/98; 142/2009

Rapport de fréquentation

42.1 Aux fins du calcul du nombre de jours compris dans une période de facturation pour lesquels il est admissible à une subvention, le titulaire d'une licence visant un établissement remet, en la forme qu'approuve le directeur, un rapport concernant la fréquentation de l'établissement par les enfants dans les 30 jours suivant la fin de la période de facturation.

R.M. 4/2003

Subsidy payments authorized by director

43 The director may authorize under section 33 of the Act that further subsidy be paid to or on behalf of the applicant which may not exceed the difference between any subsidy of assistance determined in section 41 and the total cost of care determined in section 38.

M.R. 408/88; 72/90

Subsidy payments authorized by special agreement

44 Notwithstanding any other provision of this regulation where the director in special circumstances deems it advisable, the director may, by special agreement, authorize that subsidy payments be provided

(a) to an applicant, or on behalf of an applicant whose children are enrolled in a child care facility which is not operated by a holder of a licence; and

(b) to a licensee eligible to receive a grant under section 37 for a specified number of children to ensure access to those spaces by families as defined in the agreement.

M.R. 23/87; 144/91; 184/2004

44.1 [Repealed] M.R. 87/2006

M.R. 80/98; 87/2006

Repeal

45 Manitoba Regulation 8/86 is repealed.

Coming into force

46 This regulation comes into force on the first day of March, 1986.

Allocations autorisées par le directeur

43 Le directeur peut permettre, conformément à l'article 33 de la loi, qu'une allocation supplémentaire soit payée au requérant pour le compte d'un enfant, mais qui ne dépasse pas la différence entre l'allocation accordée en application de l'article 41 et le coût total des services de garde établi à l'article 38.

R.M. 408/88; 72/90; 184/2004

Paiement d'allocations autorisé par accord particulier

44 Malgré les dispositions du présent règlement, le directeur peut, dans les cas spéciaux où il le juge à propos et aux termes d'un accord particulier, autoriser le paiement d'allocations selon les modalités suivantes :

a) au requérant ou pour le requérant dont les enfants sont inscrits à une garderie qui n'est pas exploitée par le détenteur d'une licence;

b) à un titulaire de licence qui est apte à recevoir la subvention prévue à l'article 37 à l'égard d'un nombre déterminé d'enfants afin de garantir l'accès à un certain nombre de places par familles, tel qu'il est défini dans l'accord.

R.M. 23/87; 144/91

44.1 [Abrogé] R.M. 87/2006

R.M. 80/98; 87/2006

Abrogation

45 Le *Règlement du Manitoba 8/86* est abrogé.

Entrée en vigueur

46 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

R.M. 34/89

SCHEDULE A

MAXIMUM GRANTS FOR CHILD CARE CENTRES
(subsection 37(1))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Full Time Infant Child Care Centre	Full Time Preschool Child Care Centre	Nursery School 1 to 5 sessions per week	Nursery School 6 to 10 sessions per week	School Age Child Care Centre
Start up grant	Once only per space	\$450	\$450	\$245	\$245	\$450
Annual operating grant as of January 1, 2015	Annual per approved space	\$10,985	\$3,983	\$252 if not receiving an enhanced operating grant	\$504 if not receiving an enhanced operating grant	\$1,557

M.R. 408/88; 72/90; 144/91; 71/93; 116/94; 12/96; 80/98; 93/99; 86/2000; 108/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006; 145/2007; 142/2009; 10/2010; 223/2011; 76/2012; 184/2013; 46/2015

SCHEDULE A.1

MAXIMUM ENHANCED OPERATING GRANTS FOR NURSERY SCHOOLS
(subsection 37(1.1))

Column 1	Column 2	Column 3
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Amount
Enhanced operating grant for nursery schools, as of January 1, 2015	Annual, per approved space for a preschool-age child, other than an infant	\$3,983 if nursery school operates 52 weeks per year and 10 sessions per week, otherwise grant may be prorated.

M.R. 87/2006; 145/2007; 142/2009; 10/2010; 223/2011; 76/2012; 184/2013; 46/2015

SCHEDULE B

MAXIMUM GRANTS FOR FAMILY CHILD CARE HOMES
AND GROUP CHILD CARE HOMES
(subsection 37(2))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Family or Group Child Care Home	Family or Group Child Care Home	Family or Group Child Care Home
		Infant	Preschool	School Age
Start up grant	Once only per space	\$300	\$300	\$300
Annual operating grant as of January 1, 2015	Annual per approved space	\$1,766	\$1,262	\$739

M.R. 172/86; 334/87; 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/92; 71/93; 80/98; 93/99; 86/2000; 108/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006; 145/2007; 142/2009; 10/2010; 223/2011; 76/2012; 184/2013; 46/2015

SCHEDULE C

[Repealed]

M.R. 172/86; 293/89; 72/90; 144/91; 80/92; 71/93; 80/98; 143/2000; 142/2009

SCHEDULE D
 MAXIMUM DAILY FEES
 (subsection 38(2))

** A nursery school receiving an enhanced operating grant on or after of January 1, 2006 is not included in this Schedule. See Schedule D.1.*

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
AGE OF CHILD	TYPE OF CARE	MAXIMUM SUBSIDIZED DAILY FEES PER CHILD		MAXIMUM NON SUBSIDIZED ADDITIONAL FEE PER CHILD	CHILD CARE CENTRE* TOTAL MAXIMUM FEE PER CHILD	CHILD CARE HOME TOTAL MAXIMUM FEE PER CHILD
		Child Care Centres, * Family Child Care Homes or Group Child Care Homes where Licensee Classified as E.C.E. II or E.C.E. III	Family Child Care Homes or Group Child Care Homes where Licensee not Classified as E.C.E. II or E.C.E. III			
Infant	less than 4 hours per day	\$ 14.00	\$ 10.10	\$ 1.00	\$ 15.00	\$ 11.10
	4 hours to 10 hours per day	\$ 28.00	\$ 20.20	\$ 2.00	\$ 30.00	\$ 22.20
	More than 10 hours per day	\$ 42.00	\$ 30.30	\$ 3.00	\$ 45.00	\$ 33.30
Preschool Age	less than 4 hours per day	\$ 9.40	\$ 8.10	\$ 1.00	\$ 10.40	\$ 9.10
	4 hours to 10 hours per day	\$ 18.80	\$ 16.20	\$ 2.00	\$ 20.80	\$ 18.20
	More than 10 hours per day	\$ 28.20	\$ 24.30	\$ 3.00	\$ 31.20	\$ 27.30
School Age	Regular school days - for 1 period of attendance	\$ 5.15	\$ 5.15	\$ 1.00	\$ 6.15	\$ 6.15
	- for 2 periods of attendance	\$ 6.80	\$ 6.80	\$ 1.80	\$ 8.60	\$ 8.60
	- for 3 periods of attendance	\$ 8.30	\$ 8.30	\$ 2.00	\$ 10.30	\$ 10.30
	Inservice and school holidays less than 4 hours per day	\$ 9.40	\$ 8.10	\$ 1.00	\$ 10.40	\$ 9.10
	Inservice and school holidays 4 hours to 10 hours per day	\$ 18.80	\$ 16.20	\$ 2.00	\$ 20.80	\$ 18.20
More than 10 hours per day	\$ 28.20	\$ 24.30	\$ 3.00	\$ 31.20	\$ 27.30	

M.R. 172/86; 334/87; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 71/93; 80/98; 86/2000; 87/2006; 145/2007; 76/2012; 87/2013

SCHEDULE D.1

MAXIMUM DAILY FEES FOR NURSERY SCHOOLS
RECEIVING ENHANCED OPERATING GRANTS
(subsection 38(2.2))

Column 1	Column 2	Column 3
AGE OF CHILD	TYPE OF CARE	MAXIMUM SUBSIDIZED DAILY FEE PER CHILD AS OF JANUARY 1, 2006
Preschool age child, other than an infant	Up to 4 consecutive hours per day, to a maximum of 5 days.	\$5

M.R. 87/2006

SCHEDULE E
 GUARANTEED DAILY FEE PAYMENT
 (subsection 38(9))

Column 1	Column 2	Column 3
AGE OF CHILD	TYPE OF CARE	Private Child Care Centres licensed prior to April 18, 1991 Full amount
Preschool Age	less than 4 hours per day	\$ 2.30
	4 hours to 12 hours per day	\$ 4.60
	More than 12 hours per day	\$ 6.90
School Age	Regular school days	\$1.50 for 1 period of attendance \$3.00 for 2 or more periods of attendance
	Inservice and school holidays less than 4 hours per day	\$ 1.50
	Inservice and school holidays 4 hours to 12 hours per day	\$ 3.00
	More than 12 hours per day	\$ 4.50
Infant	less than 4 hours per day	\$ 3.40
	4 hours to 12 hours per day	\$ 6.80
	More than 12 hours per day	\$10.20

M.R. 144/91; 80/92; 71/93

ANNEXE A

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES
[paragraphe 37(1)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie à temps plein — enfants en bas âge	Garderie à temps plein — enfants d'âge préscolaire	Pré-maternelle 1 à 5 sessions par semaine	Pré-maternelle 6 à 10 sessions par semaine	Garderie d'enfants d'âge scolaire
Subvention initiale	unique par place	450 \$	450 \$	245 \$	245 \$	450 \$
Subvention de fonctionnement annuelle — à compter du 1 ^{er} janvier 2015	annuelle par place approuvée	10 985 \$	3 983 \$	252 \$ en l'absence d'une subvention de fonctionnement enrichie	504 \$ en l'absence d'une subvention de fonctionnement enrichie	1 557 \$

R.M. 408/88; 72/90; 144/91; 71/93; 116/94; 12/96; 80/98; 93/99; 86/2000; 108/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006; 145/2007; 142/2009; 10/2010; 223/2011; 76/2012; 184/2013; 46/2015

ANNEXE A.1

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENRICHIES MAXIMALES POUR PRÉ-MATERNELLES
[paragraphe 37(1.1)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Montant
Subvention de fonctionnement enrichie pour pré-maternelle — à compter du 1 ^{er} janvier 2015	annuelle par place approuvée pour des enfants d'âge préscolaire, à l'exception des enfants en bas âge	3 983 \$ si la pré-maternelle est exploitée 52 semaines par année, à raison de 10 sessions par semaine; dans les autres cas, la subvention peut être calculée au prorata

R.M. 87/2006; 145/2007; 142/2009; 10/2010; 223/2011; 76/2012; 184/2013; 46/2015

ANNEXE B

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES FAMILIALES ET COLLECTIVES
[paragraphe 37(2)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective
		enfant en bas âge	enfant d'âge préscolaire	enfant d'âge scolaire
Subvention initiale	unique par place	300 \$	300 \$	300 \$
Subvention de fonctionnement annuelle — à compter du 1 ^{er} janvier 2015	annuelle par place approuvée	1 766 \$	1 262 \$	739 \$

R.M. 172/86; 334/87; 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/92; 71/93; 80/98; 93/99; 86/2000; 108/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006; 145/2007; 142/2009; 10/2010; 223/2011; 76/2012; 184/2013; 46/2015

ANNEXE C

[Abrogée]

R.M. 172/86; 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/92; 71/93; 80/98; 143/2000; 142/2009

ANNEXE D

FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX
[paragraphe 38(2)]

* Les pré-maternelles qui reçoivent une subvention de fonctionnement enrichie à compter du 1^{er} janvier 2006 ne sont pas visées par la présente annexe. Voir l'annexe D.1.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
ÂGE DE L'ENFANT	GENRE DE GARDE	FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT		FRAIS ADDITIONNELS MAXIMAUX NON SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT	GARDERIE* — TOTAL DES FRAIS MAXIMAUX PAR ENFANT	GARDERIE FAMILIALE — TOTAL DES FRAIS MAXIMAUX PAR ENFANT
		Garderies*, garderies familiales ou garderies collectives — titulaire de licence classé É.J.E. II ou III	Garderies familiales ou garderies collectives — titulaire de licence non classé É.J.E. II ou III			
Enfant en bas âge	moins de 4 heures par jour	14,00 \$	10,10 \$	1,00 \$	15,00 \$	11,10 \$
	de 4 à 10 heures par jour	28,00 \$	20,20 \$	2,00 \$	30,00 \$	22,20 \$
	plus de 10 heures par jour	42,00 \$	30,30 \$	3,00 \$	45,00 \$	33,30 \$
Enfant d'âge préscolaire	moins de 4 heures par jour	9,40 \$	8,10 \$	1,00 \$	10,40 \$	9,10 \$
	de 4 à 10 heures par jour	18,80 \$	16,20 \$	2,00 \$	20,80 \$	18,20 \$
	plus de 10 heures par jour	28,20 \$	24,30 \$	3,00 \$	31,20 \$	27,30 \$
Enfant d'âge scolaire	jours scolaires					
	– pour 1 période de fréquentation	5,15 \$	5,15 \$	1,00 \$	6,15 \$	6,15 \$
	– pour 2 périodes de fréquentation	6,80 \$	6,80 \$	1,80 \$	8,60 \$	8,60 \$
	– pour 3 périodes de fréquentation	8,30 \$	8,30 \$	2,00 \$	10,30 \$	10,30 \$
	journées pédagogiques et vacances moins de 4 heures par jour	9,40 \$	8,10 \$	1,00 \$	10,40 \$	9,10 \$
	journées pédagogiques et vacances de 4 à 10 heures par jour	18,80 \$	16,20 \$	2,00 \$	20,80 \$	18,20 \$
	plus de 10 heures par jour	28,20 \$	24,30 \$	3,00 \$	31,20 \$	27,30 \$

R.M. 172/86; 334/87; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 71/93; 80/98; 86/2000; 87/2006; 145/2007; 76/2012; 87/2013

ANNEXE D.1

FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX — PRÉ-MATERNELLES RECEVANT
DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENRICHIES
[paragraphe 38(2.2)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
ÂGE DE L'ENFANT	GENRE DE GARDE	FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT — À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2006
Enfant d'âge préscolaire, à l'exception d'un enfant en bas âge	Maximum de 4 heures consécutives par jour, jusqu'à concurrence de 5 jours	5 \$

R.M. 87/2006

ANNEXE E
PAIEMENT GARANTI DE FRAIS QUOTIDIENS
[paragraphe 38(9)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
ÂGE DE L'ENFANT	GENRE DE SOINS	Garderies privées ayant obtenu une licence avant le 18 avril 1991 montant intégral
Enfants d'âge préscolaire	moins de 4 heures par jour	2,30 \$
	de 4 à 12 heures par jour	4,60 \$
	plus de 12 heures par jour	6,90 \$
Enfants d'âge scolaire	jours scolaires	1,50 \$ pour une période de fréquentation; 3,00 \$ pour au moins deux périodes de fréquentation
	journées pédagogiques, congés et vacances moins de 4 heures par jour	1,50 \$
	journées pédagogiques, congés et vacances de 4 à 12 heures par jour	3,00 \$
	plus de 12 heures par jour	4,50 \$
Enfants en bas âge	moins de 4 heures par jour	3,40 \$
	de 4 à 12 heures par jour	6,80 \$
	plus de 12 heures par jour	10,20 \$

R.M. 144/91; 80/92; 71/93